

L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°1.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, sous la présidence de Philippe VINÇON, Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, à Paris.

Nombre de membres en exercice : **28**

Nombre de présents : **20**

Membres représentés (procuration) : **27**

Quorum : **14**

Point 1 – Installation du Conseil d'administration provisoire par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Délibération 1.1 - Election du Président du Conseil d'administration

Exposé des motifs :

Le décret relatif à l'Institut Agro dispose en son article 8 que le Conseil d'administration élit son Président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de procéder à cette élection.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à **13**.. voix pour
à .../... voix contre
à **14**.. voix abstention

Projet de délibération n°1.1

Objet : Election du président

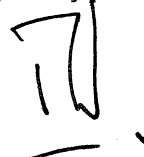
Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'institut Agro, notamment ses articles 8 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation portant nomination au Conseil d'administration provisoire de l'Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement ;

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, réuni le 24 janvier 2020, a élu comme président Monsieur Dominique CHARGE

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Directeur Général de
l'Enseignement et de la Recherche
Philippe VINÇON**



L'Institut Agro

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Conseil d'administration provisoire

Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.1.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dispose en son article 29 que le conseil d'administration provisoire adopte le règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur a pour vocation de compléter les dispositions du décret notamment en précisant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils, l'organisation des écoles internes, le périmètre des circonscriptions électorales et le nombre de sièges par circonscription (les domaines de compétences du règlement intérieur figurent à l'article 22 du décret susmentionné).

Le règlement intérieur de l'établissement traite des questions transversales et est complété par les règlements intérieurs des écoles internes qui traitent de leurs organisations et règles de fonctionnement spécifiques.

L'élaboration du règlement intérieur s'est faite en concertation avec les commissions des élus de chaque école.

Les règlements intérieurs des écoles internes ont été élaborés en reprenant la rédaction des règlements intérieurs en vigueur à AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro en y apportant les modifications de forme induites par le regroupement.

Il est donc demandé au Conseil d'administration provisoire d'adopter le règlement intérieur de l'établissement et les règlements intérieurs de ses deux écoles internes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés

OU

à voix pour

à voix contre

à voix abstention

Projet de délibération n°3.1.1

Objet : Approbation du règlement intérieur de l'établissement

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 22 et 29 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination au conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, adopte le règlement intérieur de l'établissement figurant en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE

Règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} - Organisation générale

Conformément à l'article 5 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'établissement comprend des écoles internes, des services et des services communs. Son siège est fixé ... [à compléter après la délibération du CA relative au siège de l'établissement]

Article 2 – Gouvernance de l'établissement

Conformément à l'article 7 du décret précité, l'établissement est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des enseignants, il est dirigé par un directeur général, assisté d'un secrétaire général et s'appuyant sur un comité des directeurs comprenant les directeurs d'école internes et les directeurs d'établissements associés.

Le comité des directeurs est réuni au moins une fois par mois par le directeur général, en présentiel ou par visioconférence. Le secrétaire général de l'établissement et, en tant que de besoin, les secrétaires généraux des écoles, participent aux réunions du comité de direction auxquelles le directeur général peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

TITRE II – LES ECOLES INTERNES

Article 3 – Les écoles internes

Les écoles internes exercent tout ou partie des missions de l'établissement définies à l'article 4 du décret précité. Dans le cadre fixé par l'établissement, elles sont dotées d'une forte autonomie en matière d'organisation, de formation, de recherche et financière. Chaque école interne met en œuvre pour le site qui la concerne la politique de site de l'établissement.

Chaque école interne dispose d'un règlement intérieur d'école précisant, pour ce qui la concerne, les responsabilités et l'organisation qui sont les siennes dans le cadre du présent règlement intérieur. Le règlement intérieur d'école est adopté par le conseil d'administration de l'établissement après avis du conseil d'école.

Article 3.1 – Liste des écoles internes

Conformément à l'article 27 du décret précité, l'établissement comprend 2 écoles internes :

- l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST), regroupant les implantations de Rennes, Angers et Beg-Meil, et dont le siège est à Rennes ;
- l'Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), regroupant les implantations de Montpellier, Florac, Villeneuve-lès-Maguelone et Salon-de-Provence, et dont le siège est à Montpellier.

Article 3.2 – Gouvernance des écoles internes

Conformément à l'article 12 du décret précité, chaque école interne est dirigée par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le directeur d'école interne s'appuie sur un comité de direction dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 3.3 – Organisation des écoles internes

Les écoles internes peuvent être composées de départements, de directions, d'instituts, de pôles thématiques, de services, de domaines agricoles ou d'autres composantes. Le règlement intérieur de l'école fixe la liste de ses composantes.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des composantes, directions et services de chaque école interne sont fixées par son règlement intérieur.

Article 3.4 – Les instances des écoles internes

Conformément à l'article 12 du décret précité, chaque école interne dispose d'un conseil d'école assisté de trois commissions :

- la commission des enseignants ;
- la commission de la recherche et de l'innovation ;
- la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le règlement intérieur de chaque école interne peut prévoir l'existence, les attributions et la composition d'autres instances consultatives.

La durée du mandat des membres du conseil d'école interne et des trois commissions est de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable ; les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Tout membre d'un conseil ou d'une commission empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 3.5 – Le conseil d'école interne

3.5.1 – Dispositions communes aux conseils d'écoles internes

3.5.1.1 – Attributions

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'école interne. Conformément à l'article 12 du décret précité, le conseil rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école et contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'établissement.

Le conseil est compétent sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école interne, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, de la mission d'appui à l'enseignement technique agricole des partenariats, des relations internationales et de la politique de site. Par ses avis ou ses recommandations, le conseil contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'établissement que l'école interne est chargée de mettre en œuvre.

Dans le cadre de la stratégie de l'établissement, chaque conseil d'école interne rend des avis ou formule des propositions notamment sur :

- 1° La création ou la suppression d'une école interne.
- 2° La modification du siège de l'établissement.
- 3° La stratégie de l'école interne, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat.
- 4° Le contrat d'objectif et de performance et le projet d'établissement en tant qu'il concerne l'école interne.
- 5° La politique de l'enseignement, la politique de l'appui à l'enseignement technique, les créations de diplômes propres à l'établissement et les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux.
- 6° La politique de recherche et d'innovation de l'établissement.
- 7° La politique de site.

8° La répartition des emplois au sein de l'établissement.

9° Le budget propre intégré de l'école et les emplois de l'école interne.

10° Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement intérieur de l'école interne.

11° Le règlement des études de l'établissement et le règlement des études de l'école interne.

12° L'organisation interne de l'école interne.

Conformément à l'article 19 du décret précité, les points mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus ne peuvent être approuvés par le conseil d'administration que sur avis conforme des conseils des écoles internes.

Le conseil peut également donner un avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration. Il peut proposer, à la majorité des membres présents ou représentés, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil des enseignants ou du conseil scientifique des points dont il juge nécessaire de débattre au sein de l'instance considérée.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur de l'école interne qui fixe l'ordre du jour.

3.5.1.2 – Composition

Le conseil d'école interne comprend entre 24 et 30 membres ainsi répartis :

- a) un ou plusieurs représentants de l'Etat ;
- b) un représentant du conseil régional du siège de l'école interne et, le cas échéant, un représentant du conseil régional d'une autre région d'implantation de l'école ;
- c) un ou plusieurs présidents d'université ou représentants d'organismes de recherche situés sur l'une des implantations de l'école ;
- d) des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- e) 50% de membres élus dont :
 - des représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - des représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
 - des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
 - des représentants des étudiants inscrits à titre principal dans un cursus de l'école.

Les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général de l'établissement sur proposition du directeur d'école interne. A l'exception des membres mentionnés au d), les membres de droit ou nommés peuvent se faire représenter. Les membres élus disposent d'un suppléant.

Conformément à l'article 12 du décret précité, le président du conseil d'école interne dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les modalités d'élection et d'exercice du mandat du président et du vice-président du conseil d'école interne figurent à l'article 4.5 du présent règlement intérieur.

Le directeur, le secrétaire général de l'école interne, l'agent comptable de l'établissement ou son fondé de pouvoir assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'école. Le directeur peut inviter aux réunions du conseil d'école interne, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

3.5.2 – Composition du conseil d'école d'Agrocampus Ouest

Le conseil d'école d'AGROCAMPUS OUEST comprend 28 membres ainsi répartis :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le président directeur général de l'Inra, ou son représentant ;
- le président de l'université de Rennes 1, ou son représentant ;
- le président de l'université d'Angers, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne,
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;

- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
- quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
- quatre représentants des étudiants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne.

3.5.3 – Composition du conseil d'école de Montpellier SupAgro

Le conseil d'école de Montpellier SupAgro comprend 28 membres ainsi répartis :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le président de l'université de Montpellier, ou son représentant ;
- le président directeur général du Cirad, ou son représentant ;
- le président du centre Inra Occitanie-Montpellier, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne, dont un représentant de l'association des anciens élèves de l'école interne ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - quatre représentants des étudiants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne.

Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité

3.6.1 – La commission des enseignants

Pour l'ensemble des attributions du conseil des enseignants, mentionnées dans le décret n° 92-171 du 21 février 1992, la commission des enseignants est consultée dans des conditions fixées par le conseil des enseignants de l'établissement.

Dans ce cadre la commission des enseignants est notamment consultée sur les profils de postes d'enseignants-chercheurs. Elle peut formuler des propositions sur toute question relative aux formations délivrées par l'école interne.

La commission des enseignants se réunit au moins trois fois par an et avant chaque réunion du conseil des enseignants de l'établissement pour instruire les points à l'ordre du jour de ce conseil dès lors qu'ils concernent l'école interne. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil des enseignants de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

Les avis et propositions de la commission des enseignants sont transmis au conseil des enseignants de l'établissement ainsi qu'au conseil de l'école interne.

Outre le directeur d'école interne, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend au moins 20 membres ainsi répartis :

- au moins dix représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs six représentants élus au conseil des enseignants de l'établissement au titre de l'école interne ;
- au moins dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs six représentants élus au conseil des enseignants de l'établissement au titre de l'école interne.

Le règlement intérieur de l'école interne fixe la composition de sa commission des enseignants.

3.6.2 – La commission de la recherche et de l'innovation

Pour l'ensemble des attributions du conseil scientifique, mentionnées dans le décret n° 92-171 du 21 février 1992, la commission de la recherche et de l'innovation est consultée dans des conditions fixées par le conseil scientifique de l'établissement.

La commission de la recherche et de l'innovation est également consultée ou peut formuler des propositions sur toute question relative aux activités de recherche de l'école interne. Elle peut aussi formuler des avis ou être consultée sur les questions générales de politique scientifique de l'établissement, en amont du conseil scientifique.

Les avis et propositions de la commission de la recherche et de l'innovation sont transmis au conseil scientifique de l'établissement ainsi qu'au conseil de l'école interne. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil scientifique de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

La commission de la recherche et de l'innovation comprend dix-sept membres :

- le directeur de l'école interne ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'établissement, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école interne en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- deux représentants des professeurs et personnels assimilés, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des étudiants inscrits en doctorat dans l'établissement, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne.

La commission de la recherche et de l'innovation élit son président, en son sein, parmi les personnalités extérieures.

La commission de la recherche et de l'innovation se réunit au moins deux fois par an et avant chaque réunion du conseil scientifique de l'établissement.

3.6.3 – La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante est consultée sur les orientations des enseignements, sur le règlement des études, ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études. Il émet des avis ou peut formuler des propositions sur les questions relatives à la vie étudiante, notamment les activités sportives, culturelles ou sociales, l'hébergement, la santé et la prévention, sur toutes ces questions, la commission est compétente à la fois sur les sujets propres à l'école interne mais également sur les sujets concernant l'ensemble des écoles internes, et, d'une façon générale sur les enjeux nationaux de la vie étudiante.

Les avis et propositions de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante sont transmis au conseil de l'école interne.

Outre le directeur d'école interne, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend 16 membres :

- trois représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
- deux représentants des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens ;
- huit représentants des étudiants.

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante se réunit au moins trois fois par an.

3.7 – Dispositions communes au conseil d'école interne et aux commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité

Le secrétaire général de l'école interne, ou son représentant, assiste aux réunions du conseil d'école interne et des commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité avec voix consultative. Le directeur de l'école peut inviter aux réunions du conseil d'école interne, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'école interne et aux commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité :

- les personnels exerçant à titre principal leurs fonctions au sein de l'école interne;
- les étudiants inscrits à titre principal à une formation de l'école interne.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ETABLISSEMENT ET DES ECOLES INTERNES

Article 4 – Organisation des réunions des conseils

Sont régis par le présent titre :

- les trois conseils de l'établissement (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants) ;
- les conseils d'école interne et les commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité.

Article 4.1 – Convocation des réunions

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance par voie électronique.

Article 4.2 – Participation aux réunions

Conformément à l'article 19 du décret précité :

- Sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 1er et 6 du décret précité sont adoptées après avis conforme des conseils des écoles internes et les délibérations prévues aux 1° et au 2° de l'article 9 du décret précité sont adoptées, en tant qu'elles les concernent, après avis des conseils des écoles internes.

Conformément à l'article 21 du décret précité, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus sont étendues aux conseils et commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité sachant que la règle de quorum spécifique pour les délibérations du conseil d'administration en matière budgétaire n'est pas applicable aux conseils d'écoles internes.

Les votes ont lieu à main levée, cependant le vote s'effectue à bulletin secret lorsque la délibération concerne une personne physique ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 4.3 – Consultation des conseils par voie électronique

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie électronique peut être décidé par son président lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil considéré. Cette procédure est régie par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, la direction générale adresse aux membres titulaires du conseil un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;
- la délibération proposée ;
- le délai imparti à chaque conseiller pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Pendant le délai mentionné ci-dessus, chaque conseiller a la possibilité de faire part de ses observations et avis à l'ensemble des membres du conseil.

Les observations, avis et vote doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les conseillers qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme étant absents pour l'établissement du quorum. Les conseillers qui exprimeront leur vote en dehors du délai mentionné ci-dessus seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret - soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique - un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

A l'issue du délai mentionné ci-dessus, la direction générale informe par voie électronique les membres du conseil des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement ou, le cas échéant, dans les délais et conditions fixés par l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

Article 4.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne

Conformément à l'article 8 du décret précité, le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

Les présidents et vice-présidents des conseils d'école interne sont élus en leur sein parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne.

Les présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne sont élus dans les conditions suivantes :

a) En cas de pluralité de candidatures, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix participent à un second tour lors duquel l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix le doyen d'âge est élu.

b) En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'élection des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne a lieu à bulletin secret. Les candidatures doivent être respectivement adressées au directeur général de l'établissement et au directeur d'école interne au moins quinze jours avant l'élection.

Les mandats des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne sont renouvelables, ils prennent fin à l'expiration du mandat du conseil considéré.

Au sein de chaque conseil, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président d'un conseil, l'élection d'un nouveau président ou vice-président, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée lors de la première réunion dudit conseil suivant la survenance de la démission ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire concomitant de son président et de son vice-président, le conseil est temporairement présidé par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration et les conseils d'école interne chargés d'élire leurs présidents sont convoqués respectivement par le directeur général de l'établissement et par le directeur d'école interne, ils sont présidés, jusqu'à ce que l'élection de leur nouveau président soit acquise, par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances nationales

Les facilités suivantes sont accordées aux membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des enseignants de l'établissement afin de permettre la tenue de réunions préparatoires de ces conseils entre les représentants élus des écoles internes :

1° Des autorisations accordées par le directeur général pour participer à ces réunions ;

2° La mise à disposition de locaux au siège de l'établissement pour ces réunions ou, le cas échéant, des moyens de réunions par visioconférence ;

3° La prise en charge des frais de déplacement liés à ces réunions.

TITRE IV – AUTRES INSTANCES

Article 5 - Commission consultative paritaire des personnels contractuels

Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat l'établissement comprend dans chaque école interne une commission consultative paritaire des personnels contractuels. Les personnels contractuels relèvent de la commission consultative paritaire de l'école interne dans laquelle ils sont affectés. Les personnels contractuels de l'établissement affectés en dehors d'une école interne relèvent de la commission paritaire d'école interne la plus proche du lieu de leur affectation.

Article 6 – Commissions diverses

Article 6.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

Article 6.1.1 – Commission de contrôle des opérations électorales d'établissement

La commission de contrôle des opérations électorales d'établissement est composée comme suit :

- 2 représentants titulaires, ou leurs suppléants, du personnel enseignant,
- 2 représentants, ou leurs suppléants, des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission, son président et ses trois assesseurs.

Article 6.2 - Commission Primes de charges administratives

En application de l'article 3 du décret n° 93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, une commission devant donner un avis sur les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives est institué dans chaque école interne dans les conditions prévues au présent article.

La commission est animée par le directeur d'école interne ou son représentant.

Pour composer la commission, chaque conseil de département de formation et de recherche propose parmi les enseignants-chercheurs rattachés au département :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des professeurs ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des maîtres de conférences.

La proposition de composition de la commission est approuvée par le conseil de l'école interne.

Article 6.3 – Commission permanente du Conseil des enseignants

Au sein de chaque école interne, une commission permanente du conseil des enseignants est consultée, dans les conditions prévues par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 sur les dossiers de titularisation, ainsi que sur les demandes de mutations et de détachement des enseignants-chercheurs de l'école interne considérée.

Elle est composée comme suit :

- trois professeurs, ou leurs suppléants ;
- trois maîtres de conférence, ou leurs suppléants.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus au sein du conseil des enseignants par leurs collèges respectifs par et parmi les professeurs et les maîtres de conférence de l'école interne considérée.

Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la situation d'un professeur, la commission se réunit en formation restreinte aux professeurs.

Article 6.4 – Commission Finance et emploi

Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » chargée de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur la politique de l'emploi de l'établissement.

Chaque conseil école interne désigne en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » de l'école interne, chargé de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur la politique de l'emploi de l'école interne.

Article 6.5 – Modalités de réunions des commissions

Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité se réunissent en présentiel.

Lorsque les circonstances le justifient certains membres de commission peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de communication électronique.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être consultées par voie électronique.

TITRE V – REGIME ELECTORAL

Article 7 - Modalités d'élection

Conformément à l'article 17 du décret précité, les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les élections aux différents conseils et commissions mentionnés à l'article 4 du présent règlement intérieur sont organisées selon les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élections des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Dans l'objectif de favoriser la participation au scrutin, les élections des représentants des étudiants ont lieu au cours du dernier semestre de l'année civile, leur mandat restant toutefois synchronisé avec celui des représentants des personnels.

Article 8 - Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'établissement

Conformément à l'article 22 du décret précité, il est mis en place des circonscriptions électorales et le nombre de sièges qui leurs sont attribués afin d'assurer une représentation équilibrée des personnels et des étudiants de l'établissement et de ses écoles internes au sein des différents conseils.

Les circonscriptions électorales correspondent au périmètre de chaque école interne.

Chaque personnel dépend de la circonscription électorale de l'école interne dans laquelle il est affecté.

Les personnels qui ne sont pas affectés dans une école interne dépendent de la circonscription électorale de l'école interne la plus proche de leur lieu d'affectation.

Chaque étudiant dépend de la circonscription électorale de l'école interne dans laquelle il est inscrit à titre principal.

Article 8.1 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Etudiants	Total
Agrocampus Ouest	2 sièges	2 sièges	2 sièges	2 sièges	8 sièges
Montpellier SupAgro	2 sièges	2 sièges	2 sièges	2 sièges	8 sièges

Article 8.2 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Doctorants	Total
Agrocampus Ouest	2 sièges	1 siège	2 sièges	1 siège	6 sièges
Montpellier SupAgro	1 siège	2 sièges	1 siège	2 sièges	6 sièges

Article 8.3 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil de enseignants sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Total
Agrocampus Ouest	6 sièges	6 sièges	12 sièges
Montpellier SupAgro	6 sièges	6 sièges	12 sièges

Article 9 - Sections disciplinaires

La composition et les attributions des sections disciplinaires compétentes en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et des usagers sont définies par les articles R812-24-1 à R812-24-39 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article R812-24-39-1 de ce code, chaque école interne comprend une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10 - Publicité**

Les délibérations à portée générale du conseil d'administration sont publiées sur le site web de l'établissement, ou à défaut sur les sites web des écoles internes, les autres délibérations et décisions sont publiées sur le site intranet de l'établissement.

Les délibérations ou les comptes rendus relatifs à la situation d'une personne physique ne sont pas publiés.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 11 – Commissions et comités transitoires des écoles internes**

Dans l'attente de la mise en place des commissions et comités réglementaires, les commissions et comités transitoires mentionnés aux articles 12.1 et 12.2 ci-après sont mis en place dans chaque école interne.

Ces instances consultatives sont constituées à partir des conseils et comités en exercice dans chaque établissement avant la publication du décret précité, il débattent et donnent des avis sur les sujets qui entraînent dans la compétence desdits conseils et comités.

Ces instances consultatives sont réunies en tant que de besoin à l'initiative du directeur de l'école interne, qui les préside, ou sur demande d'au moins la moitié de leurs membres.

Article 11.1 – Commissions transitoires

Jusqu'à l'installation des commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité, les commissions transitoires suivantes sont mises en place dans chaque école interne :

- a) une commission transitoire des enseignants, composée des membres du conseil des enseignants en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- b) une commission transitoire de l'enseignement et de la vie étudiante composée des membres du conseil l'enseignement et de la vie étudiante en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- c) une commission transitoire de la recherche et de l'innovation composée de membres du conseil scientifique en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée.

Article 11-2 – Comités transitoires d'école

Jusqu'à l'installation des comités sociaux d'administration prévu à l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique les comités transitoires suivants sont mis en place dans chaque école interne :

- a) un comité technique transitoire d'école interne composé des membres du comité technique en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- b) un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail transitoire d'école interne composé des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée.

Article 12 – Comité technique transitoire d'établissement

Jusqu'à l'installation des comités sociaux d'administration prévu à l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique un comité technique transitoire d'établissement est mis en place, ce comité est composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants.

Les membres du comité technique transitoire d'établissement sont désignés à parité par chaque comité technique transitoire d'école interne.

Le comité technique transitoire d'établissement est réuni en tant que de besoin à l'initiative du directeur général de l'établissement – ou à défaut de l'administrateur provisoire -, qui le préside, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 13 – Fondations universitaires

Conformément à l'article 27 du décret précité, les deux fondations universitaires, SupAgro Fondation et la Fondation AGROCAMPUS OUEST, sont transférées à l'établissement et demeurent régies par leurs statuts respectifs dans l'attente d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil d'administration provisoire qui doit intervenir avant le 31 décembre 2020.

L'Institut Agro

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Conseil d'administration provisoire

Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.1.2

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 3 - Questions d'organisation ou de fonctionnement général
Délibération : 1.2 - Adoption du règlement intérieur de l'école interne AGROCAMPUS OUEST

Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dispose en son article 29 que le Conseil d'administration provisoire adopte le règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur a pour vocation de compléter les dispositions du décret notamment en précisant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils, l'organisation des écoles internes, le périmètre des circonscriptions électorales et le nombre de sièges par circonscription (les domaines de compétences du règlement intérieur figurent à l'article 22 du décret susmentionné).

Le règlement intérieur de l'établissement traite des questions transversales et est complété par les règlements intérieurs des écoles internes qui traitent de leurs organisations et règles de fonctionnement spécifiques.

L'élaboration du règlement intérieur s'est faite en concertation avec les commissions des élus de chaque école.

Les règlements intérieurs des écoles internes ont été élaborés en reprenant la rédaction des règlements intérieurs en vigueur à AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro en y apportant les modifications de forme induites par le regroupement.

Il est donc demandé au Conseil d'administration provisoire d'adopter le règlement intérieur de l'établissement et les règlements intérieurs de ses deux écoles internes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à 20. voix pour
à 0. voix contre
à 7. voix abstention

Projet de délibération n°3.1.2

Objet : Adoption du règlement intérieur de l'école interne AGROCAMPUS OUEST

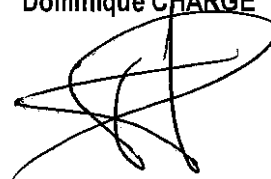
Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 22 et 29 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination au conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, adopte le règlement intérieur de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) figurant en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE





Règlement Intérieur

Projet de RI ACO école interne

REGLEMENT INTÉRIEUR AGROCAMPUS OUEST- ECOLE INTERNE

Le présent règlement intérieur, vise définir les règles d'organisation et de discipline applicables au sein d'AGROCAMPUS OUEST.

Il se compose d'une partie réglementaire, répartie en chapitres, dont la création et la révision sont soumises à avis du comité sociale d'administration et délibération du Conseil d'administration et d'annexes mentionnées dans le document principal sous forme de renvoi.

Ces annexes peuvent être de nature juridique différente :

- a. elles peuvent faire partie intégrante du dispositif réglementaire ayant été établies selon les mêmes règles que le RI par délibération du CA ;
- b. elles peuvent n'emporter d'obligations ou créer des droits qu'envers les agents, ou les usagers qui y ont expressément souscrit (les chartes). Elles sont également soumises à approbation du CA ;
- c. elles peuvent n'emporter aucun droit, ni aucune obligation, s'agissant de règles de gestion relevant de la seule compétence du Directeur général. Elles figurent en annexe du RI dans un seul souci d'information du CA. Elles traduisent un engagement de l'administration de l'école à appliquer les règles de procédure ainsi posées.

La nature et la portée juridique de chacune des annexes sont précisées lors de la mention de son renvoi selon la typologie suivante :







- a. annexe RI = fait partie intégrante du RI
- b. annexe RS = concerne une réglementation spécifique
- c. annexe NR = non réglementaire – pour information

CHAPITRE I - LA GOUVERNANCE	3
1. LES CONSEILS	3
1.1. MODE DE REPRESENTATION - ORGANISATION	4
1.1.1 Le Conseil d'administration.....	4
1.1.2 Le Conseil Scientifique	5
1.1.3 Le Conseil des Enseignants	5
1.1.4 Le Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante	5
1.2. ORGANISATION EN FORMATIONS RESTREINTES	5
1.2.1 Le Conseil d'école interne.....	5
1.2.2 La Commission de la recherche et de l'innovation	6
1.2.3 La Commission des Enseignants.....	6
1.2.4 La Commission de l'Enseignement et de la Vie Etudiante	6
1.2.5 Dispositions communes aux formations restreintes de campus	6
2. ASSEMBLEE DES ETUDIANTS	7
2.1. ATTRIBUTION.....	7
2.2. COMPOSITION	7
3. LES AUTORITES EXECUTIVES	7
3.1. LE DIRECTEUR D'ECOLE INTERNE	7
3.2. LE SECRETAIRE GENERAL	7
3.3. LES DIRECTEURS DELEGUES	7
3.4. LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENT	7
3.5. LES DIRECTEURS DE DIRECTIONS TRANSVERSALES D'APPUI	7
3.6. LES DIRECTEURS ET RESPONSABLES DES DIRECTIONS ET SERVICES SUPPORTS	7
3.7. LES CHARGES DE MISSION AUPRES DU DIRECTEUR DE L'ECOLE INTERNE	8
3.8. LE COMITE DE DIRECTION	8
3.9. COMMISSIONS OPERATIONNELLES DE GESTION DE CAMPUS	8
3.10. LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES SUPPORTS.....	9
3.11. LES DIRECTIONS TRANSVERSALES D'APPUI	9
3.12. LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	10
3.13. LES UNITES DE RECHERCHE	10
3.13. LES POLES	10

CHAPITRE II : LIBERTES, DROITS ET OBLIGATIONS	11
4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL	11
5. DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	11
6. DROIT SYNDICAL	12
6.1. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	12
6.1.1. Définition et appréciation de la représentativité	12
6.1.2. Liste des organisations syndicales déclarées représentatives à AGROCAMPUS OUEST.	12
6.1.3. Echange d'information entre les OSR et la DG	12
6.2. MOYENS D'ACTION A AGROCAMPUS OUEST	13
6.2.1. Mise à disposition de locaux syndicaux	13
6.2.2. Moyens de fonctionnement	13
6.2.3. Moyens de communication.....	16
6.2.4. Les mouvements locaux de grève	17
7. LIBERTÉ D'ASSOCIATION	17
7.1. DEFINITION DE L'ASSOCIATION ETUDIANTE.....	17
7.2. AGREMENT DE L'ASSOCIATION	17
7.3. DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION	17
7.4. PROCEDURE D'AGREMENT ET DE DOMICILIATION	17
7.5. ATTRIBUTION D'UN LOCAL PERMANENT	18
7.6. ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION ET FINANCEMENT DE PROJETS	18
7.7. MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX.....	18
7.8. AFFICHAGE ET TRACTS SUR LE CAMPUS.....	18
7.9. OBLIGATIONS GENERALES DES ASSOCIATIONS	18
7.10. RECONDUCTION DE L'AGREMENT OU DE LA DOMICILIATION	18
7.11. DENONCIATION DE L'AGREMENT OU DE LA DOMICILIATION	19
7.12. BOITE AUX LETTRES ELECTRONIQUE	19
7.13. ASSOCIATIONS DE PERSONNEL.....	19
8. ACCESSIBILITÉ A L'ÉTABLISSEMENT	19
8.1. PAR LES PERSONNELS ET USAGERS REGULIERS	19
8.1.1. Pendant les heures d'ouverture	19
8.1.2. En dehors des heures d'ouverture	19
8.2. PAR LES PERSONNES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT.....	19
9. PUBLICATIONS	20
9.1. HONNETETE INTELLECTUELLE.....	21
9.2. DEPOT DES PUBLICATIONS.....	21
CHAPITRE III : SÉCURITÉ – HYGIÈNE.....	21
10. RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	21
11. TABAC ET CONSOMMATION D'ALCOOL.....	21
12. SUBSTANCES OU MATÉRIELS ILLICITES OU DANGEREUX.....	21
13. ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS	21
14. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET AUTRES RESSOURCES	21
CHAPITRE IV : ORDRE PUBLIC	22
15. MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX	22
16. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC	22
17. RESPECT DES BIENS.....	22

18. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	23
18.1. LA CIRCULATION	23
18.2. LE STATIONNEMENT.....	23
19. UTILISATION DES VÉHICULES	23
20. PROTECTION ET PRÉVENTION DU DÉLIT DE BIZUTAGE	23
21. RESPECT DES PERSONNES	24
21.1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERDICTION DES HARCELEMENTS.....	24
21.2. ROLE DE L'ENCADREMENT INTERMEDIAIRE	24
21.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE	25
CHAPITRE V : INFORMATIQUE – INTERNET	26
22. CHARTE DES UTILISATEURS	26
CHAPITRE VI : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	27
23. GESTION DES EMPLOIS	27
23.1. Le plan annuel des emplois	27
24. RIALTO	28
25. CHARTE DU TEMPS	28
CHAPITRE VII : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	29
CHAPITRE VIII : HIERARCHIE DES REGLEMENTS INTÉRIEURS	30

Liste des annexes

-  Le règlement intérieur du Conseil d'administration figure en annexe au présent règlement. Annexe RI - N°1.1.1A
-  Le règlement intérieur du comité technique figure en annexe au présent règlement. Annexe RI - N°4.1A
-  Le règlement intérieur du comité hygiène, sécurité et conditions de vie au travail figure en annexe au présent règlement. Annexe RI- N°4.2A
-  Charte régissant l'usage du système d'information d'Agrocampus Ouest – Annexe RS – N°25A
-  Vademecum RH – Annexe NR – N°26A
-  RIALTO – Annexe RI – N°27A

CHAPITRE I - LA GOUVERNANCE

1. LES CONSEILS

Pour assurer une juste représentation de ses deux campus – Angers et Rennes – la répartition des sièges d'enseignants-chercheurs, d'AITOS, des personnels scientifiques n'appartenant pas aux effectifs de l'établissement et exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité de recherche à laquelle l'établissement participe et d'étudiants/doctorant au sein des 4 conseils est arrêtée comme suit. Le site de Beg-Meil est rattaché au campus de Rennes.

1.1. MODE DE REPRÉSENTATION – ORGANISATION

1.1.1 Le Conseil d'école interne -

Collèges électoraux Campus	Professeurs et assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de services	Etudiants
CAMPUS Rennes Titulaires (1)	2	1	2	2
CAMPUS Angers titulaires	1	2	2	2
Total titulaires	3	3	4	4

(1) Chaque titulaire a un suppléant.

(2) le titulaire et le suppléant appartiennent des unités de recherche relevant de chacun des deux campus

1.1.2 La commission de la recherche et de l'innovation

La représentation des différents collèges de la commission de la recherche et de l'innovation est répartie entre les deux campus conformément au tableau ci-dessous.

Collèges électoraux Campus	Professeurs et assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de services	Etudiants inscrits en doctorat dans l'établissement
CAMPUS Rennes Titulaires(1)	1	1	1	1
CAMPUS Angers titulaires	1	1	1	1
Total titulaires	2	2	2	2

(1) Chaque titulaire a un suppléant

(2) Le titulaire et le suppléant relèvent – si possible - de chacun des deux campus

1.1.3 La commission des enseignants

La représentation des différents collèges de la commission des enseignants est répartie entre les deux campus conformément au tableau ci-dessous.

Collèges électoraux	Professeurs et assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	TOTAL
Campus			
CAMPUS Rennes Titulaires (1)	15	15	30
CAMPUS Angers titulaires	10	10	20
TOTAL titulaires	25	25	50

(1) Chaque titulaire a un suppléant.

1.1.4 La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

La représentation des différents collèges de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante est répartie entre les deux campus conformément au tableau ci-dessous.

Collèges électoraux	Professeurs et assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de services	Etudiants	TOTAL
Campus					
CAMPUS Rennes Titulaires (1)	2	1	1	4	8
CAMPUS Angers titulaires	1	2	1	4	8
Total titulaires	3	3	2	8	16

(1) Chaque titulaire a un suppléant

1.2. ORGANISATION EN FORMATIONS RESTREINTES

1.2.1 Le conseil d'école interne

Sans objet

1.2.2 La commission de la recherche et de l'innovation

Les formations restreintes de campus.

Les membres de **la commission de la recherche et de l'innovation** peuvent se réunir en formation restreinte de campus. Cette formation restreinte est composée des membres élus siégeant au titre d'un campus et des membres nommés répartis entre les 2 formations restreintes par **la commission de la recherche et de l'innovation** lors de son installation ; la présidence de chaque formation restreinte de campus est assurée, selon le cas, par le président ou le vice-président ou leur représentant.

Les attributions des formations restreintes

Les formations restreintes de campus de **la commission de la recherche et de l'innovation** sont consultées sur toutes questions relatives à l'organisation, à la coordination, à l'animation et l'évaluation des activités de recherche au sein des unités propres et des unités mixtes de recherche présentes sur le campus. Elles peuvent rendre des avis sur les dossiers de financements régionaux de la recherche.

Les formations de campus peuvent être élargies à des représentants des établissements ou organismes de recherche associés. Le Directeur et le Directeur de la recherche d'Agrocampus Ouest assistent aux réunions avec voix consultative.

1.2.3 La commission des enseignants

Les formations restreintes de campus.

La commission des enseignants peut se réunir en formations restreintes de campus, sous la présidence du Directeur d'Agrocampus Ouest ou de son représentant.

Les attributions des formations restreintes de la commission des enseignants

Les formations restreintes de campus de **la commission des enseignants** peuvent être consultées sur toutes questions relatives à l'organisation, aux orientations et aux programmes des enseignements de formation initiale et continue, les modalités de recrutement des étudiants et les dispositions du règlement des études et des examens propres aux cursus de formation du campus. Elles proposent, dans le respect des orientations définies par le conseil interne et par le conseil d'administration, les axes et actions propres à un campus.

1.2.4 La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

Les formations restreintes de campus.

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante peut se réunir en formations restreintes de campus, sous la présidence du Directeur d'Agrocampus Ouest ou de son représentant.

Les attributions des formations restreintes de site du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante

Les formations restreintes de campus de **la commission de l'enseignement et de la vie étudiante** peuvent être consultées sur toutes questions relatives aux orientations des cursus de formation initiale et continue d'un campus, sur les dispositions du règlement des études, sur les programmes et les modalités de contrôle des études propres à un campus, sur les projets de création ou de modification de diplômes propres, sur l'organisation et les projets spécifiques propres à un campus.

1.2.5 Dispositions communes aux formations restreintes de campus

L'ordre du jour ainsi que les avis rendus par les formations restreintes de campus, doivent être portés à la connaissance des plus prochaines réunions des commission plénières concernées.

Les avis rendus par les formations restreintes de campus ne sont opposables qu'après cette transmission.

2. ASSEMBLEE DES ETUDIANTS

2.1. ATTRIBUTIONS

L'assemblée des étudiants assure la concertation entre les représentants étudiants de chaque site. Elle discute notamment de l'ordre du jour des conseils d'Agrocampus Ouest. Elle se réunit au minimum deux fois par an, pour évoquer les questions relatives aux différents cursus de formation, formuler des propositions et les présenter aux représentants des enseignants, à la Direction de l'école et à la Direction générale et dans les commissions et conseils.

2.2. COMPOSITION

L'assemblée des étudiants est composée des étudiants élus au sein de la circonscription électorale Agrocampus Ouest, titulaires et suppléants, au conseil d'école interne, à la commission de l'enseignement et de la vie étudiante d'Agrocampus ouest et au conseil d'administration de l'Institut Agro, des présidents et des trésoriers des Bureaux des élèves (BDE) d'Agrocampus Ouest. L'assemblée peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

3. LES AUTORITES EXECUTIVES

3.1. LE DIRECTEUR D'ECOLE INTERNE

Le Directeur d'école interne est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'établissement, après avis du conseil de l'école interne dans les conditions fixées par le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de Directeur général et de Directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

3.2. LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par l'article 3 du Décret n°96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Le secrétaire général assure la Direction générale des services supports.

3.3. LES DIRECTEURS DELEGUES

Le Directeur de l'école interne peut nommer un ou des Directeur(s) délégué(s).

Sous l'autorité du Directeur d'école interne, le(s) Directeur(s) délégué(s) exerce(ent) soit une responsabilité de Directeur de site, soit une responsabilité transversale, soit les deux.

Les Directeurs délégués reçoivent une lettre de mission lors de leur nomination et peuvent recevoir une délégation de signature du Directeur de l'école interne.

Les Directeurs délégués participent à la gouvernance en tant que membres du comité de Direction.

3.4. LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENT

Les Directeurs de département sont nommés par le Directeur de l'école interne, parmi les personnels permanents des départements, enseignants-chercheurs, enseignants ou ingénieurs de recherche, sur consultation de l'ensemble des personnels du département : leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Un ou plusieurs adjoints sont éventuellement nommés dans les mêmes conditions et peuvent remplacer le Directeur de département en tant que de besoin.

Les Directeurs de département reçoivent une lettre de mission lors de leur nomination et peuvent recevoir une délégation de signature du Directeur de l'école interne.

Les Directeurs de département et leur adjoint participent à la gouvernance en tant que membres du comité de Direction.

3.5. LES DIRECTEURS DES DIRECTIONS TRANSVERSALES D'APPUI

Le Directeur de l'école interne nomme les Directeurs des Directions transversales d'appui.

Les Directeurs des Directions transversales d'appui reçoivent une lettre de mission lors de leur nomination et peuvent recevoir une délégation de signature du Directeur de l'école interne.

Les Directeurs des Directions transversales d'appui participent à la gouvernance en tant que membres du comité de Direction.

3.6. LES DIRECTEURS ET RESPONSABLES DES DIRECTIONS ET SERVICES SUPPORTS

Le Directeur de l'école interne nomme les Directeurs des Directions supports et les chefs des services supports sur proposition du secrétaire général de l'école interne.

Les Directeurs des Directions supports et les chefs des services supports peuvent recevoir une délégation de signature du Directeur de l'école interne.

3.7. LES CHARGES DE MISSION AUPRES DU DIRECTEUR de l'école interne

Le Directeur de l'école interne nomme les chargés de mission auprès du Directeur de l'école interne.

Les chargés de mission auprès du Directeur de l'école interne reçoivent une lettre de mission lors de leur nomination et peuvent être doté d'une délégation de signature. Sur décision du Directeur de l'école interne ils participent à la gouvernance en tant que membres du comité de Direction.

3.8. LE COMITE DE DIRECTION

3.8.1 Composition

Le comité de Direction regroupe, autour du Directeur de l'école interne qui le préside, le secrétaire général, les Directeurs de départements, les Directeurs des Directions transversales d'appui, le ou les directeurs délégués, les chargés de mission auprès du Directeur de l'école interne.

3.8.2 Attributions

Le comité de Direction est une instance consultative de concertation, de conseil et d'avis, de remontée et de transmission d'information ; il assiste notamment le Directeur de l'école interne dans l'élaboration des grandes orientations pour l'accomplissement des missions de l'établissement, dans la mise en œuvre du projet d'établissement et dans la préparation des instances statutaires, des conseils, des commissions et comités.

3.9. COMMISSIONS OPERATIONNELLES DE GESTION DE CAMPUS

L'école interne comprend deux campus l'un à Rennes et l'autre à Angers.

L'école interne se dote de deux commissions opérationnelles de gestion de campus.

3.9.1 Attributions

Les commissions opérationnelles de gestion de campus ont un rôle consultatif. Elles ont pour mission de contribuer à un fonctionnement harmonieux de l'école interne sur le campus, d'exercer une mission de réflexion et de suggestion, notamment dans les domaines suivants :

- animation du campus ;
- organisation des services ;
- amélioration de la qualité de vie ;
- projets de travaux et d'équipement.

Ces commissions n'ont pas vocation à traiter des questions relevant statutairement des autres instances. Au cas où une question relevant de l'une de ces autres instances viendrait à être évoquée devant la commission, ou encore, au cas où une question évoquée devant la commission comporterait une question préalable relevant de l'une de ces instances, il conviendrait de surseoir à leur évocation jusqu'à son traitement par l'instance statutairement concernée.

3.9.2 Composition

Les commissions opérationnelles de gestion de campus sont composées de membres permanents et de membres invités en fonction des sujets traités. Les membres permanents sont :

- le Directeur de l'école interne ou de son représentant ;
- le secrétaire général ou de son représentant ;
- le Directeur des formations et de la vie étudiante ou son représentant ;
- le Directeur de la recherche ou son représentant ;
- 1 représentant des professeurs au CEI, titulaire ou suppléant ;
- 1 représentant des maîtres de conférences au CEI, titulaire ou suppléant ;
- 1 représentant des AITOS au CEI, titulaire ou suppléant ;
- 1 représentant des étudiants désigné par les étudiants élus à la CEVE et au CEI

Les membres invités sont notamment, et en tant que de besoin selon les ordres du jour :

- les Directeurs de département ou leurs représentants

- les Directeurs des Directions d'appui ou leurs représentants
- les Directeurs et chefs des Directions et services supports ou leurs représentants
- toute autre personne susceptible d'éclairer les débats

3.9.3 Fonctionnement

Les commissions opérationnelles de gestion de campus sont présidées par le Directeur de l'école interne ou son représentant. Le président anime les débats et présente les avis de la commission opérationnelle de gestion de campus au comité de Direction.

Les commissions opérationnelles de gestion de campus sont réunies, en tant que de besoin, à l'initiative de leur président ou sur demande de l'ensemble des représentants des personnels et étudiants. Les réunions demandées par les représentants des personnels et étudiants doivent se réunir sous quinzaine. Les convocations doivent être adressées au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les comptes rendus des réunions sont adressés à chacun de ses membres. Les travaux et avis des commissions opérationnelles de gestion de campus sont présentés à la commission de l'enseignement et de la vie étudiante et au comité de Direction.

3.10. LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES SUPPORTS

Le secrétaire général dirige la Direction générale des services supports. Cette Direction regroupe :

- la Direction des ressources humaines
- la Direction des affaires financières
- la Direction du patrimoine et de la logistique
- la Direction des systèmes d'information
- le service commun de documentation
- le domaine pédagogique et expérimental
- la mission santé, sécurité au travail
- La mission juridique

3.11. LES DIRECTIONS TRANSVERSALES D'APPUI

Reflète des choix et des priorités stratégiques et de management de l'établissement, sous l'autorité de Directeurs nommés par le Directeur général, les Directions transversales d'appui peuvent être déclinées en sous Directions ou services de sites. Les Directions transversales d'appui peuvent éventuellement s'appuyer sur des commissions de pilotage. Les Directions d'appui sont les suivantes :

3.11.1 La Direction des formations et de la vie étudiante

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne et en étroite collaboration avec le conseil des enseignants et le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante, cette Direction est chargée de l'élaboration et de la gestion de l'offre de formation, du pilotage des formations, de la gestion de la scolarité des étudiants en formation initiale, des missions d'ingénierie pédagogique, du pilotage de la politique de la vie étudiante et de faire des propositions d'orientation sur l'ensemble de ces sujets. Elle assure la préparation du conseil des enseignants et du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante. Elle assure la représentation d'AGROCAMPUS OUEST auprès de la tutelle et ses relations avec les instituts de recherche, les universités, les instituts techniques et les collectivités territoriales, dans son domaine de compétences.

3.11.2 La Direction de la recherche

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne et en étroite collaboration avec le conseil scientifique, la Direction de la recherche est responsable de la mise en œuvre de la politique scientifique et de recherche de l'établissement. Elle est chargée de faire toutes propositions de politique scientifique et de formation doctorale ; elle assure les missions de coordination, d'animation et de valorisation de la recherche effectuée au sein d'AGROCAMPUS OUEST. Elle assure, en lien avec les écoles doctorales, la coordination de la formation doctorale des étudiants inscrits en thèse. Elle assure la préparation du conseil scientifique. Elle assure la représentation d'AGROCAMPUS OUEST auprès de la tutelle et ses relations avec les instituts de recherche, les universités, les instituts techniques et les collectivités territoriales, dans son domaine de compétences.

3.11.3 La Direction des partenariats professionnels

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne, cette Direction est chargée, en lien avec les autres Directions transversales d'appui et les départements de formation et de recherche, de faire toutes propositions d'orientation en matière de relations avec les professionnels, d'assurer la coordination, l'animation, la gestion et la valorisation de l'ensemble des relations avec le monde professionnel et le suivi et la valorisation de l'insertion professionnelle des étudiants.

3.11.4 La Direction des relations internationales

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne cette Direction propose et met en œuvre la stratégie internationale d'AGROCAMPUS OUEST et contribue à inscrire celui-ci dans l'espace international de l'enseignement supérieur et de la recherche, en lien avec les autres Directions transversales d'appui et les départements de formation et de recherche.

3.11.5 La Direction de la communication

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne, cette Direction propose et met en œuvre la stratégie de communication, interne et externe, de l'établissement. Elle a également une mission de conseil et d'assistance auprès des autres Directions, services, départements et équipes de recherche.

3.11.6 La Direction des partenariats académiques

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur de l'école interne la Direction des partenariats académiques est chargée de coordonner les activités d'AGROCAMPUS OUEST avec les alliances, les partenaires académiques nationaux et internationaux et de faire des propositions d'orientation de la politique d'AGROCAMPUS OUEST, en matière de choix partenariaux et d'activités à mettre en œuvre avec les partenaires, lesquelles activités seront mises en œuvre par les Directions ad hoc.

3.12. LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

L'établissement est organisé en départements d'enseignement et de recherche. Ils sont structurés par champs disciplinaires et sont dirigés par un Directeur de département assisté d'un Directeur de département adjoint.

Leurs missions, en matière d'enseignement, sont d'assurer l'animation et la coordination de la formation et de faciliter l'utilisation des moyens communs. Ils peuvent être organisés en unités pédagogiques (UP). Les UP peuvent être administrées par un responsable d'UP nommé par les Directeurs de département après consultation des personnels du département.

La mission des départements en matière de recherche est de s'assurer de la bonne insertion des personnels dans des unités de recherche appropriées.

Ils sont administrés par un Directeur de département, assisté d'un Directeur-adjoint de département. Les Directeurs et les Directeurs adjoints de département peuvent recevoir une délégation de signature du Directeur de l'école interne, pour l'exercice des attributions qui concernent le département qu'ils dirigent.

Les départements d'enseignement et de recherche sont les suivants :

- le département Écologie
- le département Économie, gestion, société (EGS)
- le département Milieu physique, paysage, territoire (MilPPaT)
- le département Productions animales, agroalimentaire, nutrition (P3AN)
- le département Sciences du végétal pour l'agriculture et l'horticulture (SVAH)
- le département Statistique et informatique

3.13. LES UNITES DE RECHERCHE

Les activités de recherche développées par les personnels d'AGROCAMPUS OUEST s'organisent dans le cadre d'unités mixtes de recherche (UMR) ou d'unités propres de recherche (UPR) dirigées et évaluées conformément aux dispositions prévues dans les conventions institutionnelles créant ces unités. Les contours de ces unités peuvent être différents de ceux des départements.

Les unités de recherche sont administrées par des responsables nommés par le Directeur de l'école interne, et par le partenaire en cas de cotutelle, parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'unité, pour une durée de quatre ans, après avis du conseil scientifique.

Les responsables d'unité de recherche nommés par le Directeur de l'école interne peuvent recevoir une délégation de signature pour l'exercice des attributions qui concernent l'unité qu'ils administrent.

Les modalités de gestion sont établies dans la convention de création des unités de recherche.

3.14. LES POLES

Les dispositions des chapitres II, III, IV, V, VI et VII n'ayant pu être révisés, à ce stade, dans le cadre des travaux menés par la commission des élus d'AGROCAMPUS OUEST, leur application est suspendue dans l'attente de la poursuite de ces travaux en 2020.

Principes généraux :

Conformément à l'article L141-6 du code de l'éducation, l'établissement public d'enseignement supérieur, est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Le Directeur général veille au respect du principe de laïcité tant au niveau de la vie de campus, que des enseignements et des examens.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

L'établissement garantit l'exercice de la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par les articles L123-9, L952-2 du code de l'éducation.

Les principes de laïcité et d'indépendance du service public s'opposent à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de leur fonction, manifestent leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses. Et ces personnes ne peuvent se livrer, par leurs propos et leur apparence, au prosélytisme, à la propagande ou à la discrimination.

Conformément au statut général de la fonction publique, dans l'exercice de cette liberté, les personnels sont tenus à la discrétion professionnelle.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression, consacrée par l'article L811-1 du code de l'éducation. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou de considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective :

- de refuser de participer à certains enseignements,
- d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs,
- de refuser de participer à certaines épreuves d'examens,
- de contester les sujets, les examinateurs ainsi que les choix pédagogiques

Le port, par les usagers de l'établissement, de tenues vestimentaires ou de signes témoignant d'une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur sauf acte de prosélytisme.

Pour certains enseignements et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Figurent en annexe au présent règlement intérieur, le règlement de vie de campus annexe RI – N°8 et la convention de mise à disposition des locaux aux Bureaux des étudiants – Annexe RS – N°8

Référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 ;
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015

Ce droit s'applique aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels rémunérés par le MAAF ou l'établissement.

Il est rappelé que :

- l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical,

- les organisations syndicales assurent la représentation du personnel,
- nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non appartenance à un syndicat,
- les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination sur quelque plan que ce soit, en particulier sur celui du déroulement de leur carrière,
- la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace s'il ne s'accompagnait du droit de disposer des moyens nécessaires à son plein exercice.

6.1. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

6.1.1 Définition et appréciation de la représentativité

Les organisations syndicales représentatives sont définies :

- au niveau national, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au comité technique ministériel.

- au niveau local, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au sein du comité technique d'AGROCAMPUS OUEST

6.1.2 Liste des organisations syndicales déclarées représentatives à AGROCAMPUS OUEST

A la date d'approbation des présentes dispositions, les organisations syndicales représentatives (OSR) à AGROCAMPUS OUEST sont :

- CFDT
- CGT
- FO

Chaque OSR à AGROCAMPUS OUEST doit fournir au Directeur général les coordonnées d'un interlocuteur unique.

La création d'une section syndicale, ainsi que le nom de son responsable, doivent être déclarés auprès du Directeur général.

Tout changement de responsable doit également être communiqué.

6.1.3 Echange d'information entre les OSR et la Direction générale

Les délégués des organisations syndicales sont reçus sur leur demande ou à la demande de l'administration, par le secrétaire général ou le Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST. Une réponse écrite est apportée aux correspondances émanant des organisations syndicales.

6.2. MOYENS D'ACTION A AGROCAMPUS OUEST

6.2.1 Mise à disposition de locaux syndicaux

AGROCAMPUS OUEST met, par site, un local et des équipements à disposition des organisations syndicales représentatives tant au niveau national qu'au niveau local, ayant une section locale.

6.2.2 Moyens de fonctionnement

Les organisations syndicales représentatives disposent de l'équipement courant : postes de travail et moyens de fonctionnement afférents, mobilier, téléphonie fixe, poste informatique, télécopieur, matériels et logiciels, etc. sont mis à leur disposition.

Les organisations syndicales représentatives ont accès aux moyens de reproduction (photocopie, reprographie, télécopie), affranchissement postal, maintenance des matériels, véhicules de service pour l'accès aux réunions en tenant compte des priorités du service.

Le comité technique est consulté en tant que de besoin sur les conditions d'attribution et le suivi de ces moyens, le cas échéant, dans le cadre de l'examen du budget de fonctionnement annuel de la structure.

6.2.3 Moyens de communication

6.2.3.1. Réunions

A. Dispositions communes à toutes les réunions syndicales

1. Objet

On parle de réunions mensuelles d'information, de réunions statutaires ou d'information et de réunions d'information spéciales pendant la période électorale (articles 4 et 5 du décret n°82-447).

Les réunions statutaires sont les réunions des instances syndicales prévues par les statuts de l'organisation syndicale.

2. Public

Tout agent invité ou mandaté à cet effet par une organisation syndicale et sur présentation de la convocation ou du mandat a libre accès aux réunions tenues par cette organisation syndicale à l'intérieur de bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service où se tient la réunion. La venue de cet agent n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion.

De même, les personnes extérieures invitées par l'organisation syndicale à participer à une réunion (universitaires, personnalités de la société civile etc.) doivent pouvoir accéder librement à ces réunions, sur présentation de la convocation ou du mandat. Le Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST doit être informé de la venue de ces personnes extérieures avant le début de la réunion.

Les agents invités ou mandatés comme les personnes extérieures invitées doivent se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service.

3. Organisation

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux professionnels, gratuitement, sous réserve de ne pas compromettre le bon fonctionnement du service. Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande d'organisation au Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST, sauf situation exceptionnelle, **au moins une semaine** avant la date de chaque réunion.

Pour les réunions statutaires, un délai plus court peut être envisagé si ces réunions ne sont pas susceptibles d'interférer avec le bon fonctionnement du service.

4. Principes Directeurs

Les réunions syndicales, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ; Elles ne doivent pas entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service concerné aux usagers ;

L'accès aux locaux pour les différents types de réunions détaillés ci-dessous ne doit pas donner lieu au paiement de factures par le syndicat organisateur de la réunion.

B. Les réunions mensuelles d'information ou heures mensuelles d'information (Organisations syndicales candidates au CTM ou au CT de proximité)

1. Public

Chaque agent a le droit de participer, à son choix, sans perte de traitement et sur son temps de travail, à l'une de ces réunions mensuelles d'information **pendant une heure par mois et douze heures au maximum par année, délais de route non compris.**

Si une réunion mensuelle d'information est organisée pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

Il n'y a pas d'autorisations d'absence à accorder dans ce cadre.

Aménagements :

- L'organisation syndicale peut décider de tenir **plusieurs réunions mensuelles d'information** au cours d'un même mois, pour tenir compte par exemple du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer.
- Elle peut organiser ces réunions sur chacun des sites d'AGROCAMPUS-OUEST.
- Chaque organisation syndicale a la possibilité, si elle en exprime le souhait, de regrouper les heures mensuelles dont elle dispose en les reportant, sans toutefois que le regroupement de ces heures puisse dépasser 4 heures.
- Lorsque des réunions mensuelles d'information ont lieu sur des sites dispersés, les frais de déplacement des agents représentants syndicaux qui animent ces réunions sont remboursés.

2. Lieu

Ces réunions se tiennent dans toute la mesure du possible dans l'un des bâtiments d'AGROCAMPUS-OUEST.

C. Les réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales (organisations syndicales représentatives comme organisations syndicales non représentatives)

1. Objet

Il s'agit de réunions statutaires ou d'information, non comptabilisées au titre du quota de l'heure mensuelle d'information.

2. Principe

Elles ont lieu :

- Soit en dehors des heures de service ;
- Soit pendant les heures de service ; dans ce cas, seuls des agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 13 ou d'un crédit de temps syndical en vertu de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié (sous forme de décharge d'activité de service ou sous forme de crédit d'heures) peuvent y assister.

(Pour davantage de précisions sur les facilités en temps au titre des articles 13 et 16, voir les fiches 7 et 13 de la circulaire 2015-1060 du 09/12/2015).

D. Les réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale (à l'initiative de toutes les organisations syndicales candidates)

1. Périodicité

Ces réunions peuvent être organisées uniquement pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation.

2. Lieu

Au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin.

3. Public

Chaque agent peut assister à ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure par organisation syndicale candidate au CTM ou au CT de proximité. Ces heures d'information spéciales s'ajoutent au quota de douze heures par année civile des réunions mensuelles d'information.

4. Application

Une organisation syndicale qui serait candidate au CT de proximité sans toutefois être candidate au CTM peut tenir une heure d'information pendant la campagne électorale.

Une organisation syndicale qui serait candidate au CTM sans toutefois être candidate au CT de proximité peut tenir une heure d'information pendant la campagne électorale.

Une organisation syndicale qui est candidate à la fois au CTM et au CT de proximité tient une heure d'information pendant la campagne électorale.

6.2.3.2. Accès aux technologies de l'information et de la communication

Les différents outils TIC disponibles sont constitués des éléments suivants :

- Matériel informatique, connexion au réseau, et accès à la messagerie électronique ;
- Boîtes aux lettres électroniques (BAL) institutionnelles pour chaque organisation syndicale représentative ;
- Outil de gestion des listes de diffusion pour les envois en masse de messages électroniques vers les agents;
- Hébergement d'un site du syndicat ;
- Forum de discussion et espace de stockage.

6.2.3.2.1 Boîte aux lettres

Chaque organisation syndicale représentative se verra attribuer une boîte aux lettres avec une adresse électronique de la forme syndicat-« OSR »@agrocampus-ouest.fr. Cette adresse est une adresse générique allouée au syndicat. La gestion de la boîte aux lettres est assurée par un ou plusieurs interlocuteurs référents. Ceux-ci assurent la responsabilité des messages postés sous l'identité de cette boîte aux lettres.

6.2.3.2.2 Liste de diffusion

Tout syndicat dépendant d'une organisation syndicale représentative dispose de listes de diffusion de la forme syndicat-« OS liste de diffusion- périmètre de la liste »@ agrocampus-ouest.fr. Les OSR disposent d'un outil de gestion de ces listes permettant que les personnes figurant sur ces listes puissent demander à tout moment à en être désabonnées. Le syndicat est tenu de faire droit à cette demande. Cela doit être stipulé de manière claire et lisible dans chaque message électronique adressé.

Chaque OS recevra, une fois par an, les données requises pour la constitution de listes d'adresses mail pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature.

L'utilisation des listes de diffusion devra s'effectuer dans le respect de la charte informatique adoptée à AGROCAMPUS OUEST et de la loi informatique et liberté. L'acceptation de cette condition sera réalisée de manière expresse. Le non-respect des stipulations entraînera l'arrêt immédiat du service sur décision du Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST.

AGROCAMPUS OUEST s'engage à respecter la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres (contenu, auteurs et destinataires) et des listes de diffusion élaborées par les organisations syndicales.

6.2.3.2.3 Site intranet

Toute organisation syndicale représentative a la possibilité de disposer d'un site internet hébergé sous le nom de domaine agrocampus-ouest.fr par la constitution d'un blog placé sous la responsabilité éditoriale du syndicat. Ce blog devra être réalisé dans le respect des lois et règlements en vigueur dans l'établissement. Il sera possible pour les agents qui le souhaitent de s'abonner à un fil RSS.

6.2.3.2.4 ENT

Un onglet « syndicats » est disponible dans l'ENT des personnels d'AGROCAMPUS OUEST. Il présente les organisations syndicales représentatives de l'établissement. Pour chaque syndicat, un lien vers le site intranet de celui-ci est proposé ; le nom du représentant, l'adresse électronique de la boîte aux lettres, l'adresse de la liste de diffusion (avec un lien pour s'y abonner) est indiquée.

Une rubrique « annonces syndicales » est créée dans l'onglet « syndicats ». Un thème d'annonces est créé par syndicat. Il permet à ceux-ci de diffuser, sous leur seule et entière responsabilité, des informations à destination du personnel de l'établissement sous forme d'annonces. La souscription des membres du personnel d'AGROCAMPUS OUEST à ces annonces relève de la décision des personnels eux-mêmes, conformément au dispositif général de l'ENT.

Période électorale – cas particulier

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement ou la mise en place d'une ou plusieurs instances de concertation, en application de l'article 3-1 modifié du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin, aux mêmes technologies de l'information et de la communication et dans les mêmes conditions.

L'outil de gestion des listes sera mis à leur disposition avec les adresses de listes souhaitées qu'elles devront elles-mêmes définir.

Ces organisations syndicales doivent respecter l'ensemble des règles de gestion définies ci-dessus pour l'utilisation et la gestion des TIC.

6.2.3.2.5 Mise à disposition de panneaux d'affichage

En conformité avec les dispositions de l'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire d'application du 4 juillet 2014 des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des organisations syndicales représentatives.

6.2.4 Les mouvements locaux de grève

Tout mouvement est précédé d'un préavis. (Article L 2512-2 du Code du Travail)

Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il émane d'une organisation syndicale représentative au niveau local ou national ;
- Il précise les motifs du recours à la grève ;
- Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève au Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST (pour un mouvement local).
- **Les organisations syndicales adressent systématiquement et simultanément le préavis au MAAF (SG/SRH/BPSR) par voie de messagerie, pour en faciliter le traitement.**
- Les jours fériés et les week-ends sont comptés dans les jours francs. Par exemple, si un mouvement est prévu le 10 juin, le préavis doit être daté du 4 juin.
- Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Préambule

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

AGROCAMPUS OUEST, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement et reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

Les présentes dispositions du règlement intérieur contribuent au développement de cette vie associative.

Par ces dispositions, AGROCAMPUS OUEST souhaite, non pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus, mais bien valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer à la vie étudiante.

7.1. DEFINITION DE L'ASSOCIATION ETUDIANTE

L'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

AGROCAMPUS OUEST reconnaît deux types d'associations étudiantes en son sein : les associations agréées par l'établissement et les associations domiciliées à AGROCAMPUS OUEST. Peuvent prétendre être reconnues par AGROCAMPUS OUEST comme étant « associations étudiantes d'AGROCAMPUS OUEST », les associations : dont l'objet est résolument tourné vers le public étudiant d'AGROCAMPUS OUEST ; ayant un bureau (président, trésorier, secrétaire) constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à AGROCAMPUS OUEST ; dont le siège social est déclaré en préfecture.

A titre exceptionnel, lorsque la situation particulière de l'association le justifie, le deuxième critère pourra ne pas être retenu.

7.2. AGREMENT DE L'ASSOCIATION

L'agrément par AGROCAMPUS OUEST permet à l'association de bénéficier des services suivants :

Signature de convention entre l'établissement et l'association lui permettant de bénéficier d'un régime spécifique d'attribution de subvention dans les conditions définies à l'article 10.6 du présent RI pour toute demande ayant fait l'objet d'une décision favorable du CEVE ;

Inscription de l'association dans l'annuaire des associations et site internet d'AGROCAMPUS OUEST ;

Accompagnement de la DFVE, dans les conditions définies à l'article 10.6 du présent RI ;

Mise à disposition temporaire de locaux dans les conditions définies à l'article 10.5 et 10.7 du présent règlement;

Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus) dans les conditions définies à l'article 10.8 du présent RI.

7.3. DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION

La domiciliation est le lieu physique du siège de l'activité associative.

La domiciliation à AGROCAMPUS OUEST peut permettre à l'association de bénéficier de services complémentaires, à préciser au cas par cas, à ceux offerts dans le cadre de l'agrément.

7.4. PROCEDURE D'AGREMENT ET DE DOMICILIATION

Demande écrite du président de l'association, à l'attention du Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST, accompagnée du dossier de demande d'agrément ou de domiciliation (à retirer auprès de la DFVE) et des pièces justificatives demandées. Une fois le dossier constitué, celui-ci est à déposer à la DFVE.

La DFVE présente la demande au CEVE pour délibération.

Notification de la décision du Directeur général par la DFVE, à l'association, au Secrétariat général.

7.5. ATTRIBUTION D'UN LOCAL PERMANENT

Toute demande d'attribution d'un local permanent nécessite, au préalable, que l'association soit régulièrement domiciliée à AGROCAMPUS OUEST.

L'association qui sollicite le bénéfice d'un local doit déposer, à la DFVE, une demande écrite à l'attention du Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST. Cette demande fera l'objet d'un avis du CEVE. Le Directeur général délivre ou non l'autorisation.

Une convention d'affectation de locaux doit être signée entre Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise les conditions d'attribution du local ; les moyens mis à disposition ; les obligations de l'association, notamment quant au respect des lois et règlements en vigueur et en matière d'assurance ; la durée de l'affectation.

Des critères d'attribution peuvent être retenus en cas de difficulté pour satisfaire toutes les demandes. Ils permettront d'appuyer un refus d'affectation d'un local à une association sur des éléments connus et validés. Les critères suivants sont proposés : la nature des activités, l'ancienneté de l'association, le nombre d'adhérents, la contribution à l'animation des campus.

7.6. ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION ET FINANCEMENT DE PROJETS

La DFVE accompagne les associations, signataires de la charte, au travers d'une aide à l'information juridique et technique sur le fonctionnement d'une association, les assurances obligatoires, les démarches administratives. Elle les conseille sur le montage de leur dossier de demande de subvention et les renseigne sur les autres possibilités de financement.

Les événements organisés par les associations, signataires de la charte, pourront également être diffusés par la DFVE via le thème « vie associative » sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'établissement à leur demande.

7.7. MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Toute association étudiante, signataire de la charte, désirant organiser sur le domaine public de l'établissement un événement, à caractère ponctuel et dont l'objet devra être conforme à ses statuts, pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux dans la limite des disponibilités et des priorités de l'établissement.

Les conditions de réservation sont propres à chaque structure dans le respect des dispositions générales en vigueur à AGROCAMPUS OUEST.

7.8. AFFICHAGE ET TRACTS SUR LE CAMPUS

Le président de l'association est responsable des affichages et des distributions réalisés par son association qui doivent respecter la loi et l'article du règlement intérieur de l'établissement portant sur les principes de neutralité et laïcité.

Les associations, signataires de la charte, pourront utiliser les panneaux d'affichage libre et pourront distribuer des prospectus liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur d'AGROCAMPUS OUEST sur le processus électoral. Elles pourront également transmettre à la DFVE ces documents de communication afin qu'ils soient déposés sur le site web de l'établissement.

Dans le cadre des actions soutenues par AGROCAMPUS OUEST, le logo de celui-ci devra figurer sur les documents de communication des associations signataires de la charte.

7.9. OBLIGATIONS GENERALES DES ASSOCIATIONS

Les associations, agréées ou domiciliées, s'engagent à :

- Exercer leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'établissement se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes.
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment en matière de neutralité confessionnelle, politique et commerciale.

Les associations, agréées ou domiciliées, peuvent être autorisées, à vendre des produits dans l'enceinte de l'établissement dès lors que cette activité est prévue dans leurs statuts et qu'une liste des produits vendus a été soumise à autorisation.

Les associations, agréées ou domiciliées, sont incitées à avoir une démarche écoresponsable dans l'organisation de leurs événements.

7.10. RECONDUCTION DE L'AGREMENT OU DE LA DOMICILIATION

Le bénéfice de l'agrément ou de la domiciliation est accordé pour un an et peut être reconduit, sans réexamen par le CEVE, dans la limite d'une mandature de celui-ci. A chaque renouvellement complet du CEVE, les dossiers devront être représentés.

La reconduction annuelle de l'agrément ou de la domiciliation est subordonnée à la production du bilan moral et financier des actions menées par l'association au cours de l'année précédente, de la copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité, de l'actualisation de la composition du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

En cas de non production des documents, la DFVE transmet un état de la situation au CEVE pour avis puis au Directeur général qui statue sur la demande de reconduction de l'agrément ou de la domiciliation selon les cas.

7.11. DENONCIATION DE L'AGREMENT OU DE LA DOMICILIATION

L'agrément ou la domiciliation ainsi que les avantages dont l'association signataire peut bénéficier prendront fin si celle-ci cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans les présentes dispositions, ou en cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association.

Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer son agrément ou sa domiciliation par le Directeur général.

Le retrait de l'agrément ou de la domiciliation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'appellation de l'association en tant qu'association étudiante d'AGROCAMPUS OUEST, de l'éventuelle convention de mise à disposition d'un local permanent et de toute commodité accordée par l'établissement.

Je soussigné(e), président de l'association reconnaît avoir pris connaissance et m'engager à respecter et faire respecter au sein de mon association les clauses de la présente charte.

A Rennes et/ou Angers, le

7.12. BOITES AUX LETTRES ELECTRONIQUE

Chaque association se verra attribuer une boîte aux lettres avec une adresse électronique de la forme association-« nom-organisation »@agrocampus-ouest.fr. Cette adresse est une adresse générique allouée à l'association. La gestion de la boîte aux lettres est assurée par le président ou la personne désignée par lui. Celui-ci assure la responsabilité des messages postés sous l'identité de cette boîte aux lettres.

7.13. ASSOCIATIONS DE PERSONNEL

Les dispositions des articles 10.1 à 10.11 s'appliquent également aux associations composées de personnel de l'établissement. Dans ce cas, la DRH exerce les attributions dévolues à la DFVE et le comité technique les attributions dévolues au CEVE.

8. ACCESSIBILITE A L'ETABLISSEMENT

8.1. PAR LES PERSONNELS ET USAGERS REGULIERS

8.1.1 Pendant les heures d'ouverture

Les locaux d'Agrocampus Ouest sont accessibles aux agents et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux missions et activités de l'établissement.

L'établissement est ouvert toute l'année à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés et des jours fixés par le CT, selon les modalités définies au règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation (RIALTO).

Les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que le calendrier des permanences sont affichés à l'accueil de chaque site.

8.1.2 En dehors des heures d'ouverture

En dehors des heures d'ouverture et lors des jours de fermeture l'accès à l'établissement est autorisé aux personnels et aux étudiants habilités ayant obtenu une dérogation selon la procédure décrite dans la note de service de travailleur isolé.

8.2. PAR LES PERSONNES EXTÉRIEURES A L'ÉTABLISSEMENT

Les visiteurs (présence inférieure ou égale à une journée) doivent se présenter à l'accueil pour y être enregistrés. Ils sont dispensés de cette formalité si leur présence a été communiquée au préalable à l'accueil par le service qui est chargé de les accueillir.

Les personnes accueillies dans l'établissement pour y effectuer un séjour (présence supérieure à une journée) ne peuvent l'être sans que, préalablement, les modalités d'accueil aient été codifiées dans une convention faisant apparaître entre autre les obligations des parties en cas d'accident.

9.1. HONNETETE INTELLECTUELLE

Les travaux universitaires (mémoires de fin d'études, thèses, articles, communications, comptes-rendus, cours et rapports) s'inscrivent dans une démarche éthique de respect du droit d'auteur et doivent donc être inédits et personnels.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit (texte, image, photo...voir article L112-2 du code de la propriété intellectuelle), faite sans le consentement de son auteur, est illicite. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Le délit de contrefaçon (ou « plagiat ») peut donner lieu à une sanction disciplinaire prise par l'autorité compétente en fonction du statut de l'auteur de l'acte. Cette sanction est indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales prévues à l'article L335-3 du code. [Cf Annexe n°XX Charte anti-plagiat]

9.2. DEPOT DES PUBLICATIONS

Pour les mémoires de fin d'études, le double dépôt papier et électronique est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur ou de master.

Agrocampus Ouest s'est engagé dans une politique de valorisation des mémoires de fin d'études, avec la mise en place d'un archivage numérique pérenne des mémoires. Suivant l'avis de diffusion émis par le jury de soutenance, les mémoires diffusables sont consultables sur le portail HAL-Dumas Agrocampus Ouest :

<http://dumas.ccsd.cnrs.fr/MEM-AGRO-OUEST/>

et disponibles en version imprimée pour le prêt, en bibliothèques générales de Rennes et d'Angers.

[Cf procédure détaillée dans le « Guide du mémoire de fin d'études : Rédaction, soutenance et valorisation » sur l'ENT]

Pour obtenir le diplôme de docteur (ou une attestation de diplôme), le docteur doit avoir déposé auprès de la Coordination des formations doctorales, le manuscrit définitif de thèse établi après prise en compte des demandes du jury de soutenance, en format papier et en format électronique.

La version imprimée de la thèse est disponible pour le prêt, en bibliothèques générales de Rennes et d'Angers.

La version électronique est déposée dans l'application Star-Abes afin d'être signalée dans le Sudoc et disponible en ligne au travers du moteur de recherche des thèses de doctorat françaises : www.theses.fr et sur le serveur TEL (thèses en ligne) : <https://tel.archives-ouvertes.fr>

Pour les publications scientifiques (articles, communications, etc..) dont tout ou partie du travail a été effectué dans le cadre de l'activité scientifique de l'établissement, elles doivent être archivées sur la plate-forme HAL- Agrocampus Ouest.

HAL-Agrocampus Ouest a pour objectif de conserver de façon pérenne la production scientifique de l'établissement, de la diffuser et de la mettre à disposition du plus grand nombre :

<https://hal-agrocampus-ouest.archives-ouvertes.fr/>

10. RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

- Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :
- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation ;
 - Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des locaux. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'établissement.

11. TABAC ET CONSOMMATION D'ALCOOL

Interdiction de fumer

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et individuel, il est interdit de fumer dans les locaux d'AGROCAMPUS OUEST. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non. L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans les locaux d'AGROCAMPUS OUEST.

Consommation d'alcool

Conformément au code du travail, il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur général, aux personnels et aux usagers d'introduire et de consommer de l'alcool sur le lieu de travail.

12. SUBSTANCES OU MATERIELS ILLICITES OU DANGEREUX

Sauf autorisation expresse du Directeur général, et hors du cadre nécessaire des activités de recherche, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux et sites d'AGROCAMPUS OUEST toute substance illicite ou nuisible à la santé, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

L'introduction de stupéfiants à usage de consommation est strictement interdite.

L'introduction d'armes par nature, d'objets ou d'animaux dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

13. ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours réglementaire.

14. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET AUTRES RESSOURCES

L'accès aux diverses ressources offertes par l'établissement (clés, badges, bureaux, téléphones, comptes informatiques, messagerie, réseaux, véhicules de service, etc.) est soumis à l'enregistrement préalable de la personne intéressée dans une base de données nominative centralisée et selon les procédures en vigueur dans l'établissement et les sites concernés.

L'enregistrement déterminera entre autre le type et la durée de validité des différents accès accordés. Les modalités de cet enregistrement sont déterminées en fonction du statut de la personne intéressée et du site sur lequel elle est affectée.

De la même façon, les demandes de modification des accès aux diverses ressources offertes par l'établissement suite à un changement de statut, de fonctions ou de site de la personne intéressée sont subordonnées à l'enregistrement des mises à jour correspondantes.

Le supérieur hiérarchique ou le responsable de toute personne en instance de départ doit le signaler auprès de l'instance gestionnaire afin de demander sa radiation de la base de données. Il s'assurera par ailleurs de la remise des clés, des badges, etc.

Le droit d'affichage est reconnu aux membres de la communauté de l'établissement : l'établissement met à leur disposition à cet effet des panneaux sur lesquels l'affichage est libre.

En dehors de ces emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions disciplinaires contre son auteur.

Toute affiche doit être signée.

Les associations ou groupements d'individus ont la responsabilité du contenu de leurs affiches et de leur affichage.

15. MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Au regard du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, le pouvoir de police administrative appartient au Directeur général, en lien avec les autorités préfectorales.

Celui-ci est responsable de l'ordre dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités. Le Directeur général, est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux précités, le Directeur général, peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès partiel ou total de ces enceintes et locaux ou suspendre des enseignements.

Le Directeur général, peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement, soit à un Directeur délégué, soit au responsable d'un service de l'établissement.

16. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

L'attribution des locaux et, de manière plus générale, l'occupation de l'espace public font l'objet d'une autorisation du Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST. Cette autorisation est accordée à titre précaire.

Les organisateurs extérieurs ont en outre l'obligation de signer une convention qui précise les modalités de cette occupation.

17. RESPECT DES BIENS

Les personnels et usagers de l'établissement sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. La responsabilité de l'établissement est dérogée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

Il est interdit de faire procéder de sa propre initiative et par ses propres moyens à toute reproduction ou changement de clefs donnant accès à des locaux de l'établissement.

Il appartient à chaque membre de la communauté de veiller au bon usage des biens et de respecter l'environnement.

Il appartient à chacun d'assurer la surveillance de ses effets et objets personnels ainsi que du matériel de l'établissement. Les personnes quittant l'établissement à la fin de leur service doivent veiller à laisser le matériel en sécurité, les éclairages éteints et les portes et fenêtres fermées.

Toute anomalie doit être signalée aux services compétents.

En cas de dégradation volontaire et intentionnelle des locaux et des équipements de l'établissement, la charge intégrale de la remise en état est supportée par le ou les auteurs sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires et/ou des condamnations civiles ou pénales encourues.

Interventions sur les installations techniques (hors contrats de maintenance) : Les usagers et les personnels non habilités ne doivent en aucun cas intervenir sur les installations techniques sans une autorisation des services concernés et sans faire appel aux procédures en vigueur. Quiconque souhaite engager des travaux dans les locaux doit obtenir l'accord préalable du Directeur général après avis des services techniques compétents

18. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

18.1. LA CIRCULATION

Le code de la route s'applique dans chaque site. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans l'ensemble des sites.

Les usagers des rollers, skateboard, trottinettes et autres objets similaires doivent respecter le plan de circulation à l'extérieur des bâtiments. Ces moyens de déplacement sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.2. LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est strictement limité aux zones affectées à cet usage. Les interdictions de stationner doivent être respectées notamment devant les accès des bâtiments et des locaux de stockage des produits (soute) pour ne pas gêner le passage éventuel des voitures de pompier ou ambulance.

Une ou plusieurs places sont réservées aux personnes en situation de handicap à proximité des entrées principales et/ou des ascenseurs. Les cheminements podotactiles doivent également être respectés.

19. UTILISATION DES VEHICULES

Pour des raisons pédagogiques, scientifiques, professionnelles et culturelles, les personnels et les usagers peuvent être amenés à effectuer des sorties d'un ou plusieurs jours à l'extérieur de l'établissement. Ces déplacements ne peuvent se faire sans autorisation préalable du responsable hiérarchique.

Les personnels de l'établissement et les étudiants peuvent utiliser, munis d'un ordre de mission :

- Les véhicules de service,
- Les transports en commun,
- Leur véhicule personnel à condition de l'assurer dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006. Par la note de service (cf annexe)

Les étudiants peuvent utiliser les véhicules de service spécialement identifiés et assurés lors de sorties pédagogiques. Ils doivent alors être assurés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret cité précédemment

Les étudiants désireux d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre d'activités liées à leur scolarité engagent leur propre responsabilité en cas d'accident. Il leur appartient de souscrire une assurance pour se prémunir contre de tels risques. En outre, l'assurance scolaire est vivement recommandée y compris pour les activités facultatives (sorties libres, voyages...).

Les personnes qui utilisent un véhicule de service doivent présenter leur permis de conduire à la remise des clés du véhicule par le responsable de la gestion de celui-ci.

Voir en annexe note de service sur l'utilisation des véhicules

20. PROTECTION ET PREVENTION DU DELIT DE BIZUTAGE

Toute manifestation à caractère de bizutage, intra ou extra muros, est formellement interdite.

L'article 225-16 du code pénal précise que le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants, dégradants ou dangereux lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif est un délit punissable dans des conditions prévues par ce code.

Indépendamment de la mise en oeuvre des poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard : des auteurs des faits (les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants) ; des personnels de l'établissement s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher.

Le CHSCT doit être tenu informé de toutes les situations de bizutage et réfléchir aux moyens d'y remédier.

21.1. DISPOSITION RELATIVE A L'INTERDICTION DES HARCELEMENTS

Les usagers et les personnels de l'établissement sont soumis à l'obligation de courtoisie dans toutes les relations développées avec les autres membres de la communauté de travail au sein de l'établissement.

Tout comportement raciste, xénophobe, sexiste ou discriminant au sens des dispositions du code du travail et du code pénal est interdit.

Toute forme de harcèlement est interdite et soumise à des sanctions.

Le harcèlement moral consiste dans le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

(Article 222-33-2 du code pénal).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du code pénal).

Indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard :

- des auteurs des faits (les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants).
- des personnels de l'établissement s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le harcèlement ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour l'empêcher. Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement peut en faire état auprès du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé pour les usagers ou du médecin de prévention pour les personnels.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement au Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST.

Le CHSCT doit être tenu informé de toutes les situations de harcèlement et réfléchir aux moyens d'y remédier.

21.2. ROLE DE L'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE

Assurer la sécurité des personnes et des biens et préserver l'environnement constituent un axe majeur de la politique menée à AGROCAMPUS OUEST. La mise en oeuvre de cette politique ne peut être efficace qu'avec l'adhésion de tous. L'ensemble de la chaîne hiérarchique, du Directeur général à tout agent ayant une responsabilité d'encadrement, participe à la mise en oeuvre de cette politique. Les volontés et les forces de conviction de chacun doivent impulser une véritable culture de sécurité auprès des personnels placés sous leur responsabilité.

Chaque responsable doit intégrer la prévention dans les processus et les procédures du service. Ainsi il veille à ce que la prévention, sous tous ses aspects, soit prise en compte le plus en amont possible du travail.

Le secrétaire général, les Directeurs et Directeurs adjoints de département, les Directeurs des Directions transverses d'appui, les chefs de service, sont les premiers responsables du respect des réglementations dans leurs services. A ce titre ils doivent particulièrement veiller à l'application par les agents de leurs services des consignes en matière de sécurité, de santé au travail et d'environnement.

Ils doivent apporter leur aide à la conduite de l'évaluation des risques ; à l'analyse des accidents de travail, prendre les mesures nécessaires de prévention ou de protection sollicitées par les instances réglementaires (CHSCT, ...) ou avis des commissions compétentes (commission sécurité, inspection, organisme de contrôles, ...), s'assurer de la conformité des locaux et des équipements de travail, s'assurer du suivi de la santé des agents placés sous leur responsabilité (visite médicales, etc..).

Il est également de leur responsabilité de s'opposer formellement au déroulement d'activités lorsque celles-ci présentent un niveau de risque inacceptable en matière de sécurité, de santé au travail ou d'environnement ou bien lorsque les consignes de sécurité ne sont pas respectées. Dans ce cadre, ils ont pour obligation de suspendre le déroulement des activités et l'utilisation de matériels, l'accès aux locaux, jusqu'à la constatation, par les autorités habilitées, de la fin du risque.

Pour la mise en oeuvre de l'ensemble de ces obligations, les responsables concernés peuvent à tout moment solliciter le service prévention de l'établissement et lorsqu'ils estiment ne pas pouvoir résoudre un problème de sécurité, ils doivent impérativement en informer le Directeur Général.

21.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Tous les personnels bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé intégré dans une démarche globale de prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils sont soumis à des examens médicaux, et ce dès leur embauche, puis périodiquement, ainsi qu'à l'occasion d'événements particuliers.

L'ensemble des personnels a obligation de se soumettre à cette visite médicale obligatoire et est tenu de répondre à toute convocation du médecin de prévention. Les visites auprès du médecin de prévention sont effectuées pendant le temps de travail. Le fait de s'y soustraire de façon systématique constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

22. CHARTE DES UTILISATEURS

 La charte régissant l'usage du système d'information d'Agrocampus Ouest figure en annexe au présent règlement intérieur – Annexe RS – N°25A

23. GESTION DES EMPLOIS

23.1. LE PLAN ANNUEL DES EMPLOIS

23.1.1

Tous les emplois d'Agrocampus Ouest, titulaires et contractuels, s'inscrivent dans un plan annuel des emplois, soumis à l'avis du comité de Direction (CODIR), du Comité Technique (CT) et approuvé par le Conseil d'administration (CA).

23.1.2

Le plan annuel des emplois s'inscrit lui-même dans un schéma triennal glissant des emplois, soumis à l'avis du CODIR, du CT et approuvé par le CA¹.

23.1.3

Le plan annuel des emplois précise pour chaque emploi :

- Le numéro d'emploi
- La catégorie de l'emploi A, B ou C
- L'emploi type conforme à la cartographie des emplois-types d'Agrocampus Ouest²
- La nature de l'emploi : titulaire, contractuel du ministère chargé de l'agriculture contractuel établissement
 - Pour les contractuels établissement il est précisé sous plafond ou hors plafond, contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat à durée indéterminée (CDI), droit privé ou droit public
- L'évolution de l'emploi sur l'année : renouvellement/suppression/création
- La quotité de travail afférente à l'emploi
- Le service de rattachement de l'emploi (seuls les services représentés au CODIR peuvent être service de rattachement d'un emploi)

23.1.4

Le plan annuel des emplois est assorti, pour les emplois contractuels de l'établissement de la prévision de leur masse salariale présentée en coût total établissement (salaires chargés part salariale et patronale) en distinguant contrats sous plafond et hors plafond et au sein des contrats sous plafond CDD et CDI ;

23.1.5

Tous les emplois contractuels d'une durée supérieure à 6 mois (durée totale par emploi et par exercice budgétaire) doivent être inscrits dans le plan annuel des emplois conforme au schéma Directeur triennal des emplois (titulaires et contractuels – Sous plafond et hors plafond) soumis à l'avis du CODIR, du CT et approuvé par le CA ;

23.1.6

Un quota de 12 mois sous plafond assorti d'une masse salariale cat C est inscrit au plan d'emploi sous la rubrique « emplois d'urgence ». La mobilisation de cette ressource ne peut se faire que par tranche de 6 mois maximum pour un emploi. La décision appartient du Directeur général qui rend compte annuellement au CODIR, au CT et au CA de l'utilisation de cette ressource.

23.1.7

¹ Le 15^{ème} alinéa de l'article L.812-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose : « Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. »

² La cartographie des emplois-types d'AO est établie selon la fonction des agents et par référence aux emplois-types prioritairement du référentiel des métiers du ministère de l'agriculture (version 2015). Lorsque ce référentiel ne contient pas la fonction identifiée, la fiche emploi est extraite d'un autre référentiel MESR, CNFPT,...

Aucun emploi d'une durée supérieure à 6 mois (durée totale par emploi et par exercice budgétaire) ne peut être ouvert s'il ne figure pas dans le plan d'emploi annuel approuvé par le CA.

23.1.8

Aucun emploi ne peut être ouvert s'il n'est pas compatible avec le plafond d'emplois autorisé et, pour les emplois hors plafond, si son financement n'est pas assuré pour la durée prévue de cet emploi.

23.1.9

Tous les emplois sous-plafond font l'objet d'une fiche emploi conforme au référentiel Agrocampus Ouest des emplois.



Figure en annexe au présent règlement intérieur un « vademecum RH » : Annexe NR – N°26A

24. LE REGLEMENT INTERIEUR SUR L'AMENAGEMENT LOCAL DU TEMPS DE TRAVAIL ET SUR L'ORGANISATION (RIALTO)



Figure en annexe au présent règlement intérieur le RIALTO : Annexe RI – N°27A

25. CHARTE DU TEMPS

En cours de rédaction

Conformément à l'article 6-2° du Décret n° 2008-616 du 27 juin 2008 modifié portant création de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest), le règlement intérieur de l'établissement est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Il est soumis pour avis au comité technique d'établissement pour les dispositions relevant des compétences de celui-ci.

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées sur l'initiative :

- Du Directeur général d'AGROCAMPUS OUEST
- Du tiers des membres du conseil d'administration
- Par délibération spécifique du conseil scientifique, du conseil des enseignants, du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.
- Sur avis du comité technique
- Sur avis du comité hygiène, sécurité, et conditions de vie au travail.

Il est porté à la connaissance des personnels et usagers de l'établissement par tout moyen approprié et, en tout état de cause, par publication sur le site ENT de l'établissement.

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les départements de formation et de recherche, les Directions d'appui, les Directions et services supports, les conseils, comités et commissions en vue de compléter le présent règlement.

Aucune de ces dispositions ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur d'AGROCAMPUS OUEST.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts hébergés au sein de l'établissement ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

A l'exception des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement, relatives aux mesures de fermeture de l'établissement, les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Le présent règlement intérieur a été présenté au comité technique du 29 janvier 2016 et approuvé par le Conseil d'administration du 4 mars 2016.

L'Institut Agro

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Conseil d'administration provisoire

Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.1.3

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 3 - Questions d'organisation et de fonctionnement général
Délibération 3.1.3 - Adoption du règlement intérieur de l'école interne Montpellier SupAgro

Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dispose en son article 29 que le conseil d'administration provisoire adopte le règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur a pour vocation de compléter les dispositions du décret notamment en précisant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils, l'organisation des écoles internes, le périmètre des circonscriptions électorales et le nombre de sièges par circonscription (les domaines de compétences du règlement intérieur figurent à l'article 22 du décret susmentionné).

Le règlement intérieur de l'établissement traite des questions transversales et est complété par les règlements intérieurs des écoles internes qui traitent de leurs organisations et règles de fonctionnement spécifiques.

L'élaboration du règlement intérieur s'est faite en concertation avec les commissions des élus de chaque école.

Les règlements intérieurs des écoles internes ont été élaborés en reprenant la rédaction des règlements intérieurs en vigueur à AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro en y apportant les modifications de forme induites par le groupement.

Il est donc demandé au Conseil d'administration provisoire d'adopter le règlement intérieur de l'établissement et les règlements intérieurs de ses deux écoles internes

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés

OU

à voix pour

à voix contre

à voix abstention

Projet de délibération n°3.1.3

Objet : Adoption du règlement intérieur de l'école interne Montpellier SupAgro

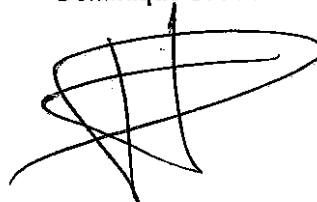
Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 22 et 29 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination au conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, adopte le règlement intérieur de l'école nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro) figurant en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE



Règlement intérieur de Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro)

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ECOLE INTERNE	2
Article 1 ^{er} - Organisation générale	2
Article 2 - Affectation et rattachement des personnels.....	2
Article 3 – Départements de formation et de recherche	2
Article 3.1 – Liste des départements de formation et de recherche	2
Article 3.2 – Mission et organisation des départements de formation et de recherche	2
Article 3.3 – Le conseil de département	3
Article 4 – Services d'appui	3
Article 5 – Services généraux.....	4
Article 6 – Les domaines	4
Article 7 – Instituts	4
Article 7.1 – Liste des instituts	4
Article 7.2 – Missions des instituts	4
Article 7.2.1 – Missions générales des instituts	4
Article 7.2.2 – Missions spécifiques de l'IRC.....	4
Article 7.2.3 – Missions spécifiques de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac	5
Article 7.2.4 – Missions spécifiques de l'IHEV.....	5
Article 7.3 - Direction des instituts.....	5
Article 7.4 – Conseil des instituts.....	6
Article 7.4.1 – Dispositions générales.....	6
Article 7.4.2 – Composition du conseil de l'IRC	6
Article 7.4.3 – Composition du conseil de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac	6
Article 7.4.4 – Composition du conseil de l'IHEV.....	7
 TITRE II – CONSEILS ET COMITÉS.....	 7
Article 8 - Les conseils de l'école interne.....	7
Article 9 - Les comités réglementaires.....	7
 TITRE III – AUTRES INSTANCES.....	 7
Article 10 – Comité d'orientation des formations et de la politique scientifique.....	7
Article 11 - Commission Bourses	8
Article 12 - Commission Restauration du campus de La Gaillarde	8
Article 13 - Commission Restauration de Florac.....	8
Article 14 - Commission Hébergement des étudiants.....	8
Article 15 – Cellule de veille et d'alerte au travail	8
 TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	 9
Article 16 - Régime électoral.....	9

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ECOLE INTERNE

Article 1^{er} - Organisation générale

L'Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), ci-après désigné « l'Ecole », est une école interne de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, ci-après désigné « l'Etablissement ».

L'Ecole comprend :

- des départements de formation et de recherche ;
- des instituts ;
- des domaines ;
- des services d'appui ;
- des services généraux.

Les activités de recherche de l'Ecole se déroulent dans le cadre d'unités mixtes de recherche dont l'Ecole est partenaire, ou bien, à titre exceptionnel, dans une unité de recherche extérieure.

Article 2 - Affectation et rattachement des personnels

En dehors des fonctions pour lesquelles la nomination est confiée à une autre autorité, le directeur général de l'Etablissement nomme à toutes les fonctions. Le directeur général de l'Etablissement peut déléguer sa signature au directeur de l'Ecole en matière de nomination ou d'affectation des personnels.

Chaque personnel AITOS est affecté par le directeur général dans un département de formation et de recherche, dans un institut, un domaine ou dans un service.

Les personnels AITOS affectés dans un département de formation et de recherche ou dans un institut ou dans un domaine peuvent également être affectés dans une unité de recherche, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Chaque enseignant-chercheur, ou assimilé, organise ses enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels.

Pour ses activités d'enseignement, chaque enseignant-chercheur, ou assimilé, est rattaché à un département de formation et de recherche et, le cas échéant, également à un ou plusieurs instituts.

Pour ses activités de recherche, chaque enseignant-chercheur, ou assimilé, est rattaché à une unité de recherche dont l'Ecole est partenaire : unité mixte de recherche ou unité sous contrat (unité mixte ou unité propre). A titre exceptionnel, il peut être rattaché à une unité de recherche extérieure (unité mixte ou unité propre), labellisée par le ministère de la recherche, un autre ministère ou un organisme de recherche, et régulièrement évaluée, les conditions de ce rattachement sont déterminées par convention entre l'Etablissement et l'organisme hébergeant l'unité considérée.

Article 3 – Départements de formation et de recherche

Article 3.1 – Liste des départements de formation et de recherche

L'Ecole comprend quatre départements de formation et de recherche :

- le département Biologie et Ecologie (BE) ;
- le département Milieux, Productions, Ressources et Systèmes (MPRS) ;
- le département Sciences des Agro-Bio-Procédés (SABP) ;
- le département Sciences Economiques, Sociales et de Gestion (SESG).

Article 3.2 – Mission et organisation des départements de formation et de recherche

Les départements sont les garants du maintien et de la consolidation des savoirs de référence ainsi que de la qualité des enseignements dans leur champ disciplinaire. Ils assurent la cohérence scientifique des formations, y compris celles portées par les Instituts.

Ils favorisent l'implication des enseignants-chercheurs et des autres personnels concernés dans la politique scientifique, les partenariats académiques et socio-économiques, et leur participation à des instances nationales et internationales stratégiques pour l'Ecole et l'Etablissement.

Ils favorisent l'implication des enseignants-chercheurs et des équipes pédagogiques dans l'alternance, l'apprentissage, la formation continue, l'innovation pédagogique et l'enseignement à distance.

Ils contribuent activement à l'élaboration de la politique scientifique de l'Ecole et de l'Etablissement en lien avec la recherche conduite par les enseignants-chercheurs dans les UMR : ils proposent et accompagnent l'émergence de nouvelles thématiques de formation, ils participent à l'animation scientifique du site montpelliérain et au développement des liens avec les autres établissements d'enseignement supérieur agronomique dans le cadre de structures nationales reconnues.

Ils entretiennent et valorisent un réseau de professionnels dans leur champ de compétences et participent au montage et aux choix scientifiques des structures telles que les chaires ou les laboratoires d'idées en relation avec le service chargé des partenariats et les instituts concernés.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un directeur assisté par un conseil.

Le directeur de département est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par le directeur général de l'Etablissement sur proposition du directeur de l'Ecole, sur proposition du conseil du département.

Le directeur de département est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans le département. Il dirige le département et préside son conseil. Le directeur a autorité sur les personnels AITOS affectés dans le département. Il est responsable de la gestion et du fonctionnement pédagogique du département, dans le respect de l'indépendance garantie aux enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs activités d'enseignement. Il assure un rôle d'interface avec les unités de recherche concernées par les disciplines relevant du département.

Article 3.3 – Le conseil de département

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition du département.

Le conseil est compétent sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie du département, et en particulier sur l'évolution des disciplines qui le concernent, ainsi que sur l'organisation et l'adaptation de la formation initiale et continue. Il traite également des questions relatives à l'organisation de la recherche, de la valorisation et de transfert en tant qu'elle interfère avec les missions de formation.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de département qui le préside.

Les membres des conseils de département sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de quatre ans, à l'exception des représentants des doctorants et des enseignants consultants désignés chaque année par le conseil. Tout candidat peut se présenter avec un suppléant, appelé en cas de vacance définitive à le remplacer pour la durée restante de leur mandat.

Les conseils des départements sont composés comme suit :

	BE	MPRS	SABP	SESG
Représentants des enseignants (élus)	6	6	8	8
Représentants des AITOS (élus)	3	3	4	3
Représentants des doctorants (nommés)	1	1	1	1
Représentants des enseignants consultants (nommés)	1	1	1	1
Total	11	11	14	13

Article 4 – Services d'appui

La direction des services d'appui regroupe :

- le service études et vie étudiante ;
- le service partenariats ;
- le service relations internationales et langues ;
- le service ressources pédagogiques et numériques ;
- le service communication, colloques et événementiels ;
- le service alternance et formation continue.

Le directeur des services d'appui est nommé par le directeur général de l'établissement sur proposition du directeur de l'Ecole.

Article 5 – Services généraux

La direction des services généraux regroupe :

- le service ressources humaines ;
- le service finances ;
- le service patrimoine et architecture ;
- le service résidences ;
- le service informatique.

Le secrétaire général de l'Ecole dirige les services généraux de l'Ecole.

Article 6 – Les domaines

L'Ecole compte deux domaines agricoles : le Chapitre, situé à Villeneuve-lès-Maguelone et le Merle, situé à Salon-de-Provence.

Ces domaines ont pour vocation, outre leur fonction de production agricole, d'être des plateformes de formation, expérimentation, innovation et transfert en lien avec les départements et les instituts de l'Ecole ainsi qu'avec les UMR concernées, et également avec les instituts techniques, organisations professionnelles, entreprises et collectivités territoriales.

Article 7 – Instituts

Article 7.1 – Liste des instituts

L'Ecole comprend trois instituts :

- l'Institut des régions chaudes (IRC) ;
- l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac ;
- l'Institut des hautes études de la vigne et du vin (IHEV).

Article 7.2 – Missions des instituts

Article 7.2.1 – Missions générales des instituts

Les instituts sont porteurs de thématiques et, le cas échéant, de missions spécifiques confiées à l'Ecole.

En concertation étroite avec les départements pour la conception et la mise en œuvre, les instituts portent, dans leur champ thématique, des formations spécifiques dont ils renforcent ainsi la visibilité.

Ils assurent l'analyse de la demande émanant des partenaires stratégiques dans leur domaine thématique - notamment les partenaires du Sud, les grands bailleurs de fonds et les réseaux professionnels du Sud pour l'IRC ; les organisations et entreprises de la filière vitivinicole pour l'IHEV ; les réseaux professionnels de l'éducation à l'environnement, les gestionnaires d'espaces naturels protégés, les parties prenantes du système éducatif de l'enseignement technique agricole pour l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac - et la construction d'une réponse adaptée, en lien avec les composantes concernées.

Dans leur champ thématique, les instituts :

- assurent des fonctions d'expertise venant enrichir l'ensemble des activités de formation, en cohérence avec la politique de formation de l'Ecole ;
- organisent des événements (séminaires, colloques, etc.) impliquant les enseignants-chercheurs, les étudiants, les professionnels et les partenaires de l'institut.

Article 7.2.2 – Missions spécifiques de l'IRC

L'IRC a pour mission de mettre en œuvre sur les problématiques de développement agricole et agroalimentaire, et de sécurité alimentaire concernant principalement les pays méditerranéens et tropicaux :

- des formations initiales et continues ;

- des actions de renforcement des capacités des acteurs du développement agricole et agroalimentaire ;
- des missions d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie de formation ;
- des actions d'expertise et des actions de coopération internationale en partenariat étroit avec les pays du sud et les organismes de recherche, notamment le Cirad et l'IRD ;
- la mise en réseau avec les acteurs du développement à l'international et plus spécifiquement avec les organismes internationaux, les bailleurs de fonds publics et privés, entreprises, organisations de la société civile ;
- des activités de production et diffusion de connaissances.

Article 7.2.3 – Missions spécifiques de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac

L'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac pilote la mission d'appui à l'enseignement technique agricole, dans les domaines de compétences de l'Ecole et de manière négociée avec le ministère en charge de l'enseignement technique agricole, en mobilisant, outre les moyens qui lui sont affectés, les autres composantes de l'Ecole. Il porte notamment une expertise spécifique en matière d'éducation à l'environnement, dans la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la conduite des activités agricoles ainsi que dans la formation aux méthodes et outils de la coopération entre acteurs en réseau.

Dans ces domaines, il met en œuvre des formations initiales et continues en relation avec les départements de formation et de recherche.

Il conduit également, en partenariat avec d'autres établissements engagés dans des activités de recherche en sciences de l'éducation, des activités d'expérimentation pédagogique et de promotion de dispositifs de formation innovants.

Article 7.2.4 – Missions spécifiques de l'IHEV

L'IHEV est porteur de la thématique « vigne et vin » pour l'établissement. Il représente l'interface permanente avec l'environnement professionnel et institutionnel concerné par cette thématique.

L'IHEV coordonne les activités des différents acteurs du pôle agronomique impliqués dans la filière vitivinicole, dans les domaines de la formation initiale et continue, de l'expertise, du développement et de la communication en relation avec les départements de formation et de recherche.

Il porte les formations de l'établissement sur la thématique « vigne et vin », et contribue à la construction d'une offre de formation nationale cohérente et attractive au plan international.

Interlocuteur privilégié des UMR, UMT et UE pour les recherches qui concernent la thématique « vigne et vin », l'IHEV coordonne et initie des activités interdisciplinaires et intégratives, mobilise les différents acteurs et renforce la visibilité du pôle montpelliérain dans ce secteur.

L'IHEV est également chargé de favoriser le développement d'actions de coopération internationale.

Article 7.3 - Direction des instituts

L'institut est dirigé par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par le directeur général de l'Établissement sur proposition du directeur de l'Ecole après avis du conseil de l'institut.

Le directeur de l'institut est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institut, notamment en termes budgétaires.

Pour les instituts localisés sur un site spécifique, le directeur exerce, en outre, la responsabilité du fonctionnement de ce site, notamment en matière logistique et pour toutes les questions relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le directeur de l'institut prépare l'ordre du jour du conseil, il a autorité sur les personnels affectés dans l'institut.

Article 7.4 – Conseil des instituts

Article 7.4.1 – Dispositions générales

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'institut.

Le conseil est compétent sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'institut, et en particulier les évolutions des formations portées par l'institut et leur adéquation à l'emploi ou aux besoins des professionnels, le développement des partenariats et des missions spécifiques confiées à l'institut, ainsi que sur les moyens nécessaires à la conduite des activités. Par ses avis ou ses recommandations, le conseil contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'École et de l'Etablissement dans les domaines qui relèvent de l'institut.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'institut qui fixe l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants, élus pour une durée d'un an. Les personnalités non élues sont nommées par le directeur général de l'Etablissement sur proposition du directeur de l'École. Les personnalités qualifiées comprennent autant de femmes que d'hommes.

Le conseil élit pour un mandat de quatre ans, parmi les personnalités qualifiées, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Chaque directeur de département de formation et de recherche de l'École, ou son représentant, assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le directeur de l'institut peut inviter aux réunions du conseil toute autre personne dont il juge la présence utile.

Article 7.4.2 – Composition du conseil de l'IRC

Le conseil comprend, outre le directeur de l'institut, 23 membres dont :

a) 9 élus, dont :

- 4 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'institut ;
- 3 représentants des personnels AITOS affectés à l'institut ou exerçant leurs fonctions sur le site de la Valette ;
- 2 étudiants inscrits à une formation portée par l'institut ;

b) 8 personnalités qualifiées extérieures à l'Etablissement, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ;

c) 6 représentants d'institutions en rapport avec les missions de l'institut :

- 1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- 1 représentant de l'Agence pour le développement de la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA) ;
- 1 représentant de l'AFD ;
- 1 représentant du CIRAD ;
- 1 représentant du CIHEAM-IAMM ;
- 1 représentant de l'IRD.

Article 7.4.3 – Composition du conseil de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac

Le conseil comprend, outre le directeur de l'institut, 20 membres dont :

a) 9 élus, dont :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'institut et des personnels AITOS affectés à l'institut ;
- 1 étudiant inscrit à une formation portée par l'institut ;

b) 8 personnalités qualifiées extérieures à l'Etablissement choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ;

- c) 3 représentants d'institutions en rapport avec les missions de l'institut ou de collectivités territoriales :
- le directeur du Parc National des Cévennes, ou son représentant ;
 - le président du Conseil régional Languedoc-Roussillon, ou son représentant ;
 - le commissaire à l'aménagement du Massif central, ou son représentant.

Article 7.4.4 – Composition du conseil de l'IHEV

Le conseil comprend, outre le directeur de l'institut, 21 membres dont :

a) 9 élus, dont :

- 4 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'institut ;
- 3 représentants des personnels AITOS affectés à l'institut ;
- 2 étudiants inscrits à une formation portée par l'institut ;

b) 10 personnalités qualifiées extérieures à l'Etablissement choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ;

c) 2 représentants d'institutions en rapport avec les missions de l'institut :

- 1 représentant de l'Inrae ;
- 1 représentant de l'Institut français de la vigne et du vin.

TITRE II – CONSEILS ET COMITÉS

Article 8 - Les conseils et commissions de l'Ecole

L'Ecole comprend un conseil d'école, une commission des enseignants, une commission de la recherche et de l'innovation et une commission de l'enseignement et de la vie étudiante. Les attributions et les compositions de ces 4 instances figurent dans le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 9 - Les comités réglementaires

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de l'Etablissement, l'Ecole comprend une commission consultative paritaire des contractuels de l'école interne.

TITRE III – AUTRES INSTANCES

Article 10 – Le Comité de direction

Le directeur de l'école est assisté d'un Comité de direction comprenant le directeur délégué aux formations et à la politique scientifique, le secrétaire général, le directeur des services d'appui, les conseillers ou chargés de mission auprès du directeur de l'Ecole.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par mois.

Article 11 – Comité d'orientation des formations et de la politique scientifique

Le Comité d'orientation des formations et de la politique scientifique rassemble les directeurs de départements, les directeurs d'instituts et le directeur délégué aux formations et à la politique scientifique.

En matière de formation et de politique scientifique, le comité est l'instance consultative chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la stratégie de l'Ecole ;
- d'aider à la coordination de l'offre de formation, de la politique scientifique, des partenariats et des relations internationales ;
- d'organiser la concertation entre les directeurs des départements et d'instituts ;
- d'aider à la préparation des dossiers soumis aux instances statutaires ;
- de veiller à la cohérence des ressources, humaines et matérielles, allouées aux départements et aux instituts avec la politique de l'Ecole.

Article 12 - Commission Bourses

La commission a pour mission de faire des propositions d'attribution des diverses bourses au bénéfice des étudiants. Elle est présidée par le chef du service études et vie étudiante ou son représentant, elle est composée comme suit :

- 3 représentants des enseignants ;
- 2 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3 représentants des étudiants.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante. Le directeur des services d'appui assiste de droit aux réunions de la commission.

Article 13 - Commission Restauration du campus de La Gaillarde

La commission émet des avis et formule des propositions en matière de restauration des personnels et des étudiants sur le campus de La Gaillarde. Présidée par le directeur de l'Ecole ou son représentant, elle est composée comme suit :

- trois représentants des personnels de l'Ecole ;
- trois représentants des étudiants de l'Ecole ;
- deux représentants des personnels du centre INRA de Montpellier.

Les représentants des personnels sont désignés par le comité technique spécial de l'Ecole. Les représentants des étudiants sont désignés par les étudiants élus du conseil de l'Ecole.

Le centre INRA de Montpellier fixe les modalités de représentation de ses personnels au sein de la commission.

Article 14 - Commission Restauration de Florac

La commission émet des avis et formule des propositions en matière de restauration des personnels et des étudiants sur le campus de Florac, elle est présidée par le directeur de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac ou son représentant, elle est composée comme suit :

- quatre représentants des personnels de l'institut ;
- deux représentants des autres usagers du restaurant.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil de l'institut.

Article 15 - Commission Hébergement des étudiants

La commission Hébergement des étudiants émet des avis et formule des propositions sur les conditions de vie à la résidence des étudiants. Le mode de fonctionnement et la composition de la commission sont précisés par le règlement intérieur de la résidence des étudiants.

Article 16 – Cellule de veille et d'alerte au travail

La cellule de veille et d'alerte au travail a pour objectif d'améliorer et d'optimiser l'accompagnement individuel des agents dans une optique de mieux-être dans leur environnement de travail. Elle a pour mission d'élaborer une réflexion pluridisciplinaire sur les situations identifiées afin d'y apporter des solutions adaptées. Elle peut également avoir un rôle de prévention des dysfonctionnements pouvant générer un mal-être collectif.

Outre le directeur de l'Ecole qui la préside, la cellule de veille et d'alerte au travail est composée du secrétaire général de l'Ecole, du responsable des ressources humaines, du conseiller prévention, des médecins de prévention et de l'assistant du service social.

La cellule de veille et d'alerte au travail se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Une charte publiée sur l'intranet de l'établissement précise les modalités de saisine et de fonctionnement de la cellule ainsi que les règles déontologiques applicables à ses membres.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Régime électoral

Les élections aux conseils de l'Ecole et aux commissions mentionnées à l'article 8 sont organisées dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élections des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.2

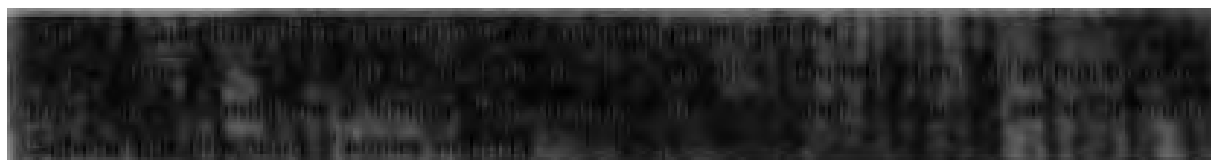
Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement prévoit en son article 9 les compétences du conseil d'administration que celui-ci peut déléguer au directeur général, le pouvoir de prendre les décisions pour :

- 8° Le montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants inscrits à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme propre de l'établissement, les stagiaires de la formation continue et les auditeurs libres; le montant des rémunérations pour services rendus ;
- 9° Les acquisitions, locations et cessions d'immeubles ;
- 10° Les contrats, conventions et marchés ;
- 12° Les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
- 17° Les actions en justice et les transactions.

Le même article du décret dispose que le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des compétences ainsi déléguées à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Conseil d'administration définit les conditions et les limites dans lesquelles le directeur général peut déléguer certaines de ses attributions aux directeurs d'école interne.

Pour alléger l'ordre du jour des Conseils d'administration et ne pas différer certaines décisions jusqu'à la prochaine réunion du conseil, il est demandé au conseil d'administration de déléguer à l'administratrice provisoire les compétences mentionnées dans le projet de délibération ci-après ainsi que de fixer les conditions et limites dans lesquelles les attributions du directeur général peuvent être délégués aux directeurs d'écoles internes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
 OU
 à voix pour
 à voix contre
 à voix abstention

DL

Projet de délibération n°3.2

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administratrice provisoire et conditions et limites d'attributions d'une délégation de pouvoir par le Directeur Général aux directeurs d'écoles internes

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2019 portant nomination de Madame Anne-Lucie WACK en qualité d'administratrice provisoire assurant les fonctions de directeur général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, délègue à l'administratrice provisoire, ses pouvoir pour :

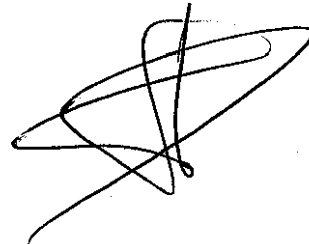
- a) Fixer le montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants inscrits à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme propre de l'établissement, les stagiaires de la formation continue et les auditeurs libres ; dans la limite de 10 000 euros HT par inscription.
- b) Engager des locations d'immeubles dans la limite d'un loyer de 50 000 euros par an charges comprises.
- c) Signer les contrats, conventions et marchés :
 - Avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT ;
 - Avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 600 000 euros HT.
- d) Assurer les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle dans la limite de 20 000 euros HT par dépôt.
- e) Décider des actions en justice et signer des transactions dans la limite de 100 000 euros HT de préjudice initialement estimé et la signature des transactions dans la limite de 10 000 euros HT par transaction.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement autorise l'administratrice provisoire à déléguer certaines de ses attributions à la directrice de l'école interne AGROCAMPUS OUEST dans les conditions et les limites suivantes :

- f) Prendre toute décision relative au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le périmètre d'AGROCAMPUS OUEST et la possibilité de faire appel à la force publique dans ce cadre.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.3

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 3 - Question de l'organisation de l'enseignement général
Délibération 3.3 - Fixation du siège de l'établissement

Exposé des motifs :

Pour assurer un juste équilibre entre les écoles internes, le déplacement du siège requiert l'avis conforme de tous les conseils d'école interne avant que le CA délibère.

La présente délibération a pour objet de préciser le lieu du siège dans le cadre du décret statutaire.

A cet effet, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique (CIRAD) qui dispose de locaux rue Scheffer, à Paris 16ème, ayant mis en place un « Campus international en agro-sciences pour le développement » où il accueille déjà de nombreux partenaires a proposé d'accueillir le siège de l'Institut Agro dans le cadre d'une convention d'occupation précaire portant sur 84 m² à 200 € H.T. /an, le m².

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de fixer le siège de l'établissement 42 rue Scheffer à Paris 16ème.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à 24 voix pour
à 1 voix contre
à 3 voix abstention

Projet de délibération n°3.3

Objet : Fixation du siège de l'établissement

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 1^{er} et 27.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, fixe le siège de l'établissement 42 rue Scheffer à Paris 16ème.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.4

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 10

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 3 - Questions d'organisation ou de fonctionnement général
Délibération 3.4 - Fixation du siège de l'agence comptable de l'établissement

Exposé des motifs :

Lors des travaux préparatoires à la constitution de l'Institut Agro, il a été convenu entre AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro que l'établissement ne se doterait pas de services supports en propre mais s'appuierait sur les services supports des écoles internes constitutives. A cet égard, le pilotage des fonctions support a été réparti comme suit :

- Les fonctions financières de l'Institut Agro sont pilotées par l'école interne AGROCAMPUS OUEST. A cet égard et par souci de cohérence et d'efficacité, sont également localisés au siège de l'école interne AGROCAMPUS OUEST, l'agence comptable de l'Institut et le contrôle budgétaire.
- Les fonctions Ressources humaines et systèmes d'information de l'Institut Agro sont pilotées par l'école interne Montpellier SupAgro.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à 22... voix pour
à 1... voix contre
à 4... voix abstention

Projet de délibération n°3.4

Objet : Fixation au siège de l'agence comptable de l'établissement

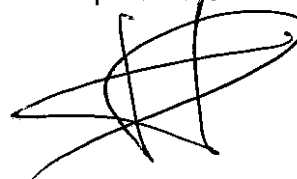
Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 26 et 29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, fixe le siège de l'agence comptable de l'établissement 65 rue de Saint Brieuc à Rennes.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.5

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dispose en son article 28 que l'administrateur provisoire organise les élections au Conseil d'administration (CA), au conseil scientifique (CS) et au conseil des enseignants (CE) avant le 30 juin 2020. Pour simplifier la procédure et alléger la charge de travail, il est proposé d'organiser le même jour les élections aux 3 conseils centraux (CA, CS et CE), aux 2 conseils d'école interne et aux 3 commissions de chaque école interne (commission des enseignants, commission de la recherche et de l'innovation et commission de l'enseignement et de la vie étudiante).

Il est ainsi proposé d'organiser les élections à ces conseils et commissions le jeudi 26 mars 2020.

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics, les listes électorales devront être publiées au plus tard le 24 février 2020 et les candidatures devront être déposées au plus tard le 11 mars 2020. Une note du secrétaire général provisoire fixant les modalités pratiques de déroulement des élections sera publiée dans la première quinzaine de février.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés

OU

à voix pour

à voix contre

à voix abstention

Projet de délibération n°3.5

Objet : Fixation du calendrier des élections

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 17 et 28 ;

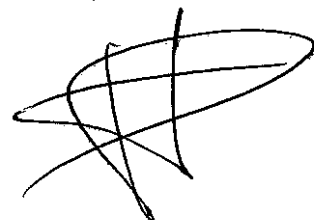
Vu l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 7 et 8.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, fixe la date des élections aux conseil d'administration, conseil des enseignants, conseil scientifique, conseils et commissions des écoles internes au jeudi 26 mars 2020.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°3.6

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 6 - Questions d'organisation et de fonctionnement général
Délibération 3.6 - Désignation de la commission de contrôle des opérations électorales

Exposé des motifs :

L'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics dispose en son article 26 que le conseil d'administration fixe la composition d'une commission de contrôle des opérations électorales, qui comprend au moins trois membres, en désignant son président et au moins deux assesseurs. Cette commission connaît de toutes les contestations relatives à la préparation, le déroulement et la régularité des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Dans la perspective des élections du mois de mars, il convient donc que le Conseil d'administration fixe la composition de cette commission de contrôle des opérations électorales.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°3.6

Objet : Désignation de la commission de contrôle des opérations électorales

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 17 et 28 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son articles 6.1.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, fixe la composition de la commission de contrôle des opérations électorales comme suit :

- Président : M. Gerhard BUCK-SORLIN
- 3 assesseurs : M. Rémi GARDET, M. Ahmed-Lamine LO, Mme Martine PEDULLA

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°4.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 4 - Questions budgétaires et financières
Délibération 4.1 - Approbation du budget initial 2020

Exposé des motifs :

Le budget 2020 a été construit à partir de la consolidation des budgets initiaux adoptés par les Conseils d'administration respectifs d'Agrocampus Ouest et de Montpellier SupAgro en décembre 2019.

Il est donc demandé au Conseil d'administration provisoire d'approuver le budget initial 2020.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à 20... voix pour
à 7... voix contre
à 7... voix abstention

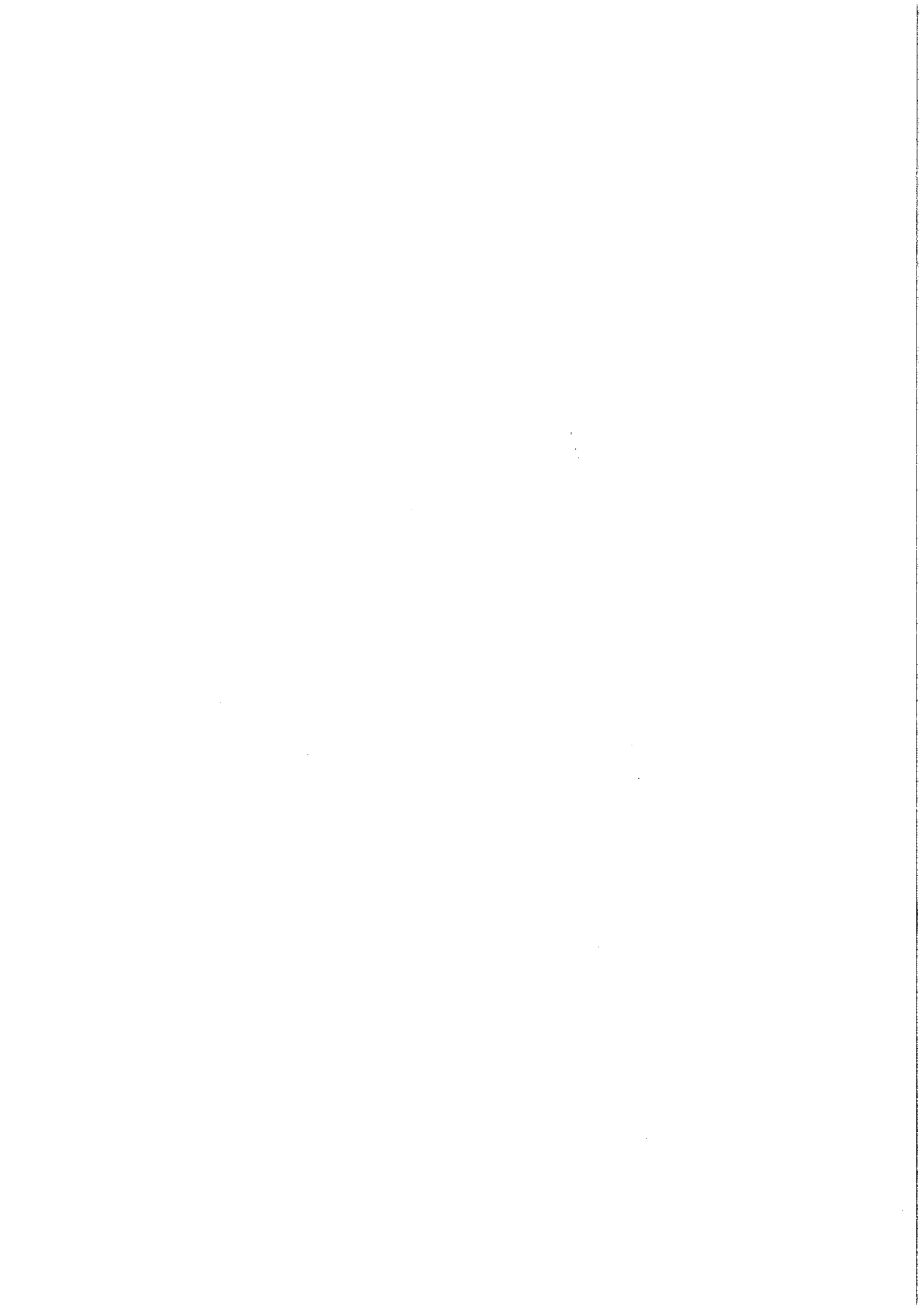
Projet de délibération n°4.1

Objet : Approbation du budget initial 2020

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, approuve :

- Les autorisations budgétaires suivantes :
 - o 250,23 ETPT dont 168,73 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 81,5 ETPT hors plafond
 - o 47.047.380 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 11.367.997 € en personnel
 - 23.547.763 € en fonctionnement
 - 12.131.620 € en investissement
 - o 42.448.126 € de crédits de paiement :
 - 11.367.997 € en personnel
 - 22.190.158 € en fonctionnement
 - 8.889.971 € en investissement
 - o 40.041.429 € de prévisions de recettes
 - o -2.406.697 € de solde budgétaire

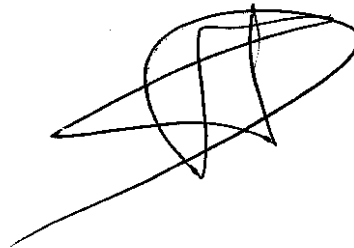
D



- Les prévisions comptables suivantes :
 - -2.408.282 € de variation de trésorerie
 - 571 € de résultat patrimonial
 - 2.625.739 € de capacité d'autofinancement
 - -988.713 € de variation de fonds de roulement

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



Conseil d'administration du 24 janvier 2020

Annexe à la délibération N°

**Rapport de l'ordonnateur - Budget initial de l'INSTITUT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT – Institut Agro pour l'exercice
2020**

Le présent rapport porte sur le budget initial de l'exercice 2020 de l'Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.

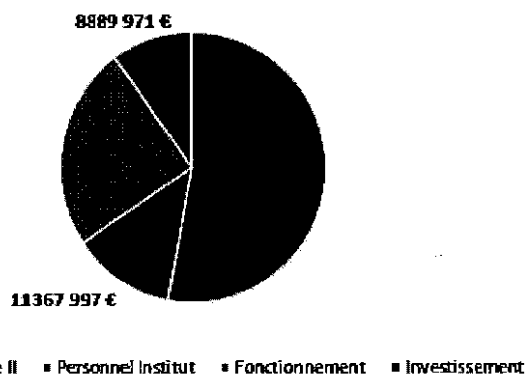
Le budget 2020 constitue le premier exercice budgétaire de l'Institut Agro. Il a été construit à partir de la consolidation des budgets initiaux adoptés par les Conseils d'Administration respectifs d'Agrocampus Ouest et de Montpellier Sup Agro en décembre 2019.

Ce budget se veut à la hauteur des ambitions de ce nouvel Institut qui a vocation à structurer l'enseignement supérieur agronomique et la recherche qui lui est associée dans un contexte d'accélération des transitions, notamment agro-écologiques. Ce budget doit permettre l'articulation d'actions communes, portées par l'Institut, avec celles pilotées par chacune des écoles internes au travers de leurs budgets propres intégrés.

Les moyens de l'Institut Agro

Les moyens globaux de l'Institut représentent **90.292 k€**. Cela intègre **47.844 k€** au titre de la rémunération du personnel pris en charge directement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (titre 2 du programme 142) et **42.448 k€** de CP sur le budget propre de l'Institut.

Moyens de l'Institut au titre du BI 2020



Masse salariales 2019 (projection)	46 900 220 €
Mesures générales et catégorielles	153 837 €
Glissement vieillesse-technicité	466 738 €
Autres variations (dont pensions)	322 993 €
Masse salariales 2020 (projection)	47 843 788 €

Après avoir analysé la comptabilité budgétaire du budget initial 2020, ce rapport détaillera la situation patrimoniale de l'Institut en identifiant sa soutenabilité financière dans une perspective pluriannuelle.

Afin de faciliter l'appréhension du budget de l'Institut Agro, une comparaison sera faite avec les budgets d'AGROCAMPUS OUEST et de MONTPELLIER SUP AGRO sur l'exercice 2019.

A) Synthèse de la comptabilité budgétaire

1) Les autorisations budgétaires (tableau 2)

a) Les dépenses

Les dépenses sur l'exercice 2020 s'élèvent, en autorisation d'engagement, à **47.047 k€** et, en crédits de paiement, à **42.448 k€** :

	BI 2020	
	AE	CP
Personnel	11 367 997	11 367 997
Fonctionnement	23 547 763	22 190 158
Investissement	12 131 620	8 889 971

Dépenses de personnel

S'agissant des dépenses de personnel, elles sont estimées à **11.368 k€**. Cela représente une augmentation de 4,6 % par rapport aux budgets initiaux de l'exercice 2019 d'Agrocampus Ouest et de Montpellier Sup Agro.

AE/ CP Personnel (€)	AE/CP BI 2019	AE/CP BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	4 022 500			
MSA	6 800 000			
Institut Agro		11 367 997		
	10 822 500	11 367 997	545 497	5,04%

La hausse de la masse salariale s'explique par :

- des mesures ponctuelles (primes liées à la restructuration de Beg-Meil, accompagnement du projet Pegase) pour l'école interne AGROCAMPUS OUEST.
- Une augmentation des « vacances et heures complémentaires » pour l'école interne Montpellier SupAgro. Cette augmentation est due à l'absorption du reste à payer 2018 et 2019, soit 127K€, au recours à des rémunérations d'étudiants et d'emplois à la tâche, estimé à 74K€, à l'absorption d'une volumétrie significative de vacation induite par le nombre de poste Enseignant-Chercheur titulaire vacant soit une évaluation à 69K€ (ouverture de 7 concours en 2020) et à une hausse des heures de vacances et des enseignants-chercheurs (environ 19K€).

La hausse globale de la masse salariale n'est donc pas un élément remettant en cause la trajectoire fixée notamment quant à la maîtrise de moyens de fonctionnement récurrents.

- **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont estimées, en autorisation d'engagement (AE) à **23.548 k€** et, en crédits de paiement (CP) à **22.190 k€**.

Pour les AE :

AE Fonctionnement (€)	AE BI 2019	AE BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	8 355 757			
MSA	14 234 584			
Institut Agro		23 547 763		
	22 590 341	23 547 763	957 422	4,13%

L'augmentation des autorisations d'engagement de fonctionnement concerne essentiellement des nouveaux marchés :

- le nouveau marché « Chauffage Ventilation Climatisation CVC» de l'école interne Montpellier SupAgro dont la notification n'a pas pu avoir lieu en 2019 et qui fait l'objet d'une nouvelle prévision en 2020 selon une procédure revue (dialogue compétitif) et pour une durée plus longue (8 ans),
- le nouveau marché espaces vert de l'école interne Montpellier SupAgro
- le nouveau marché gardiennage de l'école interne AGROCAMPUS OUEST

Pour les CP :

CP Fonctionnement (€)	CP BI 2019	CP BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	7 845 157			
MSA	13 746 010			
Institut Agro		22 190 158		
	21 591 167	22 190 158	598 991	2,78%

Cette augmentation est principalement due aux dépenses induites par le regroupement et par l'évolution du périmètre du marché de gardiennage qui inclura un poste de sécurité sur les sites d'Angers et de Rennes à compter de la rentrée 2020 conformément aux recommandations du service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS).

Concernant les dépenses induites par le regroupement, une dotation spécifique de 500 k€ a été accordée par la DGER au titre de l'exercice 2020 (cf. A.1.B).

- **Dépenses d'investissement**

Concernant les dépenses d'investissement, elles sont estimées en AE à **12.132 k€** et en CP à **8.890 k€**.

Pour les AE :

AE Investissements (€)	AE BI 2019	AE BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	9 686 874			
MSA	2 306 935			
Institut Agro		12 131 620		
	11 993 809	12 131 620	137 811	1,15%

Pour les CP :

CP Investissements (€)	CP BI 2019	CP BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	6 114 743			
MSA	2 845 407			
Institut Agro		8 889 971		
	8 960 150	8 889 971	-70 179	-0,78%

Ce décalage de plus de 3 242 k€ entre AE et CP s'explique par les engagements importants envisagés au cours de l'exercice 2020 et pour lesquels des dépenses ne sont pas programmées à leur hauteur. C'est le cas pour les projets financés dans le cadre des CPER Bretagne et Pays de la Loire 2015-2020 de l'école interne AGROCAMPUS OUEST . Ainsi, l'opération de restructuration du cœur de campus de Rennes se concrétisera par la notification des marchés de travaux au premier trimestre 2020. La réhabilitation du campus d'Angers, dont la phase de programmation est terminée, verra, elle, ses études de maîtrise d'œuvre engagées à compter du deuxième trimestre 2020, ce qui devrait permettre le démarrage des travaux début 2021. Si ces 2 projets sont engagés sur l'exercice 2020, le projet rennais sur la phase travaux et le projet angevin sur la phase études, les crédits de paiement s'étaleront, eux, sur 2 exercices (2020 et 2021).

Ce pic de consommation en 2020 sur les opérations pluriannuelles s'inscrit logiquement dans le calendrier de réalisation des CPER 2015-2020 ; en fin de cycle, les différentes opérations financées par ce dispositif entrent en phase de travaux et génèrent un pic de consommation de crédits de paiement d'investissement.

b) Les recettes

Les recettes prévisionnelles pour ce premier budget de l'Institut Agro s'élèvent à **40.041 k€**.

Montants Budget initial N	
BI 2020	
30 025 222	Recettes globalisées
9 263 691	Subvention pour charges de service public
1 650 483	Autres financements de l'Etat
82 000	Fiscalité affectée
2 694 454	Autres financements publics
16 334 594	Recettes propres
10 016 207	Recettes fléchées*
2 209 598	Financements de l'Etat fléchés
6 675 172	Autres financements publics fléchés
1 131 437	Recettes propres fléchées
40 041 429	TOTAL DES RECETTES (BI)

- **Recettes globalisées**

Recettes globalisées (€)	BI 2019	BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	8 935 144			
MSA	19 294 917			
Institut Agro		30 025 222		
	28 230 061	30 025 222	1 795 161	6,36%

L'augmentation des recettes globalisées est liée d'une part à la modification de la définition d'une opération fléchée (relèvement du seuil à 300 k€, cf paragraphe suivant dédié aux recettes fléchées) et à la contribution exceptionnelle du ministère pour la mise en place de l'Institut Agro. Celle-ci représente **500 k€** soit une augmentation de la SCSP de 6% par rapport à l'exercice 2019 à isopérimètre.

- **Recettes fléchées**

Recettes fléchées (€)	BI 2019	BI 2020	Variation BI 2019 / BI 2020	
ACO	7 763 912			
MSA	2 829 661			
Institut Agro		10 016 207		

Les critères retenus par l'Institut à compter du budget 2020 pour considérer une opération comme fléchée sont les suivants :

Critères sur les opérations	Valeur limite net de l'opération
1/ Opération de dépenses et de recettes	Montant net > 300K€
2/ Durée de l'opération > 2 ans	
3/ Dépenses soumises à justification auprès du financeur	

Ce seuil, de 300 k€, permettra d'identifier plus facilement les opérations d'envergure sur le plan financier, justifiant l'exception au principe de globalisation des recettes.

Ainsi la diminution des prévisions concernant les recettes fléchées est principalement liée à la modification de la définition des opérations fléchées qui, du fait du relèvement du seuil en dessous duquel une opération est considérée comme non fléchée, induit une réduction du volume des recettes fléchées au profit des recettes globalisées.

c) le solde budgétaire

	BI 2019		Prévision exécution 2019		BI 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	11 277 500	11 277 500	11 291 750	11 291 750	11 367 997	11 367 997
Fonctionnement	23 370 341	22 371 167	22 286 711	22 142 537	23 547 763	22 190 158
Investissement	11 993 809	8 960 150	4 269 153	5 440 494	12 131 620	8 889 971

BI 2019	Prévision exécution 2019	BI 2020	
28 230 061	28 246 876	30 025 222	Recettes globalisées
8 543 449	8 785 961	9 263 691	Subvention pour charges de service public
1 452 323	1 276 568	1 650 483	Autres financements de l'Etat
-	60 000	82 000	Fiscalité affectée
1 490 437	1 668 807	2 694 454	Autres financements publics
16 743 852	16 455 540	16 334 594	Recettes propres
11 828 573	9 572 621	10 016 207	Recettes fléchées*
1 427 312	1 366 360	2 209 598	Financements de l'Etat fléchés
8 908 553	6 640 153	6 675 172	Autres financements publics fléchés
1 592 708	1 566 108	1 131 437	Recettes propres fléchées

Le solde budgétaire s'établit à hauteur de **-2.407 k€**. A titre de comparaison, sur le périmètre des 2 écoles avant le regroupement, cet indicateur aurait été, au stade du BI de - 2.550 k€, ce qui est comparable. Par contre, la prévision d'exécution au titre de

l'exercice 2019, toujours sur le périmètre des 2 écoles avant le regroupement, devrait être limité à un solde budgétaire, certes déficitaire, mais limité à -1.055 k€.

Ce différentiel est principalement lié à une opération immobilière structurante financée par le CPER Bretagne 2015-2020. Il s'agit de la restructuration du bâtiment principal du campus de Rennes. Ce projet dont la consultation pour la passation des marchés de travaux est actuellement en cours a été décalé du fait de la défaillance d'un membre du groupement de la maîtrise d'œuvre. Cela a réduit de manière importante les dépenses qui étaient programmées au stade du BI sur cette opération, et par conséquent a conduit à réduire de manière conséquente le déficit du solde budgétaire sur le périmètre d'Agrocampus Ouest.

Cependant, le fait que le solde budgétaire soit négatif sur l'exercice 2020 n'est pas constitutif d'un risque pour la soutenabilité du budget. Cela traduit la dynamique des investissements mis en œuvre sur le périmètre de l'Institut avec la réalisation d'investissements sur ressources propres rendus possible du fait de leur financement au travers de la CAF. L'analyse de la situation patrimoniale (cf partie B) permettra de s'assurer de la stabilité de la trajectoire prise par l'Institut.

2) Le budget par destination et par origine (tableau 3)

La décomposition du budget par destination permet de visualiser la ventilation des dépenses au regard de la stratégie de l'Institut Agro. Cette décomposition budgétaire par destination ne retranscrit cependant pas l'allocation réelle des moyens de l'Institut par domaine d'activités comme pourrait le faire la comptabilité analytique. Certaines dépenses contribuant à la formation et à la recherche sont ainsi imputées sur les destinations gouvernance et support (investissement, masse salariale, fluides...) et nécessitent donc un retraitement complémentaire pour affiner l'analyse.

D1 - Immobilier	16 595	16 595	6 481 475	4 986 360	9 691 833	6 150 183	16 189 903	11 153 138
D2 - Gouvernance et support	5 581 170	5 581 170	6 462 647	5 943 536	1 245 480	1 260 480	13 289 296	12 785 186
D3 - Vie étudiante	50 902	50 902	173 670	173 670	0	0	224 572	224 572
D4 - Formation initiale	2 086 967	2 086 967	2 269 047	2 277 868	183 741	183 741	4 539 755	4 548 576
D6 - Formation continue	145 409	145 409	212 387	212 387	10 920	10 920	368 716	368 716
D7 - Recherches et transferts	2 654 856	2 654 856	4 182 840	4 220 761	802 646	1 086 147	7 640 343	7 961 764
D8 - Plateaux techniques	166 409	166 409	693 805	704 605	192 000	192 000	1 052 214	1 063 014
D9 - Prestations de services	665 689	665 689	3 071 892	3 670 971	5 000	6 500	3 742 501	4 343 160

3) L'équilibre financier (tableau 4)

	Montants Budget 2019	Prévision d'exécution 2019	Montants Budget initial 2020		Montants Budget 2019	Prévision d'exécution 2019	Montants Budget initial 2020	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	2 550 183	1 055 284	2 406 697		-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal	2 456 566	1 063 716	2 305 166					dont Budget Principal
dont Budget Annexe	93 617		101 531		8 432			dont Budget Annexe
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	260 000	260 000	260 000		280 000	280 000	280 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	1 093 700	1 093 700	963 022		1 081 000	1 081 000	941 437	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)								Autres encaissements non budgétaires (e2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***					2 530 229	750 021	707 658	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)					12 654	297 963	1 700 624	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)

Les dépôts et cautionnement comme les opérations pour compte de tiers étant équilibrés entre besoin et financement, la variation de trésorerie est quasiment égale au solde budgétaire. La trésorerie devrait donc être prélevée à hauteur de **2.408 k€**.

Cela traduit, là également, la dynamique des investissements que l'Institut Agro peut mettre en place au regard de la consolidation de la CAF générée depuis 3 ans par les 2 écoles avant leur regroupement et qui est supérieure à 2.500 k€ par an. Ce prélèvement s'inscrit donc dans une trajectoire financière soutenable et porteuse de sens au regard du projet stratégique de l'Institut.

B) La situation patrimoniale

1) Analyse des écarts avec la comptabilité budgétaire

Personnel	11 040 817	242 000	11 282 817	Subventions de l'Etat	10 494 174	0	10 494 174
Fonctionnement autre que les charges de personnel	26 370 443	821 434	27 191 877	Fiscalité affectée	82 000	0	82 000
				Autres subventions	7 302 889	43 807	7 346 696
				Autres produits	19 558 498	993 897	20 552 395
TOTAL DES CHARGES	37 411 260	1 063 434	38 474 694	TOTAL DES PRODUITS	37 437 561	1 037 704	38 475 265
Résultat prévisionnel : bénéfice	26 302	-	571	Résultat prévisionnel : perte	-	25 730	-

* Budget annexe : budget comprenant les budgets de fondations D'AGROCAMPUS OUEST et de Montpellier SupAgro

a) Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement intègrent, en plus des dépenses courantes de fonctionnement, la dotation aux amortissements évaluées à 4.989 k€. Celle-ci a été évaluée en tenant compte du prévisionnel de dépenses d'investissement sur l'exercice 2020.

b) Autres produits

Aux autres recettes, est ajouté la reprise sur amortissement 1.143 k€ qui a fait l'objet d'un ajustement au vu des prévisions transmises par l'agence comptable ainsi que la quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs de 1.200 k€.

2) Analyse du compte de résultat

Le résultat prévisionnel est estimé à **0,5 k€**. Il est cependant important de souligner que cet indicateur est fortement impacté par le résultat de la fondation d'Agrocampus Ouest (-32 k€), réduisant d'autant le résultat de l'Institut Agro .

En effet, le mode de comptabilisation réalisé sur cette fondation est différent de celui adopté sur la fondation de Montpellier Sup Agro. Si la méthode des produits à l'avancement est appliquée sur les 2 fondations, il existe un seuil (200 k€) en dessous duquel cette méthode n'est pas mise en œuvre pour celle d'Agrocampus Ouest alors qu'il n'y a pas de seuil pour celle de Montpellier Sup Agro.

De ce fait, pour les conventions inférieures à 200 k€, la fondation d'Agrocampus Ouest ne neutralise pas les effets liés au décalage entre charges et produits. Cependant, le principe adopté par cette fondation est qu'aucun projet ne peut générer de dépenses avant que les recettes ne soient perçues. Dès lors, un résultat patrimonial négatif ne traduit en rien un

risque sur la soutenabilité de la fondation mais uniquement la caractérisation de la mise en œuvre de projets pour lesquels les avances de fonds ont été faites sur un précédent exercice budgétaire.

3) Lien avec le haut de bilan

	259 805	439 900	571
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4 633 192	4 633 192	4 988 542
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-941 454	-941 454	-1 143 374
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0
- produits de cession d'éléments d'actifs	-20 000	-20 000	-20 000
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-800 000	-800 000	-1 200 000
	3 131 543	3 311 638	2 625 739

La capacité d'autofinancement, estimée à **2.626 k€** est en diminution par rapport au montant évalué au moment du budget initial 2019 par les 2 écoles composant le nouvel Institut.

Cette inflexion de la CAF constitue un point de vigilance. En effet, il est important de se fixer un objectif de CAF à hauteur de 3.000 k€ afin de conserver une véritable dynamique des investissements garantissant le maintien des activités aujourd'hui portées par l'Institut.

EMPLOIS				RESSOURCES			
	2019	2020	2021	2019	2020	2021	
Insuffisance d'autofinancement			-	Capacité d'autofinancement	3 131 543	3 311 638	2 625 739
Investissements	8 960 150	5 440 494	8 889 971	Financement de l'actif par l'Etat	1 794 711	723 868	3 615 000
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	3 277 729	368 943	1 620 519
				Autres ressources		2 000	20 000
Remboursement des dettes financières	260 000	260 000	260 000	Augmentation des dettes financières	280 000	280 000	280 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	9 220 150	5 700 494	9 149 971	TOTAL DES RESSOURCES (6)	8 483 983	4 686 449	8 161 258
Capacité d'autofinancement	-	-	-	Capacité d'autofinancement	736 167	1 014 045	988 713

Additionnée aux différents financements de l'actif sur l'exercice 2020, la CAF reste cependant inférieure au financement des emplois. Une diminution du fonds de roulement de **989 k€** s'avère nécessaire afin d'équilibrer emplois et ressources. Cette insuffisance de financement s'explique par une comptabilisation des produits perçues en avance de phase par rapport aux emplois sur les précédents exercices.

Au 31 décembre 2020, le niveau du fonds de roulement devrait être de **10.239 k€**.

Comptes de l'exercice 2019	1 000 000
Comptes de l'exercice 2020	1 000 000
Comptes de l'exercice 2021	1 000 000
Comptes de l'exercice 2022	1 000 000
Comptes de l'exercice 2023	1 000 000
Comptes de l'exercice 2024	1 000 000
Comptes de l'exercice 2025	1 000 000
Comptes de l'exercice 2026	1 000 000
Comptes de l'exercice 2027	1 000 000
Comptes de l'exercice 2028	1 000 000
Comptes de l'exercice 2029	1 000 000
Comptes de l'exercice 2030	1 000 000

Parallèlement à ce prélevement prévisionnel sur fonds de roulement, un prélevement sur la trésorerie devra également être opéré (2.408 k€). Le niveau de la trésorerie au 31 décembre 2020 devrait être de **13.252 k€**.

Conclusion

Le budget 2020 est un budget qui se veut à la hauteur des ambitions du nouvel Institut Agro. Des moyens supplémentaires de fonctionnement et de personnel sont mis à disposition des fonctions d'enseignement et de recherche pour accompagner l'augmentation des effectifs au sein de nos formations mais aussi pour développer la recherche.

Parallèlement à ces actions financées sur le budget de fonctionnement, une accélération du programme pluriannuel des investissements est prévue afin de répondre plus rapidement aux besoins exprimés et garantir ainsi un outil performant au service de la formation et de la recherche. L'objectif d'atteinte d'une CAF de 3.000 k€ constitue une garantie de la dynamique des actions qui pourront être développées par l'Institut Agro.

Annexe

Ventilation du budget de l'Institut Agro en dépenses:

Autorisation d'engagement	Budget principal			Budgets annexes	
	Institut Agro Budget central	Ecole interne ACO (BPI)	Ecole interne MSA (BPI)	Fondation ACO	Fondation MSA
Fonctionnement	797 436 €	7 921 100 €	14 023 889 €	122 822 €	682 516 €
Investissement	8 108 118 €	2 027 509 €	1 982 993 €	0 €	13 000 €
Personnel	6 795 000 €	2 184 997 €	2 146 000 €	0 €	242 000 €

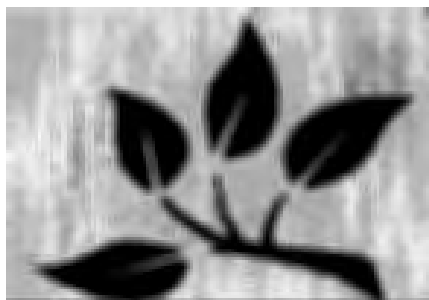
Crédit de paiement	Budget principal			Budgets annexes	
	Institut Agro Budget central	Ecole interne ACO (BPI)	Ecole interne MSA (BPI)	Fondation ACO	Fondation MSA
Fonctionnement	813 529 €	7 809 000 €	12 755 751 €	122 822 €	689 056 €
Investissement	4 794 383 €	2 037 877 €	2 044 711 €	0 €	13 000 €
Personnel	6 795 000 €	2 184 997 €	2 146 000 €	0 €	242 000 €

Ventilation du budget de l'Institut Agro en recettes:

Recettes	Budget principal			Budgets annexes	
	Institut Agro Budget central	Ecole interne ACO (BPI)	Ecole interne MSA (BPI)	Fondation ACO	Fondation MSA

Périmètre du budget Institut Agro Direction Générale :

- **Dépenses :**
 - *Fonctionnement : dépenses liées à la mise en place de l'Institut (organisation des instances de l'Institut, accompagnement sur le plan de communication...), dépenses communes (adhésion/abonnement, licences informatiques liées à des outils communs...)*
 - *Investissement : opérations d'investissement structurantes*
 - *Personnel : masse salariale des contractuels sous-plafond*
- **Recettes :**
 - *Globalisées : subvention pour charge de service public*
 - *Fléchées : subventions liées aux opérations d'investissement structurant*



**Conseil
d'administration**

Séance du 24 janvier 2020

Budget Initial 2020

**Institut National de l'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture,
l'Alimentation et l'Environnement**

TABLEAU 1
BUDGET INITIAL 2020 - Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	168,73	0,0	

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (a) : 168,73

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Emplois en ETPT non rémunérés par l'organisme (d)	Autres emplois de l'organisme (ETPT) (e)
0,0	0,0

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
1. TITULAIRES						
* Titulaires Etat	0	0			0	0
* Titulaires organisme (hors poste)	0	0			0	0
2. CONTRACTUELS						
* Contractuels de droit public	162,73	8 734 211,97	0,0	2 304 960,00	245,23	0
SCDI	100,7	487 618,34			100,7	0
SCDD	62,03	2 296 622,73	0,0	2 304 960,00	62,03	0
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	5	37 081,72	1	14 034,00	7	0
SCDI	5	27 081,72			5	0
SCDD (Apprenti)	0	0	1	14 034,00	0	0
3. CONTRACTES AIDES						
4. AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (Bénéficiaires rémunérés à l'Etat, à la Mairie, associations, etc.) (hors poste) (hors poste) (hors poste)						1 974 187,00
EMPLOIS REMPLISSABLES A L'ETAT (hors poste) (hors poste)						47 962 129,00
MASSE SALARIALE OBLIGEE DE L'ORGANISME (Pour info)						50 211 194,00

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mise à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMPLISSABLES PAR L'ORGANISME ET DÉCOMPTÉS DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de personnel ***
1. EMPLOIS REMPLISSABLES A L'ORGANISME		
2. EMPLOIS NON REMPLISSABLES A L'ORGANISME		

*** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMPLISSABLES PAR LUI ET NON DÉCOMPTÉS DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
1. EMPLOIS REMPLISSABLES PAR L'ORGANISME		
2. EMPLOIS NON REMPLISSABLES PAR L'ORGANISME		

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires
Budget initial 2020
ETABLISSEMENT: INESAAE

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	BI 2020	
	AE	CP
Personnel	11 367 997	11 367 997
Fonctionnement	23 547 763	22 190 158
Investissement	12 131 620	8 889 971

BI 2020	
30 025 222	Recettes globalisées
9 263 691	Subvention pour charges de service public
1 650 483	Autres financements de l'Etat
82 000	Fiscalité affectée
2 694 454	Autres financements publics
16 334 594	Recettes propres
10 016 207	Recettes fléchées*
2 209 598	Financements de l'Etat fléchés
6 675 172	Autres financements publics fléchés
1 131 437	Recettes propres fléchées

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine
BUDGET INITIAL 2020
ETABLISSEMENT: INESAAE

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

D1 - Immobilier	16 595	16 595	6 481 475	4 986 360	9 691 833	6 150 183	16 189 903	11 153 138
D2 - Gouvernance et support	5 581 170	5 581 170	6 462 647	5 943 536	1 245 480	1 260 480	13 289 296	12 785 186
D3 - Vie étudiante	50 902	50 902	173 670	173 670	0	0	224 572	224 572
D4 - Formation initiale	2 086 967	2 086 967	2 269 047	2 277 868	183 741	183 741	4 539 755	4 548 576
D6 - Formation continue	145 409	145 409	212 387	212 387	10 920	10 920	368 716	368 716
D7 - Recherches et transferts	2 654 856	2 654 856	4 182 840	4 220 761	802 646	1 086 147	7 640 343	7 961 764
D8 - Plateaux techniques	166 409	166 409	693 805	704 605	192 000	192 000	1 052 214	1 063 014
D9 - Prestations de services	665 689	665 689	3 071 892	3 670 971	5 000	6 500	3 742 581	4 343 160

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

O1 - Immobilier	0	420 000	0	0	2 380 000	50 000	5 205 239
O2 - Gouvernance et support	0	157 528	0	528 766	723 737	90 000	5 064 681
O3 - Vie étudiante	0	0	82 000	0	0	0	82 000
O4 - Formation initiale	0	937 000	0	780 272	32 852	0	5 996 690
r5 - Formation continue	0	0	0	0	0	0	748 600
r6 - Recherches et transferts	0	0	0	924 582	2 884 921	353 908	6 509 268
r7 - Plateaux techniques	0	0	0	230 405	0	0	1 171 950
r8 - Prestations de services	0	135 955	0	230 429	653 661	637 529	5 999 310
O10 - Recette transversale (SCSP)	9 263 691	0	0	0	0	0	9 263 691

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget initial 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DÉPENSES	
	Montants Budget initial 2020
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	2 406 697
<i>dont Budget Principal</i>	2 305 166
<i>dont Budget Annexe</i>	101 531
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	260 000
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	963 022
Autres décaissements non budgétaires (e1)	-
Sous-total des dépenses (hors opérations financières)	
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	

RECETTES	
Montants Budget initial 2020	
-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
-	<i>dont Budget Principal</i>
-	<i>dont Budget Annexe</i>
280 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
941 437	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des recettes (hors opérations financières)	
707 658	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
1 700 624	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>

TABLEAU 5**Opérations pour compte de tiers****Budget initial 2020****ETABLISSEMENT: INESAAE****POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Opérations				
Sécurité sociale Etudiante	C 47311	Sécurité sociale étudiante	0	0
Fonds d'urgence	C 47313	Fonds d'urgence	5 000	5 000
TVA	C 4457 - 445621 et 445661	TVA collectée par l'établissement - TVA déductible sur immos et sur autres bien Fonctionnement	958 022	936 437

Tableau 7 - EPSCP
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	15 660 748,24	14 022 482,84	12 653 419,71	13 016 349,89	19 972 144,10	15 838 595,13	15 923 545,74	15 413 673,37	14 507 066,28	14 762 357,53	14 419 238,02	13 315 548,89	15 660 748,24
A1. Recettes budgétaires globales	336 172,51	337 686,56	312 546,24	6 916 557,54	544 256,52	2 578 888,05	2 202 574 818,33	338 339,11	2 386 635,25	3 982 811,65	2 476 582,25	3 683 138,43	3 025 229,43
Subvention pour charges de service public	31 687,89	199 227,61	356 903,70	4 508 375,66	55 993,33	601 958,80	45 284,81	25 137,13	772 251,81	1 088 167,30	687 688,63	901 006,34	9 263 691,00
Autres financements de l'Etat	0,00	284 339,02	0,00	716 893,96	0,00	650 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	1 650 483,00
Fiscalité affectée	0,00	0,00	20 000,00	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
Autres financements publics	34 189,24	287 151,48	432 356,95	4 825 269,62	65 483,75	48 358,63	265 285,44	15 069,08	585 195,66	367 355,72	44 920,96	555 744,94	2 694 454,19
Recettes propres	970 616,39	486 916,44	732 152,75	1 253 841,56	851 835,96	1 270 592,83	1 687 374,77	269 131,91	1 486 608,86	2 476 608,86	1 744 225,66	3 214 838,15	18 334 564,00
A2. Recettes budgétaires flexibles	2 819,87	37 059,27	2 633 900,10	896 863,28	2 888 626,53	695 270,84	268 451,54	6 111 641,54	967 040,25	441 356,00	2 265 133,89	2 010 209,53	10 116 206,33
Financements de l'Etat flexibles	0,00	3 000,00	100 000,00	100 000,00	500 000,00	200 000,00	268 451,54	152 959,85	22 286,40	502 959,85	678 411,62	2 209 587,72	2 209 587,72
Autres financements publics flexibles	11 685,44	317 672,97	1 981 016,71	414 800,48	643 543,22	512 931,13	290 242,01	603 259,04	754 536,74	404 763,05	670 548,31	359 992,72	6 675 171,61
Recettes propres flexibles	10 145,43	76 165,95	2 763,38	181 662,81	145 272,47	150 339,81	88 209,53	108 582,50	48 536,74	14 566,45	181 681,73	82 538,28	1 131 437,00
A3. Opérations non budgétaires	1 768,41	6 036,51	16 270,91	3 045,95	12 152,13	7 704 612,54	7 337,69	2 495,21	72 800,68	39 085,81	27 383,78	6 650,98	220 000,00
Emprunts, encasements en capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
Prêts, encasements en capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements	11 788,41	6 036,51	15 270,91	3 045,95	12 152,13	10 461,64	7 337,69	2 495,21	72 800,68	39 085,81	27 383,78	6 650,98	220 000,00
Opérations gérées en compte de tiers	34 225,56	33 859,78	24 951,71	61 770,36	50 731,58	170 882,49	194 064,89	40 424,30	53 692,13	36 335,95	55 699,24	185 187,01	941 437,00
TVA décaissée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dispositif d'intervention pour comptes de tiers - encaissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A. TOTAL	704 278,36	535 217,17	3 051 868,31	7 616 846,63	2 265 672,32	7 228 570,20	2 897 590,69	346 026,51	5 200 336,51	4 445 367,47	3 815 166,11	5 004 370,64	41 262 866,77
B1. Opérations non budgétaires	1 566 333,64	1 927 443,32	2 380 126,68	2 819 221,21	2 559 210,29	2 974 705,15	2 311 721,77	2 530 311,00	2 886 635,26	2 468 307,07	3 749 960,33	4 588 276,16	31 224 262,71
Personnel	488 556,24	462 892,66	442 966,43	1 151 772,43	616 964,16	644 940,51	464 671,48	451 980,14	1 009 707,86	1 065 564,93	1 583 662,32	1 423 802,52	8 617 870,71
Fonctionnement	916 172,92	1 273 664,22	1 684 224,26	1 413 602,92	1 701 012,93	1 482 538,74	1 614 961,78	636 178,92	1 324 116,51	2 067 759,97	1 820 200,53	2 664 893,36	18 619 329,06
Intervention	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	178 604,79	190 784,44	252 938,06	253 845,86	241 233,20	247 225,91	231 488,51	165 102,64	352 689,86	333 462,16	339 897,46	489 990,17	3 287 063,00
B2. Dépenses sur recettes flexibles	59 099,33	59 999,33	72 000,92	786 419,92	816 741,37	877 600,61	768 207,17	638 076,69	624 373,08	724 829,31	1 067 451,36	1 344 789,26	10 223 963,29
Personnel	59 099,33	59 999,33	72 000,92	786 419,92	816 741,37	877 600,61	768 207,17	638 076,69	624 373,08	724 829,31	1 067 451,36	1 344 789,26	10 223 963,29
Fonctionnement	203 397,86	264 006,33	269 527,88	264 063,66	298 553,64	458 446,11	309 719,31	191 022,62	326 711,90	429 803,79	271 208,52	284 304,31	3 570 828,94
Investissement	371 896,07	403 246,74	427 096,52	396 638,59	412 149,19	458 446,09	417 041,47	381 325,84	443 200,58	603 965,62	495 212,46	792 686,79	5 602 908,06
B3. Opérations non budgétaires	30 520,32	13 739,56	19 980,74	24 466,09	22 644,02	85 841,54	22 017,62	25 757,51	25 012,40	25 012,40	0,00	0,00	269 000,00
Emprunts, remboursements en capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
Prêts, remboursements en capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements	10 620,12	13 739,56	19 980,74	24 466,09	22 644,02	23 084,54	22 017,62	757,20	9 197,47	25 012,40	12 962,61	5 237,82	200 000,00
Opérations gérées en compte de tiers	104 296,41	35 686,70	79 967,88	61 723,96	50 519,96	202 762,33	65 295,61	8 093,67	78 402,62	82 597,25	73 312,97	119 150,92	963 022,00
TVA décaissée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dispositif d'intervention pour comptes de tiers - décaissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B. TOTAL	2 902 543,75	2 704 200,30	3 246 159,72	3 721 152,43	3 636 542,92	3 656 542,92	3 137 467,51	3 000 616,23	3 712 228,33	4 783 258,03	4 417 517,31	6 067 453,04	43 671 103,66
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-1 638 265,40	-1 069 083,13	62 930,19	3 895 794,20	-1 133 869,96	64 980,60	-508 872,36	-906 587,09	255 271,25	-544 119,51	-1 102 689,13	-63 063,00	-2 408 262,34
SOLDE CUMULE (1) + (2)	14 022 482,84	12 853 419,71	18 072 144,10	15 022 545,74	14 762 357,53	14 419 238,02	13 315 548,89	15 215 549,49	13 202 855,96	13 202 855,96	13 202 855,96	15 215 549,49	15 215 549,49

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées
BUDGET INITIAL 2020
ETABLISSEMENT: INESAAE

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

ACO hors Fondation	N = BI 2020	N+1 et suivants
Récapitulatif des recettes		
Financements de l'État fléchés	2 209 598	819 914
Autres financements publics fléchés	6 675 172	4 150 445
Recettes propres fléchées	1 131 437	2 078 851
Récapitulatif des dépenses		
Personnel		
AE=CP	1 550 128,01	1 322 525,94
Fonctionnement		
AE	3 425 461,08	3 136 664,51
CP	3 570 828,94	3 709 540,82
Intervention		
AE		
CP		
Investissement		
AE	8 821 056,82	1 459 587,76
CP	5 602 908,06	5 446 227,24

*Solde budgétaire N
repris au tableau
"Equilibre financier"
en (a)*

**Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour
un suivi individuel par opération, cette seconde**

Autofinancement des opérations fléchées (a)	- 163 979,50 €	- 203 852,54 €

TABLEAU 9 DEPENSES
BUDGET INITIAL 2020
ETABLISSEMENT: AGROCAMPUS OUEST

POUR INFORMATION DE L'ORGANISME DÉLIBÉRANT
Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

Type	Code	Libellés	Flèche	AE		CP	
				AE courtes les années antérieures à 2020	AE consommées les années antérieures à 2020	CP courtes les années antérieures à 2020	CP consommées les années antérieures à 2020
				Montant net	TOTAL des AE courtes en BI 2020	TOTAL des CP courtes en BI 2020	TOTAL des CP consommés en BI 2020
Opération diff	CONV-2017-0002	Nouveaux locaux enseignement Argers	Oui INV	520 000,00	520 000,00	520 000,00	0,00
	CONV-2017-0003	Pôle Sciences Animales Rennes	Oui INV	5 021 000,00	4 993 057,00	5 035 095,44	41 924,80
	CONV-2017-0004	Rénovation et mise en sécurité aile et façade Nord Ouest Rennes	Oui INV	339 719,00	339 719,00	339 719,00	0,00
	CONV-2017-0005	Mise aux normes des systèmes sécurité incendie Rennes et Argers	Oui INV	169 000,00	169 037,00	169 035,23	0,00
	CONV-2017-0009	Sécurité aile de Rennes (compte accès + vidéo)	Oui INV	248 000,00	248 195,98	248 195,98	0,00
	CONV-2017-0007	Mise en sécurité des gazes B&C et E + rénovation (niveau assaini)	Oui INV	11 955,00	11 955,00	11 955,00	0,00
	CONV-2017-0010	Mise en sécurité et isolation thermique phonique passage Argers	Oui INV	1 200,00	1 200,00	1 200,00	0,00
	CONV-2017-0011	Mise en sécurité des gymnases Rennes et Argers	Oui INV	530 000,00	530 000,00	530 000,00	0,00
					520 000,00	520 000,00	0,00
					876 132,00	876 132,00	0,00
					24 000,00	24 000,00	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					0,00	0,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00	650 000,00	0,00
					120 000,00	120 000,00	0,00
					58 900,00	58 900,00	0,00
					100 000,00	100 000,00	0,00
					82 100,00	82 100,00	0,00
					78 714,06	78 714,06	0,00
					607 602,78	607 602,78	0,00
					13 867,00	13 867,00	0,00
					50 000,00	50 000,00	0,00
					500 000,00	500 000,00	0,00
					5 705,78	5 705,78	0,00
					254 284,22	254 284,21	0,00
					289 000,00	289 000,00	0,00
					75 000,00	75 000,00	0,00
					650 000,00		

TABLEAU 9 RECETTES
BUDGET RECTIFICATIF 2019
ETABLISSEMENT: AGROCAMPUS OUEST

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

B - Prévission de recettes

op d'investissement	Code	Libellé	Montant financements	Nature recettes	Somme de Encasements réalisés < 2019	Produits/Ressources < 2019	Encasements prévus	Produits/Ressources prévu BR 2019	Encasements prévus 2020	Encasements prévus 2021	Encasements prévus > 2021
	CONV-2017-0002	Autres financements publics fléchés	520 000,00	Autres financements publics fléchés	520 000,00	520 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0003	Autres financements publics fléchés	4 175 000,00	Autres financements publics fléchés	2 200 000,00	2 200 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	1 975 000,00	1 975 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0004	Autres financements publics fléchés	339 719,00	Autres financements publics fléchés	339 719,00	339 719,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0005	Autres financements publics fléchés	169 037,00	Autres financements publics fléchés	169 957,28	169 957,28	8 079,72	9 080,00	0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0006	Autres financements publics fléchés	228 800,00	Autres financements publics fléchés	228 800,00	228 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0007	Autres financements publics fléchés	71 355,00	Autres financements publics fléchés	71 354,92	71 354,92	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0008	Autres financements publics fléchés	82 000,00	Autres financements publics fléchés	82 000,00	82 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0011	Autres financements publics fléchés	324 000,00	Autres financements publics fléchés	259 200,00	259 200,00	64 800,00	64 800,00	0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0012+ ope	CPER 2015-2020-Réhabilitation bâtiment historique Rennes (cœur de campus)	7 600 000,00	Autres financements publics fléchés	170 000,00	223 345,02	2 380 000,00	3 006 000,00	1 230 000,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	2 110 000,00	112 878,16	1 710 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CONV-2017-0014	Autres financements publics fléchés	342 432,00	Autres financements publics fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	131 718,00	207 237,00	86 372,00	124 342,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	OPE-2017-0177	Autres financements publics fléchés	56 000,00	Autres financements publics fléchés	56 000,00	56 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2017-0208	Autres financements publics fléchés	500 000,00	Autres financements publics fléchés	400 000,00	289 946,72	100 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2017-0284	Autres financements publics fléchés	208 000,00	Autres financements publics fléchés	208 000,00	254 294,22	0,00	5 706,00	0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2018-0002	Autres financements publics fléchés	850 000,00	Autres financements publics fléchés	80 000,00	24 000,00	0,00	499 000,00	570 000,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2018-0003	Autres financements publics fléchés	96 000,00	Autres financements publics fléchés	76 000,00	23 120,00	0,00	72 600,00	19 200,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2018-0165	Autres financements publics fléchés	100 000,00	Autres financements publics fléchés	80 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	OPE-2018-0166	Autres financements publics fléchés	80 000,00	Autres financements publics fléchés	80 000,00	78 714,08	0,00	1 286,00	0,00	0,00	0,00
		Financements de l'Etat fléchés		Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Recettes propres fléchées		Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAUX OPE D'INVESTISSEMENT		6 895 719,00	Somme Autres financements p	3 285 719,00	3 339 087,02	2 380 000,00	3 006 000,00	1 230 000,00	0,00	0,00
			8 646 624,20	Somme Financements de l'Etat	5 812 112,20	3 559 659,40	2 014 697,72	1 355 985,00	695 572,00	124 342,00	0,00
			15 542 343,00	Somme Recettes propres fléch	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				Autres financements publics flé	3 460 420,28			2 194 163,70	816 332,71	396 474,01	
				Financements de l'Etat fléchés							
			7 708 464,78	Recettes propres fléchées							

TOTAUX VENTILATION DES RECETTES			Autres financements publics fl	6 736 155,25	3 339 067,02	5 335 221,81	5 194 153,70	2 146 332,71	396 474,01	0,00
			Financements de l'Etat fléchés	5 812 112,20	3 559 659,40	2 014 597,72	1 355 989,00	695 572,00	124 342,00	0,00
		0,00	Recettes propres fléchées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT
Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes.
A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

	Prévision 2020						Prévision N+1 et suivantes					
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	
Engagements												
Enseignement	1 618 497	1 472 193	1 469 753	2 440	28 900	31 049	1 472 193	1 469 753	140	140		
Fonctionnement	3 065 300	2 594 114	2 540 845	46 531	280 735	280 735	2 540 845	2 540 845	25 441	25 441		
Investissement	11 546	11 546	11 546				11 546	11 048				
Recettes												
Personnel	1 513 958	918 623	877 588	41 027	231 603	272 535	918 623	877 588	41 027	231 603	272 535	
Fonctionnement	6 218 026	4 403 216	4 598 710	115 404	752 754	762 554	4 403 216	4 314 887	52 870	908 014	908 014	
Investissement	20 762	15 762	15 762		5 000	5 000	15 762	15 762		5 000	5 000	
Recherche												
Personnel	4 682 627	3 023 555	3 057 762	34 207	777 104	777 104	3 057 762	3 057 762	34 207	777 104	777 104	
Fonctionnement	2 821 142	1 464 471	1 444 238	20 232	357 133	277 865	1 444 238	1 443 925	1 433 812	3 361	3 361	
Investissement	1 861 389	1 333 003	1 230 196	102 649	128 936	128 936	1 333 003	1 230 196	102 649	128 936	128 936	
Investissement												
Fonctionnement	21 089	335 446	21 059	314 350			20 359	21 059	700			
Investissement	6 418 864	5 126 381	5 234 044	187 163	515 183	515 183	5 407 600	4 880 237	527 563	362 339	843 902	
Opérations pluriannuelles non affectées												
Personnel	1 852 328	859 187	1 055 957	162 750	362 570	362 570	859 187	1 055 957	162 750	362 570	362 570	
Fonctionnement	9 095 928	4 295 412	4 850 859	205 653	1 688 812	1 894 465	4 295 412	3 918 887	132 749	1 600 052	1 600 052	
Investissement	2 959 289	1 728 829	1 303 495	425 434	251 927	577 361	1 303 495	1 303 495	233 368	233 368	233 368	
SS total personnel	8 857 688	6 967 526	8 344 053	153 534	1 329 762	1 333 243	6 307 538	8 465 068	135 530	1 339 782	1 339 249	
SS total fonctionnement	28 833 492	13 331 663	12 165 553	378 110	3 099 514	3 325 299	12 062 888	12 255 849	182 980	3 112 887	3 146 226	
SS total investissement	10 800 353	8 216 824	7 664 544	381 080	837 733	1 428 038	8 365 742	7 391 832	987 430	787 028	1 64 755	
B - Prévisions de recettes												
Fonctionnement	4 802 627	4 187 763	4 187 763				4 187 763	4 187 763				
Investissement	3 281 834	1 797 935	1 797 935				1 797 935	1 797 935				
Financement de l'Etat												
Autres financements publics**	4 502 124	3 605 707	3 605 707				3 605 707	3 605 707				
Autres financements***	3 281 834	1 723 073	1 723 073				1 723 073	1 723 073				
Financement de l'Etat	7 783 958	5 328 780	5 328 780				5 328 780	5 328 780				
Financement de l'Etat												
Autres financements publics**	4 300 000	4 185 000	4 185 000				4 185 000	4 185 000				
Autres financements***	955 500	675 670	675 670				675 670	675 670				
Financement de l'Etat	5 255 500	4 860 670	4 860 670				4 860 670	4 860 670				
Autres financements publics**	1 687 815	1 255 659	1 255 659				1 255 659	1 255 659				
Autres financements***	4 511 363	2 673 372	2 673 372				2 673 372	2 673 372				
Recettes	4 877 511	3 565 236	3 565 236				3 565 236	3 565 236				
SS total financement de l'Etat	5 367 815	5 440 688	5 440 688				5 440 688	5 440 688				
SS total autres financements publics	15 985 496	12 398 927	12 398 927				12 398 927	12 398 927				
SS total autres financements publics et recettes propres affectées	15 824 426	11 390 653	11 390 653				11 390 653	11 390 653				

	Prévision N			Prévisions en N+1 et suivantes		
	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Enseignement						
Financement de l'Etat*	4 478 272	4 187 763	4 170 492	120 017	-	-
Autres financements publics**	175 735	175 735	175 735	175 735	175 735	175 735
Autres financements***						
Financement de l'Etat*	4 654 007	4 363 498	4 346 227	295 752	-	-
Autres financements publics**	1 757 935	1 757 935	1 757 935	1 757 935	1 757 935	1 757 935
Autres financements***						
Financement de l'Etat*	2 927 247	2 635 563	2 635 563	265 287	-	-
Autres financements publics**	7 428 346	6 138 519	6 138 519	6 138 519	6 138 519	6 138 519
Autres financements***						
Financement de l'Etat*	4 300 000	4 185 000	4 185 000	4 185 000	4 185 000	4 185 000
Autres financements publics**	955 500	675 670	675 670	675 670	675 670	675 670
Autres financements***	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Financement de l'Etat*	5 255 500	4 860 670	4 860 670	4 860 670	4 860 670	4 860 670
Autres financements publics**	1 687 815	1 255 659	1 255 659	1 255 659	1 255 659	1 255 659
Autres financements***	4 511 363	2 673 372	2 673 372	2 673 372	2 673 372	2 673 372
Recettes	4 877 511	3 565 236	3 565 236	3 565 236	3 565 236	3 565 236
SS total financement de l'Etat	5 367 815	5 440 688	5 440 688	5 440 688	5 440 688	5 440 688
SS total autres financements publics	15 985 496	12 398 927	12 398 927	12 398 927	12 398 927	12 398 927
SS total autres financements publics et recettes propres affectées	15 824 426	11 390 653	11 390 653	11 390 653	11 390 653	11 390 653

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés
 ** Autres financements publics et autres financements publics fléchés
 *** Recettes propres et recettes propres fléchées

TABLEAU
Synthèse budgétaire et comptable
INESAAE

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Stocks initiaux	1	Niveau initial de restes à payer		7 155 471 €
		Régularisation d'AE sur restes à payer des années antérieures		
		Niveau initial du fonds de roulement		11 227 438 €
		Niveau initial du besoin en fonds de roulement		4 433 311 €
		Niveau initial de la trésorerie		15 580 749 €
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		
		dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		
	5	Autorisations d'engagement		
		Résultat patrimonial		
		Capacité d'autofinancement (CAF)		
		Variation du fonds de roulement		
		Opérations bilanciales non budgétaires	SENS	
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	- €
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	- €
		Cautionnements et dépôts	-	20 000 €
		Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	
		Variation de stocks	+ / -	- €
		Production immobilisée	+	- €
		Charges sur créances irrécouvrables	-	55 000 €
		Produits divers de gestion courante	+	- €
		Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	2 023 899 €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	597 918 €	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	66 314 €	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	60 669 €	
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		
	12.a			
	12.b			
		Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		1 585 €
		Variation de la trésorerie = 12 - 13		
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-	707 656 €
		dont variation de la trésorerie non fléchée	-	1 700 523 €
		Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		
	16	Restes à payer		
Stocks finaux	17	Niveau final de restes à payer		
		Niveau final du fonds de roulement		
		Niveau final du besoin en fonds de roulement		
		Niveau final de la trésorerie		
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		
	dont niveau final de la trésorerie non fléchée			
		Comptabilité budgétaire		
		Comptabilité générale		

L'institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°4.2

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 4 – Questions budgétaires et financières

Délibération 4.2 – Modalités d'indemnisation des frais de mission

Exposé des motifs :

AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro ont approuvé, chacun en ce qui le concerne, une délibération définissant les modalités d'indemnisation des frais de missions de leurs personnels et assimilés. Ces derniers, par le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, étant désormais affectés à l'établissement, il convient que le Conseil d'administration provisoire se prononce sur des modalités communes d'indemnisation des frais de mission de l'ensemble des personnels et assimilés.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°4.2

Objet : Modalités d'indemnisation des frais de mission

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, approuve les modalités d'indemnisation des frais de missions applicables pour les personnels et assimilés de l'établissement suivantes :

1 – En France (en métropole et en outre-mer) :

Aux dispositions de droit commun qui sont :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sur production de justificatifs de dépenses est de 17,50 € par repas conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié mentionné ci-dessus.

En vertu de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié mentionné ci-dessus et ce dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières :

- Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sur production de justificatifs de dépenses, sont fixés comme suit :

- en province : à 90 € (120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite)

Est ajoutée une règle dérogatoire en vertu de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié mentionné ci-dessus et ce dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières :

- le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté à 130 € en Ile-de-France et en outre-mer.

Il est rappelé qu'en application de l'article 7.1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, susvisé, les règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

2 – A l'étranger :

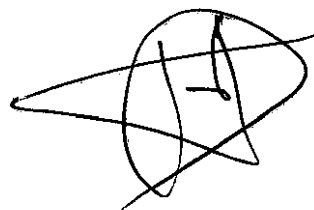
Dans le cas de déplacements temporaires à l'étranger, les taux des indemnités de mission (PER Diem) à montant forfaitaire selon le pays de destination seront versées sur production de justificatifs de dépenses conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié mentionné ci-dessus.

Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

La présente délibération est applicable pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°5.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro ont approuvé, chacun en ce le concerne, un règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO). Il est proposé au Conseil d'administration provisoire de décider d'approuver, pour l'année universitaire 2019-2020, ces RIALTO en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne pour les raisons suivantes :

- Les RIALTO s'appuient sur des cycles de travail correspondant à l'année universitaire ;
- La révision des RIALTO en vigueur nécessitera un travail de concertation préalable avec les instances et notamment les comités sociaux d'administration

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés

OU

à voix pour

à voix contre

à voix abstention

DC

Projet de délibération n°5.1

Objet : Prorogation pour l'année universitaire 2019-2020 des règlements intérieurs sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO) en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

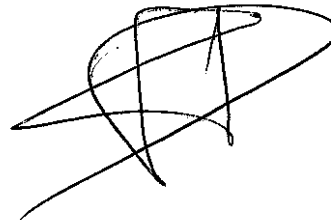
Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la circulaire 2001-2017 du 11 décembre 2001 relative aux règles d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, approuve, pour l'année universitaire 2019-2020, les règlements intérieurs sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO) en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne et figurant en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°5.2

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Il est proposé de mettre en place pour l'ensemble de l'établissement, à compter du 1^{er} février 2020, un dispositif d'action sociale en vigueur à Montpellier SupAgro depuis janvier 2018.

Ce dispositif vise à attribuer aux personnels de l'Institut en difficulté financière momentanée des aides d'urgence :

- des aides non remboursables plafonnées à 1500 € par agent, dans la limite du budget annuel prévu pour l'ensemble des aides accordées ;
- des prêts à court terme sans intérêt et sans frais, plafonnés à 2000 € par agent, avec une durée maximale de remboursement de neuf mois.

Procédure de traitement des demandes

Le demandeur remplit un formulaire de demande d'aide ou de prêt en justifiant sa demande (arguments et pièces justificatives).

Les demandes sont examinées, dans chaque école interne, par une commission composée de représentants de l'administration (le secrétaire général de l'école, le responsable RH, l'agent comptable ou son fondé de pouvoir) et de l'assistante sociale.

Budget annuel des aides non remboursables

Le budget annuel des aides non remboursables accordées par l'établissement est arrêté en fonction des marges financières de l'établissement.

Information des comités techniques

Les comités techniques transitoires de l'établissement et des écoles internes sont informés au moins une fois par an de la mise en œuvre du dispositif, en préservant l'anonymat des bénéficiaires.

Il est donc demandé au Conseil d'administration provisoire d'approuver ce dispositif d'action sociale.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°5.2

Objet : Mise en place d'un dispositif d'action sociale au profit des personnels de l'Institut

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 24 janvier 2020, approuve la mise en place, à compter du 1^{er} février 2020, d'un dispositif d'action sociale au profit des personnels de l'Institut avec :

- Des aides non remboursables limitées à 1 500 euros par agent, dans la limite du budget annuel prévu pour l'ensemble des aides accordées ;
- Des prêts à court terme sans intérêt et sans frais dans la limite de 2 000 euros par agent et avec une durée maximale de neuf mois.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Conseil d'administration provisoire

Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°5.3

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14

Point 5 - Ressources humaines

Délibération 5.3 - Répartition des emplois au sein de l'Institut

Exposé des motifs :

Afin de permettre une gestion transparente des emplois au sein de l'institut Agro. Il a été prévu - article 9 - 11° que le Conseil délibère sur « la répartition de ces emplois au sein de l'établissement, dont les écoles internes, sur proposition du directeur général ».

	EMPLOIS* SOUS PLAFOND LFI			
	AGROCAMPUS OUEST	Montpellier SupAgro	Institut Agro	Total
TOTAL DES EMPLOIS Exprimés en équivalent temps plein travaillé	387.4	360.3	0.0	750.7
1. Titulaires	329.0	250.0	3.0	582.0
2. Contractuels	58.4	110.3	0.0	167.7
Contractuels de droit public	58.4	104.3	0.0	162.7
Contractuels de droit privé	0.0	6.0	0.0	6.0
3. Contrats aidés				0.0
	EMPLOIS* HORS PLAFOND LFI			
	AGROCAMPUS OUEST	Montpellier SupAgro	Institut Agro	Total
TOTAL DES EMPLOIS Exprimés en équivalent temps plein travaillé	34.0	47.5	0.0	81.5
1. Titulaires	0.0	0.0	0.0	0.0
2. Contractuels	34.0	47.5	0.0	81.5
Contractuels de droit public	33.0	47.5	0.0	80.5
Contractuels de droit privé	1.0	0.0	0.0	1.0
3. Contrats aidés				0.0
TOTAL	421.4	407.8	6.0	832.2

Du

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°5.3

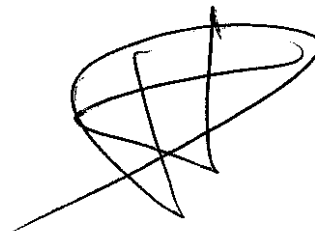
Objet : Répartition des emplois au sein de l'Institut

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et notamment son article 9.

Sur proposition de l'administratrice provisoire, les emplois de l'Institut Agro sont répartis selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°6.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro ont approuvé, chacun en ce qui le concerne, un règlement des études. Il est proposé au Conseil d'administration provisoire de décider d'approuver, la prorogation, pour l'année universitaire 2019-2020, de ces règlements des études pour les raisons suivantes :

- Les règlements des études s'appuient sur des cycles de formation correspondant à l'année universitaire;
- La révision des règlements des études en vigueur nécessitera un travail de concertation préalable avec les instances et les commissions.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°6.1

Objet : Approbation de la prorogation pour l'année universitaire 2019-2020 des règlements des études d'AGROCAMPUS OUEST et de Montpellier SupAgro

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, approuve, la prorogation pour l'année universitaire 2019-2020, les règlements des études en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**

L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°6.2

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de présents : 20
Membres représentés (procuration) : 7
Quorum : 14



Exposé des motifs :

AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro ont approuvé, chacun en ce qui le concerne, des référentiels d'équivalences horaires des activités des enseignants chercheurs. Il est proposé au Conseil d'administration provisoire de décider d'approuver, la prorogation, pour l'année universitaire 2019-2020, de ces référentiels d'équivalences horaires en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne pour les raisons suivantes :

- Les référentiels d'équivalences horaires s'appuient sur des cycles de travail correspondant à l'année universitaire ;
- La révision de ces référentiels d'équivalences horaires en vigueur nécessitera un travail de concertation préalable avec les instances et les commissions.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°6.2

Objet : Approbation pour l'année universitaire 2019-2020 des référentiels d'équivalences horaires des activités des enseignants-chercheurs en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, approuve, la prorogation, pour l'année universitaire 2019-2020, des référentiels d'équivalences horaires des activités des enseignants-chercheurs en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**

L'Institut Agro

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Conseil d'administration provisoire Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°6.3

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

AGROCAMPUS OUEST et Montpellier SupAgro ont approuvé, chacun en ce qui le concerne, une liste des fonctions et des taux de la prime de charges administratives des enseignants chercheurs et assimilés. Il est proposé au Conseil d'administration provisoire d'approuver, la prorogation pour l'année universitaire 2019-2020, de ces listes des fonctions et des taux de la prime de charges administratives des enseignants chercheurs et assimilés en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne pour les raisons suivantes :

- Les listes et taux s'appuient sur des cycles de travail correspondant à l'année universitaire ;
- La révision de ces listes et taux en vigueur nécessitera un travail de concertation préalable avec les instances et les commissions.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°6.3

Objet : Approbation de la prorogation pour l'année universitaire 2019-2020 de la liste des fonctions et des taux de la prime de charges administratives des enseignants-chercheurs et assimilés en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, approuve, la prorogation pour l'année universitaire 2019-2020, de la liste des fonctions et des taux de la prime de charges administratives des enseignants chercheurs et assimilés en vigueur au 31 décembre 2019 à AGROCAMPUS OUEST et à Montpellier SupAgro respectivement dans chaque école interne.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE

L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°7.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dispose au cinquième alinéa de son article 27 : « *Les fondations universitaires constituées au sein de chaque institut sont transférées à l'établissement et demeurent régies par leurs statuts respectifs dans l'attente d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil d'administration provisoire qui doit intervenir avant le 31 décembre 2020* ». Bien que les fondations des écoles internes, sur l'année 2020, demeurent régies par leurs statuts respectifs comme le précise cet article, il n'en demeure pas moins que doivent être redésignés leurs représentants au sein de leurs conseils de gestion. Il est donc proposé au Conseil d'administration provisoire de procéder à ces désignations.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à 26... voix pour
à 1... voix contre
à 1... voix abstention

Dr

Projet de délibération n°7.1

Objet : Désignation des représentants des personnels et des étudiants des conseils de gestion de SupAgro Fondation et de la Fondation AGROCAMPUS OUEST

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, approuve la désignation aux conseils de gestion des fondations SupAgro Fondation et de la Fondation AGROCAMPUS OUEST des personnes suivantes :

• Pour SupAgro Fondation :

Au titre des enseignants-chercheurs :

- Mme Fatiha FORT
- Mme Marie-Stéphane TIXIER

Au titre des AITOS :

-

Au titre de représentant des étudiants :

- M. Ahmed-Lamine LO
- Mme Léa LUCAS

• Pour la Fondation AGROCAMPUS OUEST :

Au titre des enseignants-chercheurs :

- M. Gerhard BUCK-SORLIN
- M. Didier GASCUEL
- Mme Anne LAPERCHE

Au titre des AITOS :

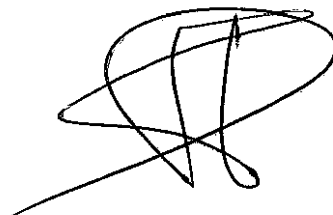
- M. Rémi GARDET

Au titre de représentant des étudiants :

- M. Maxime LEBASCLE

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**



L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°8.1

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Suite à la dissolution de la COMUE Université Bretagne-Loire (UBL), les partenaires dont AGROCAMPUS OUEST fut une des parties prenantes ont souhaité poursuivre le partenariat en terme de coordination du dispositif doctoral jusqu'à la fin de la période d'accréditation actuelle des écoles doctorales.

Une convention, figurant en annexe à cette délibération, complète les conventions de co-accréditation existantes entre l'UBL et les établissements et vise à préciser le dispositif doctoral pour une durée courant jusqu'au démarrage effectif des prochaines Ecoles doctorales dans le cadre de la future accréditation.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix abstention

Projet de délibération n°8-1

Objet : Adhésion de l'Institut Agro pour son école interne AGROCAMPUS OUEST à la convention de coordination du dispositif doctoral en Bretagne et Pays de la Loire

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, autorise l'Administratrice provisoire à signer la convention de partenariat relative à la coordination doctorale pour l'école interne AGROCAMPUS OUEST et figurant en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**

Convention de coordination du dispositif doctoral en Bretagne et Pays de la Loire

Entre

L'Université d'Angers
Ci-après dénommée « UA »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19490970100303
Ayant son siège : 42 Rue de Rennes, 49035 Angers
Représentée par son Président, Monsieur **Christian ROBLEDO**

L'Université Bretagne Occidentale
Ci-après dénommée « UBO »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19290346600014
Ayant son siège : 5 Rue des Archives, 29238 Brest
Représentée par son Président, Monsieur **Matthieu GALLOU**

L'Université Bretagne Sud
Ci-après dénommée « UBS »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19561718800600
Ayant son siège : 27 rue Armand Guillemot - BP 92116 - 56321 LORIENT Cedex
Représentée par son Président, Monsieur **Jean PEETERS**

L'Université du Mans
Ci-après dénommée « UM »
Enregistrée sous le numéro SIRET 197 209 166 00010
Ayant son siège : Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans
Représentée par son Président, Monsieur **Rachid EL GUERJOURA**

L'Université de Nantes
Ci-après dénommée « UN »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19440984300019
Ayant son siège : 1 Quai de Tourville, 44035 Nantes Cedex 1
Représentée par son Président, Monsieur **Olivier LABOUX**

L'Université de Rennes 1
Ci-après dénommée « UR1 »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19350937900015
Ayant son siège : 3 rue du Thabor - CS 46510 - 35065 Rennes cedex
Représentée par son Président, Monsieur **David ALIS**

L'Université Rennes 2
Ci-après dénommée « UR2 »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19350937900015
Ayant son siège : 1, Place Recteur Henri le Moal, CS24307 - 35043 Rennes
Représentée par son Président, Monsieur **Olivier DAVID**

AGROCAMPUS OUEST

Ci-après dénommée « AGROCAMPUS OUEST »
Enregistrée sous le numéro SIRET 13000512700019
Ayant son siège : 65 rue de Saint Brieu CS 84215 35042 RENNES CEDEX
Représentée par sa Directrice, **Madame Armelle CARNET-LEBEURRIER**

CentraleSupélec au titre de son campus de Rennes
Ci-après dénommée CentraleSupélec
Enregistrée sous le numéro SIRET 13002076100016
Ayant son siège : Plateau de Moulon, 3 rue Joliot-Curie, 91192 Gif-sur-Yvette cedex
Représentée par son Directeur, Monsieur **Romain SOUBEYRAN**

L'Ecole Centrale de Nantes
Ci-après dénommée « ECN »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19440100600011
Ayant son siège : 1 rue de la Noë - 44321 Nantes Cedex 3
Représentée par son Directeur, Monsieur **Arnaud POITOU**

L'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest
Ci-après dénommée « ENIB »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19290119700025
Ayant son siège : La Pointe Du Diable 29280 Plouzane
Représentée par son Directeur, Monsieur **Alexis MICHEL**

L'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information
Ci-après dénommée « ENSAI »
Enregistrée sous le numéro SIRET 13001422800055
Ayant son siège : Rue Blaise pascal Campus de Ker lann BP 37203 35172 BRUZ CEDEX
Représentée par son Directeur, Monsieur **Olivier BIAU**

L'Ecole Normale Supérieure Rennes
Ci-après dénommée « ENS Rennes »
Enregistrée sous le numéro SIRET 13001848400019
Ayant son siège : Campus de Ker lann, Avenue Robert Schuman, 35170 Bruz
Représentée par son Président, Monsieur **Pascal MOGNOL**

L'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
Ci-après dénommée « ENSTA Bretagne »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19290125400016
Ayant son siège : 2 rue François Verny 29806 BREST CEDEX 9
Représentée par son Directeur, Monsieur **Pascal PINOT**

L'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,
Ci-après dénommée « IMT Atlantique »,
Ecole de l'Institut Mines-Télécom, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) régi par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016
Enregistrée sous le numéro SIRET 180 092 025 00121, code APE 8542Z,
Campus de Brest, Technopôle Brest-Iroise, CS 83818, 29238 Brest Cedex 3,
Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, CS 20722, 44307 Nantes Cedex 3,
Campus de Rennes, 2 rue de la Châtaigneraie, CS 17607, 35576 Cesson Sévigné Cedex,
Représentée par son Directeur, Paul **FRIEDEL**,

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
Ci-après dénommé « INSA Rennes »
Enregistré sous le numéro SIRET 19350097200016
Ayant son siège : 20 Avenue des Buttes de Coesmes, 35708 Rennes
Représenté par son Directeur, Monsieur **M'hamed DRISSI**

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie Rennes
Ci-après dénommée « ENSC Rennes »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19350077400016
Ayant son siège : 11, allée de Beaulieu - CS50837 - 35708 Rennes cedex 7
Représentée par son Directeur, Monsieur **Régis GAUTIER**

Oniris Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation Nantes-Atlantique
Ci-après dénommé « Oniris »
Enregistré sous le numéro SIRET 13000853500010
Ayant son siège : 101 Route de Gachet, 44300 Nantes
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Dominique **BUZONI-GATEL**

L'Ecole des hautes études en santé publique
Ci-après dénommée « EHESP »
Enregistrée sous le numéro SIRET 13000362700010
Ayant son siège : 15 Avenue du Professeur Léon Bernard, 35043 Rennes
Représentée par son Directeur, Monsieur **Laurent CHAMBAUD**

L'Ecole Nationale Supérieur d'Architecture de Bretagne
Ci-après dénommée « ENSAB »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19350089900029
Ayant son siège : 44 bd Chézy, 35000 RENNES
Représentée par la Secrétaire Générale, Madame **Marie-Claire GUÉGUEN**

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes
Ci-après dénommée « ENSAN »
Enregistrée sous le numéro SIRET 19440104800021
Ayant son siège : 6 quai François Mitterrand, 44262 NANTES CEDEX 2
Représentée par son Directeur, Monsieur **Christian DAUTEL**

ci-après désignés par « les Établissements Accrédités ».

Vu l'article L.612-7 du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu les arrêtés accréditant les Établissements Accrédités à compter de la rentrée 2017-2018 en vue de la délivrance des diplômes nationaux,
Vu les conventions d'accréditation conjointe des 11 Écoles Doctorales signées le 22/02/2018 par les Établissements Accrédités concernés,
Vu la délibération 2019-35 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Loire du 04/11/2019 approuvant la dissolution de l'UBL,
Vu la délibération 2019-41 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Loire du 09/12/2019 approuvant la répartition de la trésorerie de l'Université Bretagne Loire

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Établissements Accrédités partagent pour la durée du contrat quinquennal 2017-2021 un dispositif doctoral commun autour de 11 Écoles Doctorales, 6 Pôles doctoraux de site et une Ecole des Docteurs. Ce dispositif était régi par les statuts de la COMUE Université Bretagne Loire (UBL) et précisé dans des conventions entre les établissements membres de cette COMUE.

Après la dissolution de l'UBL, les Établissements Accrédités souhaitent maintenir ce dispositif doctoral jusqu'à la mise en place effective du prochain contrat quinquennal.

Les Établissements Accrédités s'engagent ainsi à poursuivre la mise en commun de leurs compétences et la coordination de leurs moyens pour promouvoir et développer la formation doctorale dans un objectif d'excellence, et dans le respect des principes de la Charte du Doctorat établis en commun dans le cadre de l'UBL (ci-après désignée par « Charte du Doctorat de l'UBL »).

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les moyens humains et budgétaires et les modalités de coordination du dispositif doctoral bi-régional porté collectivement par les Établissements Accrédités durant la période postérieure à la dissolution de l'UBL et jusqu'au démarrage effectif des Écoles Doctorales de la prochaine accréditation.

TITRE 1 : GOUVERNANCE

Article 2 Comité Doctoral

Le pilotage stratégique du dispositif doctoral est assuré par un Comité Doctoral constitué des chefs des Établissements Accrédités, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Le Directeur de l'École des Docteurs, ou son représentant, est membre avec voix consultative du Comité Doctoral.

Les réunions du Comité Doctoral sont présidées à tour de rôle par l'un de ses membres.

Article 3 École des Docteurs Bretagne Loire

L'École des Docteurs est l'instance commune aux Établissements Accrédités chargée de la mise en visibilité et du pilotage opérationnel du dispositif doctoral en Bretagne et Pays de la Loire.

L'École des Docteurs Bretagne Loire est dirigée par un directeur désigné par le Comité Doctoral, assisté par un Conseil.

Le Conseil de l'École des Docteurs est composé :

- du directeur de l'École des Docteurs ;
- des 11 directeurs des Écoles Doctorales des Établissements Accrédités ;
- des 6 directeurs des Pôles Doctoraux de site ;

Le Directeur de l'École des Docteurs rend compte de l'activité de l'École des Docteurs auprès du Comité doctoral.

Les mandats en cours du directeur et des membres du Conseil de l'École des Docteurs sont maintenus après la dissolution de l'UBL jusqu'au démarrage effectif du prochain contrat quinquennal.

Article 4 Pôles Doctoraux de site

Un Pôle Doctoral de site est constitué sur chacun des 6 sites suivants : Angers, Brest, Le Mans, Lorient/Vannes, Nantes et Rennes. Les Pôles Doctoraux de site sont des structures de proximité, organisés collectivement sous la responsabilité des Établissements Accrédités implantés sur le site.

Chaque Pôle Doctoral est dirigé par un directeur, désigné, conjointement s'il y a lieu, par le(s) chef(s) d'établissement(s) concerné(s), après avis de la (des) commission(s) de la recherche de l'établissement ou des établissements (ou des instances qui en tiennent lieu).

Les Pôles Doctoraux de site sont dotés d'un conseil.

Ce conseil comprend a minima:

1. le directeur du Pôle Doctoral du site ;
2. le directeur de l'École des Docteurs Bretagne Loire ou son représentant ;
3. les directeurs et/ou directeurs adjoints d'Ecoles Doctorales du site ;
4. des représentants des Établissements Accrédités présents sur le site académique ;
5. des représentants des personnels BIATSS affectés au dispositif doctoral sur le site académique ;
6. des représentants des doctorants du site académique.

Concernant les collèges 4, 5 et 6, le nombre des représentants et les modalités de leur désignation sont définis conjointement par les chefs des Établissements Accrédités implantés sur le site.

Les mandats en cours des directeurs et membres des conseils de Pôles sont maintenus après la dissolution de l'UBL jusqu'au démarrage effectif du prochain contrat quinquennal.

Article 5 Directions des Écoles Doctorales

5.1. Établissements porteurs de la direction d'une École Doctorale

La direction de chacune des onze Écoles Doctorales est répartie entre les établissements conformément au tableau suivant.

L'établissement porteur d'une direction d'École Doctorale a la responsabilité des actes administratifs ou juridiques associés à l'exercice de la fonction de direction d'École Doctorale.

École Doctorale	Etablissement porteur de la direction
SML - Sciences de la Mer et du Littoral	Université de Bretagne Occidentale
MathSTIC - Mathématiques et STIC	Université de Rennes 1
BS - Biologie et Santé	Université de Nantes
3M - Matière, Molécules, Matériaux	Université du Mans

SPI - Sciences pour l'Ingénieur	École Centrale de Nantes
EGAAL - Écologie Géosciences Agronomie Alimentation	AGROCAMPUS OUEST
ALL - Art, Lettres, Langues	Université Rennes 2
STT - Sociétés, Temps, Territoires	Université d'Angers
EDGE - Sciences Économiques et Sciences de Gestion	Université de Rennes 1
DSP - Droit et Science politique	Université de Rennes 1
ELICC - Éducation, Langage, Interaction, Cognition, Clinique	Université de Nantes

5.2. Nomination des directeurs d'École Doctorale

Les mandats en cours des onze directeurs et directrices des Écoles Doctorales sont maintenus après la dissolution de l'UBL jusqu'au démarrage effectif du prochain contrat quinquennal.

En cas de vacance de la direction au cours de la durée de la présente convention, il est procédé dans les plus brefs délais à un appel à candidature au sein de l'établissement porteur de la direction défini à l'article précédent. Les candidatures reçues sont soumises pour avis au conseil de l'École Doctorale, puis aux commissions de la recherche (ou instances équivalentes) des Établissements Accrédités concernés. Sur la base de ces avis, les chefs des établissements accrédités concernés désignent conjointement le ou la candidate retenu-e, et le chef de l'établissement porteur de la direction réalise l'acte de nomination.

Durant cette procédure, un des directeurs adjoints est désigné par le Directeur de l'École des Docteurs comme directeur provisoire pour assurer l'intérim, sur proposition du conseil de l'École Doctorale.

5.3. Nomination des directeurs adjoints d'École Doctorale

Des directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'École Doctorale.

Les mandats en cours des cinquante-sept (57) directeurs et directrices adjoint-es des Écoles Doctorales sont maintenus après la dissolution de l'UBL jusqu'au démarrage effectif du prochain contrat quinquennal.

En cas de vacance d'une direction adjointe, il est procédé dans les plus brefs délais à un appel à candidature au sein de l'établissement dont est issue la direction adjointe du site. Les candidatures reçues sont soumises pour avis au conseil de l'École Doctorale, aux chefs des autres établissements accrédités sur le site concerné, puis à la commission de la recherche (ou instance équivalente) de l'établissement dont est issue la direction adjointe du site. Sur la base de ces avis, le chef de l'établissement concerné nomme le ou la candidate retenu-e, et en informe le Directeur de l'École des Docteurs pour transmission au Comité Doctoral.

Article 6 Conseil des Écoles Doctorales

Les mandats en cours des membres des conseils des Écoles Doctorales sont maintenus après la dissolution de l'UBL jusqu'au démarrage effectif du prochain contrat quinquennal.

La composition des conseils des Écoles Doctorales reste la suivante, comme stipulé dans les conventions d'accréditation :

- Collège 1 : 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées,
- Collège 2 : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- Collège 3 : 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'École Doctorale;
- Collège 4 : 5 membres extérieurs à l'École Doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

En cas de vacance d'un siège au sein des collèges 1, 2 ou 4, un nouveau membre est nommé par le directeur de l'École Doctorale après délibération du conseil de l'École Doctorale. L'École Doctorale informe le directeur de l'Ecole des Docteurs de ce changement pour transmission au Comité Doctoral.

En cas de vacance d'un siège au sein du collège 3, devient titulaire du siège le premier doctorant élu suppléant lors de la dernière élection sur la liste dont est issu l' élu sortant. S'il ne reste plus d' élu suppléant, le siège reste non pourvu. Le conseil continue de pouvoir délibérer valablement.

Chaque nouveau membre du conseil est nommé pour la durée restante de l'accréditation. Il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

TITRE 2 : Missions

Article 7 Notion de Collège doctoral

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les Établissements Accrédités conviennent, pour la durée de la présente convention, que l'Ecole des Docteurs, associée aux six Pôles Doctoraux, tels que définis dans la présente convention, constituent la notion de *collège doctoral* introduite dans la réglementation pour organiser la mutualisation de certaines missions.

Article 8 Missions de l'École des Docteurs Bretagne Loire

L'École des Docteurs est une instance de concertation entre les Établissements Accrédités en Bretagne et Pays de Loire ; elle a pour mission jusqu'au démarrage effectif de la prochaine accréditation :

- L'aide au pilotage du dispositif doctoral, dont le pilotage du modèle financier du dispositif doctoral (voir Titre 3).
- L'appui opérationnel aux établissements, Écoles Doctorales et Pôles doctoraux de site dans la préparation de la campagne d'évaluation du dispositif doctoral par l'HCERES en vue de la préparation du prochain contrat quinquennal ;
- La coordination de l'offre de formations transversales à destination de l'ensemble des doctorants en lien avec les Pôles Doctoraux ; l'évolution des formations transversales

avec et pour les Pôles Doctoraux ; l'organisation ou la co-organisation de formations-actions et événements à destination des doctorants ;

- Le suivi de la poursuite de carrière des docteurs par la réalisation et la publication d'enquêtes, et la promotion des compétences des docteurs ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour des outils informatiques de suivi et de gestion au service du dispositif doctoral (« Amethis », « Thèse en Bretagne Loire »).

Ces missions sont susceptibles d'évoluer sur décision du Comité Doctoral.

Article 9 Missions des Pôles Doctoraux

Chaque Pôle Doctoral de site organise la coordination locale des établissements et des Ecoles Doctorales présentes sur le site, organise des événements pour les doctorants du site, assure une offre de formation transversale pour les doctorants du site en s'appuyant sur les ressources développées par l'Ecole des Docteurs.

Les Pôles Doctoraux ont pour mission :

- La mise en œuvre d'une offre de formations transversales diversifiée et mutualisée entre les établissements du site, en s'appuyant sur le cadre et les ressources de l'École des Docteurs et les ressources des établissements ;
- L'organisation d'événements entre établissements et Ecoles Doctorales sur le site favorisant l'intégration et les échanges des doctorants sur leur site ;
- Les échanges de bonnes pratiques entre les établissements du site concernant l'organisation du doctorat.

Ces missions sont susceptibles d'évoluer sur décision du Comité Doctoral. Elles peuvent être complétées sur décision conjointe des établissements d'un site, sous réserve de ne pas affecter les missions confiées par la présente convention à l'École des Docteurs ou aux Ecoles Doctorales.

TITRE 3 : Moyens dédiés au dispositif doctoral

Article 10 Modèle de financement du dispositif doctoral

Le modèle de financement adopté pour le fonctionnement du dispositif doctoral bi-régional est conservé après la dissolution de l'UBL jusqu'à la mise en œuvre effective du prochain contrat quinquennal. Il repose sur une péréquation équitable et transparente, d'une part des cotisations des Établissements Accrédités au prorata des doctorants inscrits (en 1^{re}, 2^e et 3^e année) et, d'autre part de la répartition des crédits entre les Ecoles Doctorales et Pôles doctoraux de site.

Ce modèle de financement est décrit et encadré par 21 *conventions de collecte de la contribution financière des établissements habilités à délivrer le doctorat au dispositif doctoral de l'UBL* et 12 *conventions de versement de l'allocation financière pour le fonctionnement du dispositif doctoral de l'UBL*. Ces conventions seront modifiées par voie d'avenant dans les conditions envisagées à l'Article 16 de la présente convention.

Article 11 Établissement support pour le dispositif doctoral

L'Université de Rennes 1 constitue l'établissement support de l'École des Docteurs. Elle prend en charge, pour le compte des Établissements Accrédités, le portage financier du dispositif doctoral.

En tant qu'établissement support, l'Université de Rennes 1 reçoit les fonds attribués au dispositif doctoral et les gère conformément à leur destination :

- L'Université de Rennes 1 assure la collecte et le reversement dans le cadre du modèle de financement décrit à l'article précédent ;
- L'Université de Rennes 1 gère les fonds affectés à l'École des Docteurs. Par commodité de gestion, l'Université de Rennes 1 peut reverser par convention une partie de ces fonds à un autre Établissement Accrédité dans le cadre d'un projet porté par cet autre établissement.

Article 12 Moyens affectés à l'École des Docteurs et à l'établissement support pour leurs fonctionnements en appui de la formation doctorale

12.1. Moyens humains affectés à l'École des Docteurs

Pour la durée de la convention, l'École des Docteurs est dotée d'une équipe administrative de 6,5 ETP financés par les ressources sous plafond État transférées et réparties entre les universités d'Angers, de Bretagne Occidentale, du Mans, de Nantes, et de Rennes 1, dans des conditions notifiées aux établissements concernés par la ministre de l'enseignement supérieur dans le cadre de la dissolution de l'UBL.

Ces établissements employeurs s'engagent à affecter intégralement ces personnels à la mise en œuvre des missions telles que définies par le Comité Doctoral. En aucun cas les établissements employeurs ne pourront disposer exclusivement de ces personnels.

L'équipe administrative de l'École des Docteurs comprend un Responsable de la coordination doctorale, placé sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur de l'École des Docteurs. Le Responsable de la coordination doctorale est en charge d'organiser l'équipe administrative pour qu'elle soit en mesure de remplir les missions confiées à l'École des Docteurs.

Les personnels affectés à l'École des Docteurs restent sous la responsabilité hiérarchique de leur établissement employeur. Ils recevront néanmoins, pour l'organisation de leurs actions, des consignes de travail du Responsable de la coordination doctorale.

Pour la durée de la convention, les personnels qui étaient employés par l'UBL peuvent continuer à exercer leur emploi dans leur ville d'affectation au moment de la dissolution de l'UBL, même si le siège social de leur nouvel employeur n'est pas situé dans cette ville. Dans un tel cas, les établissements hébergeur et employeur concernés signent une convention d'accueil pour gérer les dispositions pratiques de l'intégration des personnels concernés.

S'agissant des obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur, en particulier de la couverture des agents en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les personnels relèvent de leur employeur. Ces personnels conservent le bénéfice des dispositions légales et réglementaires applicables à cet employeur en ce qui concerne les

actions de formation professionnelle, ainsi qu'en matière syndicale et de représentation du personnel.

L'équipe administrative de l'École des Docteurs peut être complétée le cas échéant sur décision du Comité Doctoral si des moyens complémentaires y sont affectés.

Les fonctions support nécessaires au fonctionnement normal de l'École des Docteurs sont assurées par l'établissement support de l'École des Docteurs défini à l'Article 11, et peuvent être financées par les moyens prévus à l'article 12.2.

12.2. Moyens financiers affectés à l'École des Docteurs

Pour la durée de la convention, l'École des Docteurs est dotée d'un budget de fonctionnement annuel destiné à mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées à l'Article 8.

Ce budget est constitué :

- D'une dotation issue de la répartition de la trésorerie de l'UBL suite à sa dissolution. Cette dotation est affectée à l'établissement support définie à l'Article 11. Son montant total pour toute la durée de la présente convention est de cinq cent soixante-dix mille euros (570 k€). Cette dotation alimentera des budgets annuels pour toute la durée de la présente convention.
- De subventions ou autres recettes financières de toute nature obtenues dans le cadre des missions confiées à l'École des Docteurs.

Le budget annuel dédié à l'École des Docteurs est préparé par le Conseil de l'École des Docteurs et soumis au Comité Doctoral.

Les éventuels reliquats constatés à l'échéance de la présente convention seront reversés aux Etablissements Accrédités au prorata du nombre moyen de leurs doctorants inscrits (en 1^{re}, 2^e et 3^e année) durant les trois années universitaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

12.3. Moyens matériels affectés à l'École des Docteurs

Les établissements employeurs ou d'accueil des personnels affectés à l'École des Docteurs mettent à disposition de ces personnels les locaux et équipements nécessaires au fonctionnement normal d'une équipe administrative.

Pour les anciens personnels de l'UBL, ils conservent l'usage du matériel informatique dont ils étaient équipés, la propriété de ce matériel étant transféré à leur nouvel employeur.

TITRE 4 : Dispositions finales

Article 13 Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée courant jusqu'au démarrage effectif des prochaines Écoles Doctorales dans le cadre du contrat quinquennal 2022-2025.

Article 14 Avenants à la convention

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit conclu entre les parties. Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

Article 15 Charte du Doctorat

Le texte de la *Charte du Doctorat de l'UBL*, ainsi que le modèle de *convention de formation* annexé à la Charte, seront mis en conformité avec la présente convention, au plus tard 3 mois après sa signature, afin de retirer toute référence aux dispositions propres à l'UBL. Le texte mis en conformité, ci-après désigné *Charte du Doctorat en Bretagne et Pays de la Loire*, sera soumis pour vérification au Conseil de l'École des Docteurs, défini à l'Article 3 de la présente convention.

Article 16 Mises en conformité des conventions en cours

Les 11 conventions d'accréditation des Écoles Doctorales seront mises en conformité avec la présente convention, par voie d'avenant dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention.

Les 21 *conventions de collecte de la contribution financière des établissements habilités à délivrer le doctorat au dispositif doctoral de l'UBL* et les 12 *conventions de versement de l'allocation financière pour le fonctionnement du dispositif doctoral de l'UBL* seront mises en conformité avec la présente convention, par voie d'avenant dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention.

Article 17 Difficultés de mise en application, dénonciation de la convention

Les Établissements Accrédités s'engagent à rechercher en commun une solution amiable en cas de difficulté dans la mise en application de la convention. Ils peuvent confier au directeur de l'École des Docteurs la responsabilité de cette mission.

En cas de difficulté persistante, il est fait appel à la médiation de la Direction générale de l'enseignement supérieur.

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université d'Angers
son Président,

Christian ROBLEDO

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université Bretagne Occidentale,
son Président,

Matthieu GALLOU

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université Bretagne Sud,
son Président,

Jean PEETERS

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université du Mans
son Président,

Rachid EL GUERJOURA

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université de Nantes
son Président,

Olivier LABOUX

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université de Rennes 1,
son Président,

David ALIS

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Université Rennes 2
son Président,

Olivier DAVID

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour AGROCAMPUS OUEST
Sa Directrice,

Armelle CARNET-LEBEURRIER

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour CentraleSupélec
son Directeur,

Hervé BIAUSSER

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole Centrale de Nantes,
son Directeur,

Arnaud POITOU

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest,
son Directeur,

Alexis MICHEL

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information,
son Directeur,

Olivier BIAU

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole Normale Supérieure Rennes,
son Directeur,

Pascal MOGNOL

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne,
son Directeur,

Pascal PINOT

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'IMT-Atlantique,
son Directeur,

Paul FRIEDEL

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes,
son Directeur

M'hamed DRISSI

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie Rennes,
son Directeur,

Régis GAUTIER

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour Oniris,
sa Directrice Générale,

Dominique BUZONI-GATEL

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole des hautes études en santé publique,
son Directeur,

Laurent CHAMBAUD

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne,
Sa Secrétaire Générale,

Marie-Claire GUÉGUEN

Fait en 21 exemplaires originaux à, le

Pour l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes,
son Directeur,

Christian DAUTEL

L'Institut Agro
*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

Conseil d'administration provisoire
Séance du 24 janvier 2020

Délibération n°8.2

Le 24 janvier 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro, s'est réuni sous la présidence de Dominique CHARGE, à Paris

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 14



Exposé des motifs :

Plus de 40 acteurs des filières agricoles et agroalimentaires (recherche, enseignement agronomique et vétérinaire, instituts techniques agricoles, chambres d'agriculture, coopératives et autres industries agroalimentaires, distributeurs, startups, associations du bien-être animal, etc.), avec le soutien des Régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire et de communautés de communes de ces trois régions, s'associent dans une démarche inédite au sein de l'association - Laboratoire d'Innovation Territoriale Ouest Territoires d'Élevage (LIT OUESTEREL) pour co-construire et déployer de nouvelles solutions en faveur du bien-être et de la santé des animaux d'élevage, et des conditions de travail dans les élevages, chez les transporteurs et dans les abattoirs.

L'association porte le projet Territoires d'innovation - TI LIT OUESTEREL et a pour ambition de réconcilier les liens entre élevage et société dans l'Ouest de la France en tenant compte de la diversité de ses territoires de vie, de production et de consommation.

Le positionnement de l'établissement à la fois géographique (2 sites dans 2 régions du Grand Ouest de la France, Bretagne et Pays de la Loire), la triple vocation - Formation ; Recherche et Innovation ; Transfert - dans une dynamique territoriale nationale et internationale, les thématiques ainsi que les ambitions posées placent l'Institut en lien avec son partenaire « recherche » l'INRAE, ses partenaires « formation », les instituts techniques avec lesquels il est associé dans le cadre de l'UMT, en pleine cohérence avec le projet de l'association - LIT OUESTEREL.

Les unités mixtes de recherche en particulier l'UMR PEGASE, l'UMR STLO et l'UMR SMART LERECO de l'école interne AGROCAMPUS OUEST en cotutelle avec l'INRAE ainsi que le département statistiques informatique de cette école interne, concernés et mobilisables sur des actions portées par l'association, s'inscrivent pleinement dans les axes du LIT OUESTEREL, apportant des compétences à la fois en sciences agronomiques (agroécologie, sciences animales), en sciences économiques et sociales (agriculture, territoire et environnement) et en data sciences.

L'institut partage l'ambition stratégique et les objectifs portés par l'association LIT OUESTEREL. C'est pourquoi, l'établissement souhaite adhérer à cette association.

DL

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
OU
à voix pour
à voix contre
à voix absence

Projet de délibération n°8.2

Objet : Adhésion de l'Institut Agro pour son école interne AGROCAMPUS OUEST à l'association « laboratoire d'innovation territorial ouest territoire d'élevage » - LIT OUESTEREL

Le Conseil d'administration provisoire de l'établissement, réuni le 24 janvier 2020, sur proposition de l'Administratrice provisoire, approuve l'adhésion de l'Institut à l'association - Laboratoire d'Innovation Territorial Ouest Territoires d'Elevage (LIT OUESTEREL) dans le collège : recherche finalisée, enseignement supérieur agronomique et vétérinaires, lycées agricoles.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

**Le Président du Conseil
d'administration provisoire
Dominique CHARGE**

